Quatre-vingt-deuxième année. — N° 290. Le Numéro : 12 francs. Samedi 9 Décembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat (p. 12454).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Décret n° 50-1486 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés de l'administration de la radiodiffusion française (rectificatif) (p. 12455).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations (tribunaux pour enfants) (rectificatif) (p. 12456).

Ministère des affaires étrangères.

Protocole relatif à la commission internationale de l'état civil, signé à Berne le 25 septembre 1950 (p. 12455).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 8 décembre 1950 portant élévation de classe, réintégration à l'administration centrale et nomination de sous-préfets (p. 12456).

Décision du 27 octobre 1950 du comité institué par l'article 251 du décret du 9 décembre 1948 fixant la répartition des ressources du fonds national de péréquation pour l'exercice 1951 (p. 12456).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté portant rétablissement de situation administrative (administration centrale) (p. 12457).

Liste des officiers de réserve susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major (rectificatif) (p. 12457).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 4 décembre 1950 fixant le taux d'intérêt à servir aux caisses d'épargne de la Sarre pour l'année 1951 (p. 12457).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés du 29 novembre 1950 portant modification des règlements du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (section chefs des travaux) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens et jeunes filles (p 12457).

Arrêté portant nomination d'un membre titulaire de la commission des titres d'ingénieur (p. 12458).

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier (session octobre 1950) (p. 12458).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-1514 du 8 décembre 1950 prorogeant à titre transitoire les règles d'accession des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des mines à l'emploi d'ingénieur des mines telles qu'elles ont été définies par l'article 9 de la loi du 24 décembre 1907 (p. 12458).

Décret n° 50-1515 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 9, 10, 12, 14 et 16 du décret du 17 avril 1908, modifié, relatif au recrutement des ingénieurs des mines (p. 12459).

Arrêté du 28 novembre 1950 relatif au renouvellement du comité technique paritaire central du ministère de l'industrie et du commerce (p. 12459).

Arrêté du 2 décembre 1950 portant autorisation de recrutement d'un auxiliaire de service à l'école des mines d'Alès (p. 12460).

Arrêtés des 2 et 4 décembre 1950 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 12460).

Arrêté portant nomination (instruments de mesure) (p. 12460).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 28 novembre 1950 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de création de pistes intercommunales (p. 12460).

Arrêtés portant réintégrations et mutation (eaux et forêts) (p. 12460).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 4 décembre 1950 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1950 portant institution au ministère de la France d'outre-mer d'une commission chargée de l'étude des rémunérations, des congés et des allocations familiales (p. 12461).

Arrêtés portant nomination, reclassement, admission à la retraite, conférant l'honorariat et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Agence économique (p. 12461).

Agriculture outre-mer (p. 12461).

Elevage et industries animales outre-mer (p. 12461).

Transmissions (p. 12461).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 novembre 1950 portant extension au régime spécial des assurances sociales des étudiants aux élèves du cours préparatoire de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de l'institut catholique (p. 12461).

Circulaire n° 193 S. S. du 21 novembre 1950 relative aux modalités d'application de la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale (p. 12461).

Circulaire n° 194 S. S. du 22 novembre 1950 relative à la mise en vigueur de la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants (p. 12465).

Circulaire n° 195 S. S. du 22 novembre 1950 relative au délai accordé aux ressortissants suisses pour effectuer le rachat des cotisations des salariés appartenant à la catégorie des cadres (p. 12468).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 50-1516 du 8 décembre 1950 portant modification du taux de la surtaxe aérienne applicable aux paquets expédiés par la voie aérienne à l'adresse des militaires et marins en Indochine (p. 12468).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du vendredi 8 décembre 1950 (p. 12469).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 12470).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 12470).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 12471).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 12471).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour l'obtention du certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (p. 12476).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Proposition de tarifs présentée à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (pagination spéciale H., pp. 144 à 167) (*suite et fin*).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Listes de classement des candidats aux emplois réservés (années 1948 et 1949) (p. 12472).

Annonces (p. 12477).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 132 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 8 décembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8805).

LOIS

LOI n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007, dernier alinéa, du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 971. — Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

« *Art.* 972. — Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur.

« Il est fait du tout mention expresse.

« *Art.* 973. — Ce testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

« *Art.* 974. — Le testament devra être signé par les témoins et par le notaire ».

« *Art.* 976. — Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé.

« Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé; il indiquera, dans tous les cas, le mode d'écriture (employé à la main ou mécanique).

« Le notaire en dressera, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrira ou fera écrire à la main ou mécaniquement sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités ci-dessus; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

« Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes.

« En cas que le testateur par un empêchement survenu depuis la signature du testament ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite et du motif qu'il en aura donné.

« *Art.* 977. — Si le testateur ne sait signer ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent; il sera fait, en outre, mention à l'acte de suscription que le testateur a déclaré ne savoir signer ou n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions ».

« *Art.* 979. — En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge expresse que le testament sera signé de lui et écrit par lui ou par un autre, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'en haut de l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament et signera. Il sera fait mention dans l'acte de suscription que le testateur a écrit et signé ces mots en présence du notaire et des témoins et sera au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976 et n'est pas contraire au présent article.

« Dans tous les cas prévus au présent article ou aux articles précédents, le testament mystique dans lequel n'auront point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaudra cependant comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies, même s'il a été qualifié de testament mystique.

« *Art.* 980. — Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être Français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte ».

« *Art.* 1007 (dernier alinéa). — Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière ».

Art. 2. — L'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 20. — Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret n° 50-1486 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés de l'administration de la radiodiffusion française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1950, page 12154, 2e colonne:

Au lieu de: « Agents des installations radioélectriques », lire : « Agent des installations radiotechniques ».

Au lieu de:

Chef de centre administratif: 1re classe.....	Chef de centre: 1re classe. 2e classe.

Lire:

Chef de centre administratif: 1re classe.....	Chef de centre: 1re classe (3). 2e classe.

Au lieu de:

Vérificateur des redevances: ..... 4e classe..... 5e classe..... 6e classe.....	Secrétaire principal et secrétaire: ..... 6e classe. 7e classe.

Lire:

Vérificateur des redevances: ..... 4e classe..... 5e classe..... 6e classe.....	Secrétaire principal et secrétaire: ..... 6e classe. 7e classe.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Protocole relatif à la commission internationale de l'état civil, signé à Berne, le 25 septembre 1950.

Les hautes parties contractantes,

Considérant que, par échange de lettres, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ont reconnu la commission internationale de l'état civil,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de l'échange de documentation effectuée par l'entremise de cette commission, sont convenues des dispositions suivantes:

Art. 1er. — En vue de la constitution et de la mise à jour de la documentation législative et jurisprudentielle relative au droit des personnes et à la nationalité, confiées à la commission internationale de l'état civil, les hautes parties contractantes s'engagent à fournir gratuitement à ladite commission les renseignements qui lui seront nécessaires pour ses études et ses travaux.

Art. 2. — Pour consulter la documentation réunie par la commission internationale de l'état civil, les départements ministériels, les missions diplomatiques, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes pourront correspondre directement avec le secrétariat général de ladite commission.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à participer, par une subvention annuelle, aux frais de fonctionnement de la commission.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes feront parvenir aux autorités compétentes de leurs pays respectifs les instructions nécessaires pour l'application du présent accord qui entrera en vigueur le 1er octobre 1950.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des hautes parties contractantes

Fait à Berne, le 25 septembre 1950.

Pour la Belgique: Signé: K. DE LANTSHEERE.
Pour la France: Signé: GUY DELTEL.
Pour le Luxembourg: Signé: V. FEYDER.
Pour les Pays-Bas: Signé: P.-J. DE KANTER.
Pour la Suisse: Signé: E. ALEXANDER.

Arrêté du 2 décembre 1950 portant autorisation de recrutement d'un auxiliaire de service à l'école des mines d'Alès (p. 12460).

Arrêtés des 2 et 4 décembre 1950 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 12460).

Arrêté portant nomination (instruments de mesure) (p. 12460).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 28 novembre 1950 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de création de pistes intercommunales (p. 12460).

Arrêtés portant réintégrations et mutation (eaux et forêts) (p. 12460).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 4 décembre 1950 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1950 portant institution au ministère de la France d'outre-mer d'une commission chargée de l'étude des rémunérations, des congés et des allocations familiales (p. 12461).

Arrêtés portant nomination, reclassement, admission à la retraite, conférant l'honorariat et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Agence économique (p. 12461).

Agriculture outre-mer (p. 12461).

Elevage et industries animales outre-mer (p. 12461).

Transmissions (p. 12461).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 novembre 1950 portant extension au régime spécial des assurances sociales des étudiants aux élèves du cours préparatoire de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de l'institut catholique (p. 12461).

Circulaire n° 193 S. S. du 21 novembre 1950 relative aux modalités d'application de la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale (p. 12461).

Circulaire n° 194 S. S. du 22 novembre 1950 relative à la mise en vigueur de la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants (p. 12465).

Circulaire n° 195 S. S. du 22 novembre 1950 relative au délai accordé aux ressortissants suisses pour effectuer le rachat des cotisations des salariés appartenant à la catégorie des cadres (p. 12468).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 50-1516 du 8 décembre 1950 portant modification du taux de la surtaxe aérienne applicable aux paquets expédiés par la voie aérienne à l'adresse des militaires et marins en Indochine (p. 12468).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du vendredi 8 décembre 1950 (p. 12469).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 12470).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 12470).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 12471).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 12471).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour l'obtention du certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (p. 12476).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Proposition de tarifs présentée à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (pagination spéciale H, pp. 144 à 167) (*suite et fin*).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Listes de classement des candidats aux emplois réservés (années 1948 et 1949) (p. 12472).

Annonces (p. 12477).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 132 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 8 décembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8805).

LOIS

LOI n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007, dernier alinéa, du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 971. — Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

« *Art.* 972. — Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur.

« Il est fait du tout mention expresse.

« *Art.* 973. — Ce testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

« *Art.* 974. — Le testament devra être signé par les témoins et par le notaire ».

« *Art.* 976. — Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé.

« Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé; il indiquera, dans tous les cas, le mode d'écriture (employé à la main ou mécanique).

« Le notaire en dressera, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrira ou fera écrire à la main ou mécaniquement sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités ci-dessus; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

« Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes.

« En cas que le testateur par un empêchement survenu depuis la signature du testament ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite et du motif qu'il en aura donné.

« *Art.* 977. — Si le testateur ne sait signer ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent; il sera fait, en outre, mention à l'acte de suscription que le testateur a déclaré ne savoir signer ou n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions ».

« *Art.* 979. — En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge expresse que le testament sera signé de lui et écrit par lui ou par un autre, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'en haut de l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament et signera. Il sera fait mention dans l'acte de suscription que le testateur a écrit et signé ces mots en présence du notaire et des témoins et sera au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976 et n'est pas contraire au présent article.

« Dans tous les cas prévus au présent article ou aux articles précédents, le testament mystique dans lequel n'auront point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaudra cependant comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies, même s'il a été qualifié de testament mystique.

« *Art.* 980. — Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être Français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte ».

« *Art.* 1007 (dernier alinéa). — Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière ».

Art. 2. — L'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 20. — Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret n° 50-1486 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés de l'administration de la radiodiffusion française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1950, page 12154, 2e colonne:

Au lieu de: « Agents des installations radioélectriques », lire : « Agent des installations radiotechniques ».

Au lieu de:

Chef de centre administratif:	Chef de centre:
1re classe.....	1re classe.
	2e classe.

Lire:

Chef de centre administratif:	Chef de centre:
1re classe.....	1re classe (3).
	2e classe.

Au lieu de:

Vérificateur des redevances:	Secrétaire principal et secrétaire:
. . . . .	. . . . .
4e classe.....	6e classe.
5e classe.....	
6e classe.....	7e classe.

Lire:

Vérificateur des redevances:	Secrétaire principal et secrétaire:
. . . . .	. . . . .
4e classe.....	6e classe.
5e classe.....	
6e classe.....	7e classe.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Protocole relatif à la commission internationale de l'état civil, signé à Berne, le 25 septembre 1950.

Les hautes parties contractantes,

Considérant que, par échange de lettres, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ont reconnu la commission internationale de l'état civil,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de l'échange de documentation effectuée par l'entremise de cette commission, sont convenues des dispositions suivantes:

Art. 1er. — En vue de la constitution et de la mise à jour de la documentation législative et jurisprudentielle relative au droit des personnes et à la nationalité, confiées à la commission internationale de l'état civil, les hautes parties contractantes s'engagent à fournir gratuitement à ladite commission les renseignements qui lui seront nécessaires pour ses études et ses travaux.

Art. 2. — Pour consulter la documentation réunie par la commission internationale de l'état civil, les départements ministériels, les missions diplomatiques, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes pourront correspondre directement avec le secrétariat général de ladite commission.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à participer, par une subvention annuelle, aux frais de fonctionnement de la commission.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes feront parvenir aux autorités compétentes de leurs pays respectifs les instructions nécessaires pour l'application du présent accord qui entrera en vigueur le 1er octobre 1950.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des hautes parties contractantes.

Fait à Berne, le 25 septembre 1950.

Pour la Belgique: Signé: K. DE LANTSHEERE.
Pour la France: Signé: GUY DELTEL.
Pour le Luxembourg: Signé: V. FEYDER.
Pour les Pays-Bas: Signé: P.-J. DE KANTER.
Pour la Suisse: Signé: E. ALEXANDER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Tribunaux pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1950:

Page 11626, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « Madame Marie Moulon », lire: « Monsieur Marie Moulon ».

Page 11629, 2e colonne, Cour de Pau, avant-dernière ligne, au lieu de: « Mademoiselle Elisabeth Renard », lire: « Mademoiselle Elisabeth Recard ».

Page 11651, 51e ligne, 2e colonne, au lieu de: « Madame Elisabeth de Saint-Alary », lire: « Madame Elisabeth Saint-Alary ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 décembre 1950 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 portant statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Beck (Guy), secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne (2e classe) est élevé à la 1re classe de son grade à titre personnel civil.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 8 décembre 1950

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 8 décembre 1950 portant réintégration d'un sous-préfet à l'administration centrale et nomination de sous-préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ravel (Charles-Marie), administrateur civil de 2e classe, sous-préfet de 1re classe de Philippeville, est réintégré à l'administration centrale en qualité d'administrateur civil de 2e classe.

Art. 2. — M. Nautin (Pierre), sous-préfet de Brive (1re classe) est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Philippeville, en remplacement de M. Ravel.

Art. 3. — M. Combes (Paul), administrateur civil de 2e classe, est nommé sous-préfet de Brive (1re classe), en remplacement de M. Nautin.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE,

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décision du 27 octobre 1950 du comité institué par l'article 251 du décret du 9 décembre 1948 fixant la répartition des ressources du fonds national de péréquation pour l'exercice 1951.

Le comité décide que pour l'exercice 1951, les ressources du fonds national de péréquation seront réparties comme suit:

I. — GARANTIES DE RECETTES

Une somme suffisante sera prélevée sur les ressources dont dispose le fonds de péréquation pour l'exercice 1951 afin d'assurer le versement d'attributions à concurrence des 90 p. 100 des pertes de recettes des collectivités locales constatées suivant les modalités suivantes.

Ces attributions seront égales aux 9/10 de la différence entre les deux sommes suivantes:

1° *Montant des recettes garanties.*

Subvention spéciale de 1948 majorée de 10 p. 100.

Produit brut pour 1948 de la taxe sur les établissements de nuit perçue du 1er février 1948 au 31 janvier 1949 (1).

Produit brut pour 1948 de la taxe sur la publicité (2).

Produit brut de l'ancienne taxe locale additionnelle à la taxe sur les transactions du 1er février 1948 au 31 janvier 1950 (1).

2° *Montant de la recette nouvelle venant en déduction des recettes garanties.*

Montant brut des attributions directes de la nouvelle taxe locale du 1er février 1951 au 31 janvier 1952 sans distinction d'exercices (1), abstraction faite du produit de la majoration de 0,25 p. 100.

Le produit brut s'entend déduction non faite des frais d'assiette ni des restitutions de droit indument perçus.

A cet effet, les départements recevront une attribution en propre; le contingent revenant à l'ensemble des communes de chaque département sera déterminé en fonction des pertes de recettes ainsi définies pour chacune de ces communes.

II. — RÉPARTITION ENTRE L'ENSEMBLE DES DÉPARTEMENTS ET L'ENSEMBLE DES COMMUNES

La somme restant disponible pour la péréquation sera attribuée à concurrence de 1/5 à l'ensemble des départements, à concurrence de 4/5 à l'ensemble des communes.

III. — RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS

A. — 85 p. 100 de la somme attribuée à l'ensemble des départements, seront répartis au marc le franc moyen de l'indice suivant:

$$P \left[T - t + N (C - c) \right]$$

où P représente la population du département considéré.

B. — Le reste, soit 15 p. 100, sera réparti au marc le franc au moyen de l'indice suivant:

$$T - t + N (C - c)$$

où T, le montant par habitant de l'attribution directe de 15 p. 100 de la taxe locale du département où celui-ci est le plus élevé,

t, le montant par habitant de l'attribution directe de 15 p. 100 de la taxe locale dans le département considéré,

N, le chiffre obtenu en divisant le produit des centimes départementaux par le montant des principaux fictifs,

C, la valeur du centime démographique dans le département où celle-ci est la plus élevée,

c, la valeur du centime démographique dans le département considéré.

Les indices cités en A et B seront majorés:

1° Pour les départements sinistrés, d'un pourcentage égal au pourcentage de diminution du principal fictif de la contribution mobilière depuis la première année des destructions;

2° Pour les départements où la densité de la population est inférieure à la moyenne (73 habitants au kilomètre carré), d'un pourcentage égal au double de la différence entre cette moyenne et la densité de la population dans le département considéré;

3° Pour les départements insulaires, d'un pourcentage égal à 1 p. 100 par commune insulaire, qui ne pourra toutefois excéder 25 p. 100. Ce pourcentage sera de 25 p. 100 pour les départements entièrement insulaires.

N. B. — Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la valeur du centime sera divisée par 2,5 en raison du régime fiscal particulier de ces départements.

IV. — RÉPARTITION ENTRE LES FONDS COMMUNS DÉPARTEMENTAUX

A. — Une fraction de 5 p. 100 de la somme attribuée à l'ensemble des communes sera répartie au prorata du nombre de communes;

B. — Les 95 p. 100 restant seront répartis au marc le franc au moyen de l'indice suivant:

$$P \left[(T - t + \frac{N}{2} (C - c) \right]$$

où P représente la population du département considéré,

T, le montant par habitant du produit de la taxe locale dans le département où celui-ci est le plus élevé,

t, le même montant par habitant dans le département considéré,

C, la valeur du centime démographique dans le département où celle-ci est la plus élevée,

c, la valeur du centime démographique dans le département considéré,

N, le nombre obtenu en divisant le produit des centimes et taxes directes communaux, dans le département considéré, par le montant des principaux fictifs.

(1) Il convient de prendre en considération le produit de la taxe encaissé par les régies financières au cours de la période indiquée et non le montant des sommes versées aux collectivités pendant cette période.

(2) Recette figurant au compte administratif 1948.

Cet indice sera majoré:

1° Pour les départements sinistrés, d'un pourcentage égal au pourcentage de diminution du principal fictif de la contribution mobilière par rapport à la première année des destructions;

2° Pour les départements où la densité de la population est inférieure à la moyenne (73 habitants au kilomètre carré), d'un pourcentage égal au double de la différence entre cette moyenne et la densité de la population du département considéré.

N. B. — Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la valeur du centime sera divisée par 2,5.

V. — Répartition des fonds communs départementaux entre les communes

1° Le conseil général devra obligatoirement répartir au prorata des pertes de recettes constatées, ainsi qu'il est précisé au paragraphe premier de la présente décision, 80, 90 ou 100 p. 100 de la somme attribuée au fonds commun départemental au titre des pertes de recettes. Le reliquat éventuel sera ajouté au contingent destiné à la péréquation.

2° Le conseil général devra obligatoirement répartir 60 p. 100 de la somme affectée à la péréquation au marc le franc au moyen de l'un des indices suivants:

$$P \quad (T - t)$$

$$P\left(T - t + \frac{R - r}{K}\right)$$

$$P\left[T - t + \frac{N}{2}(C - c)\right]$$

$$P\left[T - t + \frac{R - r}{K} + \frac{N}{2}(C - c)\right]$$

où P représente la population de la commune considérée,

T, le montant par habitant du produit de la taxe locale dans la commune du département considéré où celui-ci est le plus élevé,
ou au choix du conseil général:
ce même montant diminué de 10 p. 100 au plus,
le produit moyen par habitant de la taxe locale dans le département considéré,
le produit moyen par habitant de la taxe locale dans le territoire métropolitain.

T ne pouvant, en aucun cas, excéder ce dernier chiffre.

t, le montant par habitant du produit de la taxe locale dans la commune considérée.

R, le montant moyen, par habitant, des revenus patrimoniaux au cours des trois dernières années connues dans la commune du département considéré où celui-ci est le plus élevé,
ou au choix du conseil général:
ce même montant diminué de 10 p. 100 au plus,
la moyenne des revenus patrimoniaux au cours des trois dernières années dans l'ensemble des communes du département considéré,

r, le montant moyen, par habitant, des revenus patrimoniaux de la commune considérée calculé dans les mêmes conditions,

K, au choix du conseil général, le chiffre 2, 3 ou 4,

N, le nombre obtenu en divisant le produit des centimes et des taxes directes communaux dans le département considéré par le montant des principaux fictifs départementaux,

C, la valeur du centime démographique dans la commune du département considéré où celle-ci est la plus élevée,
ou au choix du conseil général:
cette valeur diminuée de 10 p. 100 au plus,
la valeur moyenne du centime démographique dans l'ensemble des communes du département considéré,

c, la valeur du centime démographique dans la commune considérée;

3° Le conseil général pourra répartir 35 p. 100 de la somme affectée à la péréquation:

a) Au moyen de l'un des systèmes énumérés au 2°;

b) Au prorata de la population;

c) De la longueur, soit des seuls chemins vicinaux, soit des chemins vicinaux et ruraux reconnus, soit à la fois des chemins vicinaux et ruraux reconnus et des voies urbaines,

d) Du montant du capital restant à rembourser au 1er janvier 1951 sur les emprunts contractés en vue de financer un programme d'adduction ou de distribution d'eau;

4° Le conseil général pourra répartir 5 p. 100 de la somme affectée à la péréquation, soit à parts égales entre toutes les communes du département considéré, soit au prorata des critères déjà indiqués pour la répartition des 35 p. 100 et des 60 p. 100.

Le conseil général pourra majorer les indices de répartition utilisés pour la péréquation:

a) Des communes sinistrées, d'un pourcentage égal au pourcentage de diminution de la valeur du principal fictif de la contribution mobilière;

b) Des communes ayant mis des centimes en recouvrement de 1 p. 100 par centaine de centimes mis en recouvrement.

Pour copie conforme:

Le conseiller d'Etat, président,
PAUL BOUET.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Administration centrale.

Par arrêté du 20 novembre 1950, la situation administrative des fonctionnaires à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), ci-après désignés, est revisée ainsi qu'il suit:

M. Golaz, assistant administrateur, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946; administrateur adjoint à compter du 1er juillet 1947 (compte tenu de 1 an 6 mois de bonifications pour services militaires obligatoires); administrateur de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1948; administrateur de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté du 1er juillet 1948); administrateur de 3e classe, 3e échelon, à compter du 1er juillet 1950.

M. Golomb, administrateur adjoint à compter du 1er janvier 1946, compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services civils de 2 ans 9 mois 15 jours, correspondant à la durée de son empêchement, et d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 mois 15 jours; administrateur de 3e classe, 1er échelon, à compter du 14 juillet 1946, compte tenu d'un reliquat de bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 mois 17 jours; administrateur de 3e classe, 2e échelon, à compter du 14 juillet 1948; administrateur de 3e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté du 14 juillet 1948); administrateur de 3e classe, 4e échelon, à compter du 14 juillet 1950.

Liste des officiers de réserve susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1950, page 11879 1re colonne, 1re région militaire, arme blindée et cavalerie, au lieu de: « Rigoire de Fougerolles (André-Marie-René-Emile), capitaine (subdivision de Paris) », lire: Rigoine de Fougerolles (André-Marie-René-Emile), capitaine (subdivision de Paris) ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Taux d'intérêt à servir aux caisses d'épargne de la Sarre pour l'année 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-401 du 14 mars 1949 relatif à la gestion par la caisse des dépôts et consignations des fonds des caisses d'épargne de la Sarre;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve de l'observation des conditions posées par l'article 3 du décret susvisé du 14 mars 1949, l'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations aux fonds qui lui sont confiés par la Banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre est fixé à 3,75 p. 100 pour l'année 1951.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 décembre 1950.

MAURICE-PETSCHE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Modification du règlement du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (section chefs des travaux) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 13 janvier 1903 modifié, portant règlement des écoles nationales professionnelles;

Vu le décret du 12 juillet 1921 modifié, portant règlement des collèges techniques;

Vu l'arrêté du 11 mars 1921 modifié, portant règlement du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques;

Vu le décret n° 50-850 du 19 juillet 1950, portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 10 février 1950;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 7 de l'arrêté modifié du 11 mars 1921 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (section chefs des travaux) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 7. — . . . . . .

A. — Epreuves écrites et graphiques.

. . . . . .

	Coefficients.
« 4° Epreuve d'analyse de fabrication avec fiche comportant l'outillage utilisé et le temps estimatif d'usinage d'une pièce se rapportant à la spécialité du candidat (durée : 4 heures)	2

. . . . . .

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'épreuve orale d'électricité industrielle, prévue à l'article 7 de l'arrêté modifié du 11 mars 1921, portera sur le programme annexé au présent arrêté (1).

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er octobre 1950.

Fait à Paris, le 29 novembre 1950.

ANDRÉ MORICE.

(1) Ce programme sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 14, rue de l'Odéon, à Paris.

Modification du règlement du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (section chefs des travaux) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 13 janvier 1903 modifié, portant règlement des écoles nationales professionnelles;

Vu le décret du 12 juillet 1921 modifié, portant règlement des collèges techniques;

Vu l'arrêté du 11 mars 1921 modifié, portant règlement du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques;

Vu le décret n° 50850 du 19 juillet 1950, portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 2 octobre 1950;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté du 11 mars 1921 modifié, portant règlement du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques de jeunes filles, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 13. — Le concours comprend deux premières séries d'épreuves éliminatoires et une série d'épreuves orales et pratiques, savoir :

A. — 1re série d'épreuves éliminatoires.

	Coefficients.
« 1° Rédaction d'un genre simple se rapportant aux métiers enseignés dans les collèges techniques ou à la technologie de ces métiers	2
« 2° Epreuves pratiques	2
« 3° Leçon de technologie professionnelle (durée : une demi-heure; préparation : une heure)	2

B. — 2e série d'épreuves éliminatoires.

(Sans changement.)

C. — Epreuves orales et pratiques.

. . . . . .

« 4° Examen critique et classement d'une série de travaux d'élèves; interrogations	1

« Les épreuves orales n° 3 et 4 porteront sur deux des ateliers ci-après : modes, corsets, broderie d'art ou dentelle.

« Ces ateliers seront désignés par le jury et seront les mêmes pour toutes les candidates. »

« *Art.* 14. — Ne peuvent être admises à prendre part aux épreuves éliminatoires de la 2e série que les candidates ayant obtenu 60 points aux épreuves éliminatoires de la 1re série, sans note particulière inférieure à 6 ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Ces dispositions seront applicables en 1951.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1950.

ANDRÉ MORICE.

Nomination d'un membre titulaire de la commission des titres d'ingénieur.

Par arrêté du 17 novembre 1950, est nommé membre titulaire de la commission des titres d'ingénieur comme appartenant au personnel des grandes écoles de l'enseignement technique, M. Laine, directeur de l'école supérieure de fonderie, en remplacement de M. Portevin, démissionnaire.

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier (session octobre 1950).

MM.
Ammann (André).
Armand (Pierre).
Audry (Gilbert).
Auffray de l'Etang (Claude).
Azan (Jacques).
Bailleux (Jacques).
Baillon (Georges).
Barbier (Pierre).
Becker (Henri).
Belmon (Georges).
Bun (André).
Boisseau (Philippe).
Boitard (Michel).
Bongrain (Pierre).
Bourlet (Pierre).
Bousrez (Pierre).
Castel (Jean).
Cettour (Gaston).
Chaumeton (Pierre).
Chevanne (Michel).
Colson (Georges).
Decesse (Guy).
Decombe (Jean).
Degaud (Ernest).
Deprecq (Lucien).
Deschamps (Henri).
Drouart (Robert).
Duval (Paul).
Fleurantin (Henri).
Foret (Léon).
Fournier (Jean).
Gaulguet (Daniel).
Gerbaud (Jacques).
Girardet (Paul).
Glaziou (Guy).
Golinelli (Jean).
Goutagny (Michel).
Guiter (Jacques).
Hecquet (Pierre).
Heintz (Paul).
Hellenbrand (Jean-Marie).
Hugenell (Paul).
Kerveillant (Georges).
Lacoste (Jean-André).
Lagardère (Raymond).
Larousse (Maxime).
Legrand (Pierre).
Loretan (Roger).
Mas (Marcel).
Menestrey (Raoul).
Mesme (Paul).
Michel (Pierre).
Miraillet (Georges).
Patout (Georges).
Perraud (François).
Petitberghien (Claude)
Pons (Louis).
Potier (André).
Prangère (André).
Raimbault (Paul).
Rivenq (Maurice).
Robert (André).
Rosenthal dit Rostand (Paul).
Roumegoux (Pierre)
Save (Lucien).
Siriez (Bernard).
Soyer (Alban).
Stumpf (Henri).
Truffy (Jacques).
Vannson (Jean).
Veyrier (André).
Villemain (Yves).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-1514 du 8 décembre 1950 prorogeant, à titre transitoire, les règles d'accession des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des mines à l'emploi d'ingénieur des mines telles qu'elles ont été définies par l'article 9 de la loi du 24 décembre 1907.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 24 décembre 1907 sur le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines;

Vu le décret du 29 juin 1920 relatif à une nouvelle dénomination des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 50-381 du 27 mars 1950 relatif au statut des ingénieurs des mines;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 50-381 du 27 mars 1950 susvisé est complété ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les dispositions du titre V :

« *Art.* 27 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 (2e paragraphe), les dispositions de l'article 9 (2e paragraphe) de la loi du 24 décembre 1907 concernant l'accès des ingénieurs des T. P. E. (mines) à l'emploi d'ingénieur des mines par la voie d'un examen professionnel demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 1951 ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la

réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1515 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 9, 10, 12, 14 et 16 du décret du 17 avril 1908 modifié, relatif au recrutement des ingénieurs des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 24 décembre 1907 sur le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et notamment l'article 14;

Vu le décret du 17 avril 1908 modifié par les décrets des 29 juillet 1919 et 31 janvier 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 14 de la loi du 24 décembre 1907;

Vu le décret du 29 juin 1920 relatif à une nouvelle dénomination des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 9, 10, 12, 14 et 16 du décret du 17 avril 1908 modifié par les décrets des 29 juillet 1919 et 31 janvier 1920 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — L'examen professionnel comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

« Les épreuves écrites portent sur l'exploitation des mines, les appareils à vapeur, les machines thermiques, l'électricité industrielle, la législation; elles comportent en outre un avant-projet ou mémoire portant sur l'exploitation des mines et de leurs industries annexes.

« Chaque candidat fournit verbalement des explications sur les dispositions de son avant-projet, ou des développements à l'appui de son mémoire.

« Les épreuves orales portent sur les mêmes matières que les compositions écrites et, en outre, sur les appareils à pression de gaz et les automobiles, la géologie, la résistance des matériaux, le chauffage industriel, l'industrie du gaz, la métallurgie, l'industrie des chaux et ciments, les chemins de fer.

« Un arrêté du ministre chargé des mines, pris après avis du conseil général des mines, détermine le programme et le règlement de l'examen, ainsi que les coefficients affectés à chaque matière.

« *Art.* 10. — L'examen professionnel est passé devant une commission composée d'un ingénieur général des mines, président, et de six ingénieurs en chef ou ingénieurs des mines; deux d'entre eux seront pris, si la situation des cadres le permet, parmi les ingénieurs sortis des rangs des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) et résidant en France.

« Les membres de cette commission sont désignés par le ministre chargé des mines ».

« *Art.* 12. — La note attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a rendus et pour ses aptitudes spéciales est arrêtée par un comité composé du vice-président du conseil général des mines, président, des ingénieurs généraux siégeant au conseil général des mines, du directeur des mines et de la sidérurgie, du directeur des carburants, du directeur de l'administration générale et du directeur du travail du ministère du travail ».

« *Art.* 14. — Le tableau de classement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) qui peuvent obtenir le grade d'ingénieur des mines est dressé par le comité d'après le nombre total des points obtenus par chaque candidat.

« Nul ne peut être porté sur ce tableau s'il n'a obtenu au moins les deux tiers du nombre maximum de points que peuvent procurer les notes de l'examen professionnel et la note du comité.

« Ce tableau est porté à la connaissance de tous les candidats.

« Aucun candidat ne peut subir plus de trois fois l'examen professionnel ».

« *Art.* 16. — Les épreuves ont lieu à Paris.

« Toutefois, pour les épreuves écrites constituant la première partie du concours organisé par le titre Ier, des centres d'examen sont créés dans les départements, en Algérie, au Maroc et en Tunisie, si le nombre des candidats rend cette mesure nécessaire. Chaque épreuve a lieu à la même heure, dans tous les centres, sous la surveillance d'une commission locale composée d'un ingénieur en chef des mines, président, et de deux ingénieurs des mines. Les candidats sont réunis dans un local, et les ouvrages jugés utiles par le jury ou par la commission d'examen sont mis à leur disposition.

« L'administration prend les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat par le ministre, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre lui.

« Les épreuves orales sont publiques ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Renouvellement du comité technique paritaire central du ministère de l'industrie et du commerce.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 28 avril 1948 pris en application de l'article 37 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, créant un comité technique paritaire central au ministère de l'industrie et du commerce;

Vu l'article 42 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié, ci-dessus visé,

Arrête:

Art. 1er. — Les organisations syndicales mentionnées ci-après sont déclarées aptes à désigner des représentants du personnel en vue du renouvellement du comité technique paritaire central du ministère de l'industrie et du commerce, créé par l'arrêté du 28 avril 1948 ci-dessus mentionné:

Confédération générale du travail-force ouvrière;
Confédération générale du travail;
Confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 2. — Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune des organisations syndicales visées à l'article 1er est fixé dans la proportion suivante:

Quatre pour la confédération générale du travail-force ouvrière;
Trois pour la confédération générale du travail;
Trois pour la confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 3. — La désignation, suivant la proportion indiquée à l'article précédent, des représentants du personnel par les soins des organisations syndicales devra intervenir dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
EMILE ARRIGHI DE CASANOVA

Autorisation de recrutement d'une auxiliaire de service à l'école des mines d'Alès.

Le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1947 relative aux effectifs, aux recrutements et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu la loi n° 54-400 du 3 avril 1950, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement de personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à procéder au recrutement d'une auxiliaire de service (cuisinière) à l'école technique des mines d'Alès pour une durée maximum de six mois.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé à un recrutement direct qu'avec l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi institué auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Le ministre du budget.
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 2 décembre 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur série E et Gamma modèle F R N A B types 261, 261 *bis*, 261 *ter* » construit par la maison Breguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm.;

2° Ils seront équipés de manchon tête de câble type M E C A P, ou de tout autre dispositif de raccordement, faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté en date du 2 décembre 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Commutateur à deux manettes et deux tambours type C 2 », construit par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, 194, avenue Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes du commutateur et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 2 décembre 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Commutateur à une manette et deux tambours type C 1 », construit par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, 194, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du commutateur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 4 décembre 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur parallélépipédique Mend 160 X », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm.;

2° Dans le cas d'utilisation de câbles souples, ils seront équipés de prises de courant 16 ou 40 ampères d'un type agréé.

Par arrêté en date du 4 décembre 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Perforatrice à haute fréquence type P H F 50 », construite par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser cette perforatrice que si la différence de diamètre entre:

L'arbre moteur et ses paliers;

L'axe de manœuvre et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Instruments de mesure.

Par arrêté du 5 décembre 1950, M. Bardin (Claude), inspecteur stagiaire des instruments de mesure à Marseille, a été nommé inspecteur des instruments de mesure de 7e classe et titularisé dans ce grade à compter du 10 octobre 1950.

L'ancienneté de l'intéressé dans la 7e classe de son grade a été reportée au 10 avril 1949, en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 46-945 du 7 mai 1946.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'utilité publique et urgents de travaux de création de pistes intercommunales.

Par arrêtés du 28 novembre 1950, pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de création des pistes intercommunales ci-dessous dans le département des Landes:

Piste n° 17 A de Menicon à Luchiosse.
Piste n° 34 de Lissacq à Aureilhan.
Piste n° 39 de Uza à Onesse.
Piste n° 66 de Castets à Taller.
Piste n° 69 de Azur à Moliets.
Piste n° 70 de Saint-Julien-en-Born à la piste 34.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er décembre 1950:

M. Boulegue (Georges-Jean), inspecteur des eaux et forêts de 2e classe, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier du Maroc, est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans les cadres du service forestier de la métropole et affecté à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), en qualité de chargé de cours à l'école forestière secondaire des Barres (cours de topographie, routes, constructions, restauration des terrains en montagne, nouvelle organisation).

M. Turpin (Paul-Jean-Pierre), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour le service forestier d'Algérie, est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans les cadres du service forestier de la métropole et affecté à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), en qualité de chargé de cours à l'école forestière secondaire des Barres (cours de repeuplements artificiels, géographie forestière, nouvelle organisation.

M. Hulin (Jean-Joseph-Alphonse)), inspecteur des eaux et forêts de 3e classe à la disposition du gouverneur de l'Algérie, pour le service forestier de l'Algérie, est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans les cadres du service forestier de la métropole et affecté à Toul (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Peletin, décédé en activité de service.

M. Castaing (Pierre-Henri-Gérard), inspecteur des eaux et forêts de 2e classe à Tulle (Corrèze), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Lallemand, dont la démission a été acceptée.

M. Grivaz (Georges-Louis-Maurice), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier du Maroc, est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans les cadres du service forestier de la métropole et affecté à Chambéry (Savoie) (restauration des terrains en montagne, nouvelle organisation, poste vacant).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Modification de l'arrêté du 10 janvier 1950 portant institution au ministère de la France d'outre-mer d'une commission chargée de l'étude des rémunérations, des congés et des allocations familiales.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1950 est modifié comme suit:

« Cette commission est ainsi composée:

« Président: le ministre de la France d'outre-mer ou son délégué ». (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Agence économique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 25 novembre 1950, Mme Filleul (Lucie), titulaire des certificats de documentation générale et de documentation spécialisée (section économique), est nommée, pour compter du 22 février 1950, dans le cadre des rédacteurs de l'agence économique, en remplacement numérique de M. Bocaly, placé en congé de longue durée à compter de cette même date.

Mme Filleul est reclassée comme suit:

Rédacteur de 3e classe, à compter du 20 septembre 1944;
Rédacteur de 2e classe, à compter du 20 septembre 1946;
Rédacteur de 1re classe, à compter du 20 septembre 1948;
Rédacteur principal de 3e classe, à compter du 20 septembre 1950.

Le présent reclassement ne comporte d'effet pécuniaire qu'à compter du 22 février 1950.

Agriculture outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 1er décembre 1950, M. Garros (Urbain), ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 1er décembre 1950, l'honorariat du grade d'ingénieur en chef des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies a été conféré à M. Lacroix (Pierre), qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté du 31 décembre 1948.

Elevage et industries animales outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 1er décembre 1950, l'article 1er de l'arrêté du 31 août 1950 a été modifié comme suit:

Après « Au grade de vétérinaire inspecteur en chef, M. Receveur (Pierre), RSM conservés: néant », lire: « avec effet du 29 janvier 1950 ». (Le reste sans changement).

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 2 décembre 1950, l'arrêté du 22 février 1950 a été rapporté en ce qui concerne M. Delhom (Urbain).

M. Delhom (Urbain), a été promu contrôleur principal de 1re classe, avant trois ans, des transmissions coloniales (branche exploitation P. T. T.), pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension au régime spécial des assurances sociales des étudiants aux élèves du cours préparatoire de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de l'institut catholique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'arrêté du 25 août 1949 portant application de la loi du 23 septembre 1948 précitée aux élèves de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de l'institut catholique à Paris;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions des assurances sociales, les élèves du cours préparatoire de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de l'institut catholique à Paris, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, les élèves ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 7 novembre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Circulaire n° 193 S. S. du 21 novembre 1950 relative aux modalités d'application de la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale.

Paris, le 21 novembre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires, des caisses régionales et des caisses vieillesse de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

Le *Journal officiel* du 17 juillet 1949 a publié la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française et de la législation belge sur la sécurité sociale en date du 17 janvier 1948.

Les modalités d'application de la convention précitée ont été précisées dans un arrangement administratif conclu entre les administrations compétentes française et belge le 1er octobre 1950.

Le texte de cet arrangement administratif est joint en annexe à la présente circulaire publiée au *Journal officiel*.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire relatif aux travailleurs des mines et établissements assimilés en date du 17 janvier 1948.

En application de l'article 28 de la convention générale entre la France et la Belgique du 17 janvier 1948, les administrations compétentes française et belge représentées par:

Du côté français:

M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale;
M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture,

Du côté belge:

M. G. Van den Daele, ministre du travail et de la prévoyance sociale,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application de la convention générale, de l'accord complémentaire relatif aux travailleurs des mines tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation belge sur la sécurité sociale.

TITRE Ier

Application des articles 3 et 4 de la convention générale.

SITUATION DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS TEMPORAIREMENT D'UN PAYS DANS L'AUTRE

Art. 1er. — Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés sont occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement et qu'ils demeurent soumis à la législation en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel en vertu de l'article 3 (§ 2 *a*) de la convention générale, les dispositions suivantes sont applicables:

1° L'employeur et les intéressés règlent directement toute question concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale avec l'organisme compétent français lorsque le pays du lieu de travail habituel est la France et avec l'office national de sécurité sociale lorsque ce pays est la Belgique;

2° Les organismes compétents du pays du lieu de travail habituel remettent à chacun des intéressés un certificat dont le modèle est fixé d'un commun accord attestant qu'il reste soumis au régime de sécurité sociale de ce pays.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, par le préposé de l'employeur dans l'autre pays, si un tel préposé existe, sinon par le travailleur lui-même.

Lorsqu'un certain nombre de travailleurs quittent le pays du lieu de travail habituel, en même temps, afin de travailler ensemble dans un autre pays et retourner, en même temps, dans le premier, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs;

3° Par l'occupation de travailleurs salariés ou assimilés visée à l'article 3 (§ 2 *a*) de la convention générale, il faut entendre la durée prévisible de l'occupation de l'ensemble de ces travailleurs;

4° La circonstance que l'occupation des travailleurs serait de nature saisonnière ne peut être retenue pour empêcher l'application des règles fixées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

SITUATION DES TRAVAILLEURS SALARIÉS OU ASSIMILÉS RESSORTISSANTS D'UN DES PAYS, OCCUPÉS DANS LES POSTES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES DE CE PAYS AUPRÈS DE L'AUTRE PAYS

Art. 2 — Le droit d'option prévu à l'article 4 (2°) de la convention générale doit s'exercer dans les six mois à compter de la date à laquelle le travailleur est occupé dans le poste diplomatique ou consulaire, avec effet à cette même date.

Pour l'exercice du droit d'option, il suffit que le travailleur adresse une demande à l'organisme compétent du pays dont il désire que la législation lui soit appliquée.

Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire de l'un des pays contractants dans l'autre pays à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement, le délai court à compter de cette dernière date, et l'assujettissement dans le pays choisi prend cours à l'expiration de ce délai.

TITRE II

Dispositions communes à différents risques.

Art. 3. — Pour l'ouverture du droit aux prestations, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, s'effectue conformément aux règles suivantes:

1° Aux périodes d'assurance et aux périodes reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays;

2° Lorsqu'un travailleur bénéficie de prestations à la charge des organismes des deux pays, la règle établie au paragraphe précédent est appliquée séparément dans chaque pays.

Art. 4. — Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont dans chaque pays celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu à la fois de la législation française et de la législation belge, est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les organismes du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas travaillé avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les organismes du pays dans lequel il a travaillé pour la première fois.

Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération.

Art. 5. — Lorsque d'après la législation de l'un des deux pays, la pension ou un élément de la pension est calculé en fonction du salaire ou des cotisations versées, cette pension ou cet élément de pension est déterminé à partir des salaires perçus ou des cotisations versées dans ce seul pays.

Art. 6. — Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance et lorsque lesdites périodes n'ont pu donner droit aux avantages prévus par ladite législation spéciale, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des avantages prévus par le régime général.

Art. 7. — Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé se rendant d'un pays dans l'autre, doit, pour bénéficier des prestations autres que celles de l'assurance vieillesse, invoquer le bénéfice de la convention générale, l'organisme du pays du nouveau lieu de travail auquel les prestations sont demandées est tenu, si le travailleur venant de Belgique lui présente son carnet de membre d'un organisme assureur ou si le travailleur venant de France présente sa carte d'immatriculation, de s'adresser à l'organisme compétent de l'autre pays, notamment en vue de recueillir les renseignements relatifs aux périodes d'immatriculation des travailleurs.

A cette fin, il se sert d'un document dont le modèle est établi, d'un commun accord, entre les autorités administratives des deux pays sur lequel il porte lui-même les indications connues, et qu'il adresse à l'organisme compétent de l'autre pays en vue d'obtenir les renseignements demandés.

TITRE III

Dispositions particulières.

CHAPITRE Ier. — MATERNITÉ

Art. 8. — Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 6 de la convention générale, les prestations en espèce sont réglées directement à la bénéficiaire par l'organisme débiteur et déterminées suivant sa propre législation.

Les prestations en nature sont payées par l'organisme du pays de résidence suivant la législation de ce pays. Elles sont remboursées par l'organisme débiteur de l'autre pays dans la limite des charges qu'aurait entraînée l'application de la législation de ce dernier pays.

Ce remboursement a lieu sur présentation d'un dossier dont les éléments sont arrêtés, d'un commun accord, par les administrations compétentes française et belge.

En cas de doute sur la date présumée de la conception, celle-ci est supposée avoir eu lieu dans le pays où l'intéressée résidait le deux cent soixante-dixième jour avant l'accouchement.

CHAPITRE II. — PRESTATIONS AU DÉCÈS

Art. 9. — Le payement des allocations au décès ou indemnités funéraires dues, en application de l'article 7 de la convention générale, aux assurés français domiciliés en Belgique et aux assurés belges domiciliés en France, peut s'effectuer à l'intervention du fonds national d'assurance maladie-invalidité, d'une part, et de la caisse nationale de sécurité sociale, d'autre part, sur présentation d'un dossier dont les éléments sont arrêtés, d'un commun accord, par les administrations compétentes française et belge.

La date de la réception du dossier est prise en considération pour l'application de l'article 27 de la convention générale.

Les organismes cités au premier alinéa du présent article se communiqueront mutuellement les formulaires nécessaires à l'introduction des demandes.

CHAPITRE III. — PRESTATIONS EN NATURE AUX TITULAIRES D'UNE PENSION OU INDEMNITÉ DE VIEILLESSE OU D'INVALIDITÉ

SECTION I. — *Prestations en nature aux titulaires d'une pension française résidant en Belgique.*

Art. 10. — Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de l'article 8, paragraphe 1er, de la convention générale, le titulaire d'une pension ou rente française d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ainsi que les bénéficiaires des articles 18 et 19 de la loi française n° 49-1111 du 2 août 1949 qui résident en Belgique se font inscrire auprès d'un organisme assureur belge de leur choix en produisant une attestation établie par le fonds national d'assurance maladie-invalidité d'après la liste dont il est question à l'article 11 du présent arrangement.

Art. 11. — La caisse nationale de sécurité sociale française communique au fonds national d'assurance maladie-invalidité la liste des pensionnés et, mensuellement, les modifications à y apporter.

Le modèle de cette liste est établi, d'un commun accord, entre la caisse nationale de sécurité sociale et le fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Le fonds national d'assurance maladie-invalidité notifie aux intéressés leur droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Art. 12. — En cas de suppression ou de suspension de la pension d'invalidité attribuée en vertu de la législation française, sans maintien du droit aux prestations en nature, la caisse nationale de sécurité sociale informe le fonds national d'assurance maladie-invalidité de la cessation du droit de l'intéressé et de ses ayants droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Le remboursement forfaitaire prévu à l'article 9 de la convention générale est effectué par la caisse nationale de sécurité sociale jusqu'à la date à laquelle le fonds national d'assurance maladie-invalidité a été avisé de la suspension ou de la cessation du droit aux prestations en nature.

SECTION II. — *Prestations en nature aux titulaires d'une pension belge résidant en France.*

Art 13. — Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de l'article 8, paragraphe 1er, de la convention générale, le titulaire d'une pension belge d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ainsi que le titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle afférente à une incapacité permanente de travail de plus de 66 p. 100 qui résident en France, se font inscrire à la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de leur résidence en produisant une attestation établie par la caisse nationale de sécurité sociale, d'après la liste dont il est question à l'article 14 du présent arrangement.

Art. 14. — Le fonds national d'assurance maladie-invalidité communique à la caisse nationale de sécurité sociale la liste des pensionnés et, mensuellement, les modifications à y apporter.

Le modèle de cette liste est établi d'un commun accord entre le fonds national d'assurance maladie-invalidité et la caisse nationale de sécurité sociale.

La caisse nationale de sécurité sociale notifie aux intéressés leur droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Art. 15. — En cas de suppression ou de suspension sans maintien de soins, de l'indemnité d'invalidité attribuée en vertu de la législation belge, le fonds national d'assurance maladie-invalidité informe la caisse nationale de sécurité sociale de la cessation du droit de l'intéressé et de ses ayants droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Le remboursement forfaitaire prévu à l'article 11 de la convention générale est effectué par le fonds national d'assurance maladie-invalidité jusqu'à la date à laquelle la caisse nationale de sécurité sociale a été avisée de la suspension ou de la cessation du droit aux prestations.

SECTION III. — *Dispositions communes.*

Art. 16. — Les prestations en nature sont celles que prévoit la législation du pays de résidence de l'intéressé. Elles sont servies au titulaire de la pension ainsi qu'à ses ayants droit au sens de ladite législation.

Si le titulaire de la pension exerce une activité entraînant son assujettissement au régime d'assurance maladie du lieu de sa résidence, les prestations maladie sont à la charge dudit régime pour autant que le titulaire peut prétendre à prestations auprès de ce dernier du chef de son travail.

Art. 17. — La plus grande partie des périodes d'assurance visée à l'article 8 (§ 2) de la convention générale, est celle qui résulte de la supputation des éléments qui ont servi de base à la fixation des droits en matière d'assurance vieillesse et d'assurance décès pension.

Elle est constatée par les organismes ou autorités d'assurance vieillesse lors de la liquidation de la pension.

CHAPITRE IV. — ASSURANCE INVALIDITÉ

Art. 18. — § 1er. — Si, par application de l'article 13 (§ 3) de la convention générale, l'intéressé fait appel aux prestations d'invalidité à charge de l'organisme compétent du pays où il était assujetti précédemment, il ne bénéficie desdites prestations:

1° Qu'après avoir épuisé ses droits aux prestations de maladie et longue maladie, conformément à la législation du pays où la maladie a été constatée;

2° Que s'il n'y a pas de solution de continuité entre la fin de la période d'assujettissement à la législation du pays de l'ancien lieu de travail et le début de la période d'assujettissement à la législation du pays où la maladie a été constatée, compte tenu des périodes d'assurance assimilées à des périodes d'assujettissement par les législations de l'un et de l'autre pays.

§ 2. — Les caisses régionales de sécurité sociale, d'une part, le fonds national d'assurances maladie invalidité, d'autre part, se communiquent mutuellement tous renseignements au sujet des assurés visés au paragraphe 1er du présent article; ces renseignements sont fournis dans le courant des trois premiers mois d'incapacité de travail, au moyen d'un formulaire dont le modèle est établi, d'un commun accord, par les administrations compétentes française et belge.

Art. 19. — La présentation de la demande dans un pays vaut présentation dans l'autre. L'organisme qui a reçu en premier lieu la demande en donne communication à l'organisme correspondant de l'autre pays, en mentionnant la date de la présentation et tous les éléments de ladite demande.

Art. 20. — Pour évaluer le degré d'invalidité, les organismes de chaque pays tiennent compte des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les organismes de l'autre pays.

Lesdits organismes conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Art. 21. — Les pensions d'invalidité sont payées directement par les organismes débiteurs aux ressortissants belges ou français, qu'ils résident en France ou en Belgique.

CHAPITRE V. — CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET MÉDICAL

Art. 22. — Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de pensions d'invalidité françaises résidant en Belgique est effectué par le fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Le contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité belges résidant en France est effectué par la caisse régionale de sécurité sociale dont la circonscription comprend la résidence de l'intéressé.

Art. 23. — Le fonds national d'assurance maladie-invalidité, d'une part, la caisse régionale de sécurité sociale, d'autre part, procèdent au contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité.

Art. 24. — Pour l'application de l'article précédent, la caisse régionale de sécurité sociale et le fonds national d'assurances maladie-invalidité font procéder respectivement, la première par ses médecins experts, la seconde par le conseil médical de l'invalidité, aux examens permettant d'évaluer le taux d'invalidité de l'intéressé en vue d'une suspension ou d'une suppression de la pension d'invalidité ou du reclassement dans une autre catégorie de pension.

Art. 25. — Les vérifications d'ordre administratif et, notamment, celles concernant le travail des invalides sont effectuées:

En France, par la caisse régionale de sécurité sociale compétente;

En Belgique, par le fonds national d'assurance maladie-invalidité, au moyen de ses centres provinciaux de contrôle.

Ces vérifications comprennent notamment des visites régulières au domicile de l'invalide.

Art. 26. — Les caisses régionales de sécurité sociale sont tenues d'exiger annuellement des intéressés visés au chapitre 3, section 2, une attestation par laquelle ils certifient sur l'honneur n'avoir exercé aucun travail au cours de l'année précédente.

Si l'intéressé a exercé un travail salarié au cours de la période dont il s'agit, l'organisme français examine sa situation en vue de déterminer si l'intéressé réunissait les conditions requises par la législation française pour bénéficier des prestations de l'assurance obligatoire en cas de maladie.

Dans tous les cas, la caisse régionale de sécurité sociale avise la caisse nationale de sécurité sociale de cette situation, en indiquant la période pour laquelle les conditions d'octroi des prestations ont été remplies.

La caisse nationale de sécurité sociale communique ces renseignements au fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Art. 27. — Les organismes assureurs belges sont tenus d'exiger annuellement des intéressés visés au chapitre 3, section 1, une attestation par laquelle ils certifient sur l'honneur n'avoir exercé aucun travail salarié au cours de l'année précédente.

Si l'intéressé a exercé un travail salarié au cours de la période dont il s'agit, l'organisme assureur belge examine sa situation en vue de déterminer si l'intéressé réunissait les conditions requises par la législation belge pour bénéficier gratuitement des prestations de l'assurance obligatoire en cas de maladie.

Dans tous les cas, l'organisme assureur avise le fonds national d'assurance maladie-invalidité de cette situation, en indiquant la période pour laquelle les conditions d'octroi des prestations ont été remplies.

Le fonds national d'assurance maladie-invalidité communique ces renseignements à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 28. — Les résultats des examens médicaux et des vérifications d'ordre administratif sont communiqués à la caisse régionale de sécurité sociale, d'une part, et au fonds national d'assurance maladie-invalidité, d'autre part.

Il appartient aux organismes débiteurs de prendre, au vu de ces résultats, toute décision.

Art. 29. — En cas de reprise du travail en Belgique par le bénéficiaire d'une pension d'invalidité française, le fonds national d'assurance maladie invalidité adresse un rapport à la caisse régionale de sécurité sociale débitrice, en lui indiquant la nature du travail effectué et le montant des gains du travailleur intéressé au cours du trimestre écoulé, en donnant la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'assuré, dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis du conseil médical de l'invalidité sur l'état de la maladie invalidante.

Art. 30. — En cas de reprise du travail par le bénéficiaire de l'indemnité d'invalidité belge, la caisse régionale de sécurité sociale adresse un rapport au fonds national d'assurance maladie invalidité, en lui indiquant la nature du travail effectué et le montant des gains du travailleur intéressé au cours du trimestre écoulé, en donnant la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé, dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis du médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

Le fonds national d'assurance maladie invalidité communique le dossier à l'organisme assureur belge qui fait examiner la situation de l'intéressé, conformément aux dispositions de la législation belge. Le fonds national d'assurance maladie invalidité notifie la décision intervenue à la caisse régionale de sécurité sociale intéressée.

Art. 31. — Si le bénéficiaire de l'indemnité d'invalidité belge est titulaire, en France, d'une pension d'invalidité résultant d'une loi ou d'un règlement public, ou d'une pension accordée à certains agents par les pouvoirs publics à la fin d'une carrière réduite, la caisse régionale de sécurité sociale l'indique au fonds national d'assurance maladie invalidité, en précisant la nature de l'affection ayant donné lieu à la pension, le taux annuel de celle-ci, ainsi que la dénomination de l'institution débitrice française.

Art. 32. — Lorsque, après suspension ou suppression de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, un assuré recouvre, par application de l'article 14 de la convention générale, son droit à la pension ou à l'indemnité d'invalidité, tout en résidant dans le pays autre que le pays débiteur des prestations, la caisse régionale de sécurité sociale et le fonds national d'assurance maladie invalidité s'adressent mutuellement tous renseignements utiles en vue de la reprise des payements; ces renseignements sont fournis au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté, d'un commun accord, entre les administrations compétentes française et belge.

Art. 33. — Les frais résultant des examens médicaux, de mises en observation, de déplacements de médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales, de même que les frais d'administration généralement quelconques rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle, sont supportés en France par l'organisme français compétent et en Belgique par le fonds national d'assurance maladie invalidité pour les invalides résidant en France.

Ces frais sont établis par l'organisme créditeur sur la base de son tarif et remboursés par l'organisme débiteur sur présentation d'une note détaillée des dépenses effectuées.

Toutefois, des accords ultérieurs pourront prévoir d'autres modalités de règlement et notamment des remboursements forfaitaires.

CHAPITRE VI. — ASSURANCE VIEILLESSE ET DÉCÈS (PENSIONS)

SECTION I. — *Introduction des demandes.*

Art. 34. — L'assuré résidant en France ou en Belgique, qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance en vertu de l'article 17 de la convention générale, adresse sa demande dans les formes et délais de la législation du pays de sa résidence à l'organisme ou à l'autorité compétente d'après ladite législation.

A défaut d'autorité ou d'organisme compétent les demandes sont adressées:

En Belgique: au ministère du travail et de la prévoyance sociale;
En France: à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Lille.

L'assuré devra préciser, autant que possible, dans sa formule de demande, le ou les organismes d'assurance vieillesse des pays auprès desquels il a été assuré.

La date d'introduction de la demande de prestations est celle prévue par la législation du pays de résidence.

Les demandes présentées auprès d'une autorité ou d'un organisme de l'autre pays sont considérées comme valables. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme doit transmettre, sans retard, les demandes à l'organisme compétent de l'autre pays, en lui faisant connaître la date à laquelle elles ont été introduites.

Art. 35. — Les dispositions de l'article 34 sont applicables à l'assuré résidant en Belgique qui sollicite le bénéfice d'une pension française ou à l'assuré résidant en France qui sollicite le bénéfice d'une pension belge.

Art. 36. — Pour l'instruction des demandes de pensions par totalisation des périodes d'assurance, les organismes compétents français et belges utilisent un formulaire d'un modèle spécial arrêté, d'un commun accord, entre les administrations française et belge.

Ce formulaire comporte notamment les renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance.

La transmission de ce formulaire aux organismes de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives.

SECTION II. — *Instruction des demandes par l'autorité belge.*

Art. 37. — L'autorité qui instruit la demande en Belgique transmet, par l'intermédiaire du ministre du travail et de la prévoyance sociale, à l'organisme compétent français et, faute de le connaître, à la caisse régionale vieillesse de Lille, le formulaire prévu à l'article 36.

L'organisme français détermine les périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation française.

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation française, l'organisme français tient compte des années d'assurance et assimilées valables au regard de la législation belge dans la mesure où elles correspondent à des trimestres civils entiers.

Par année d'assurance, il y a lieu d'entendre, en Belgique, la période de douze mois qui suit le mois anniversaire de naissance.

L'organisme français totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation française.

Art. 38. — L'organisme français détermine pour ordre le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes visées au dernier alinéa de l'article précédent avaient été accomplies exclusivement sous la législation française et fixe le montant de la prestation due au prorata de la durée des périodes d'assurance ou assimilées valables au regard de la législation française.

Art. 39. — L'organisme français renvoie à l'autorité compétente belge le formulaire visé à l'article 36 complété par l'indication du relevé des périodes d'assurance ou assimilées valables en vertu de la législation française et lui notifie, d'une part, la prestation déterminée conformément à l'article précédent et, d'autre part, la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice de l'article 17 de la convention générale.

Art. 40. — En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation belge, l'autorité belge admet pour une année d'assurance belge les périodes d'assurance ou assimilées, valables au regard de la législation française, comprises dans ladite année d'assurance, pour autant que leur durée atteint au moins un trimestre.

L'autorité compétente totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation belge.

Art. 41. — L'autorité compétente belge détermine pour ordre le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes visées au dernier alinéa de l'article précédent avaient été accomplies exclusivement sous la législation belge et fixe le montant de la prestation due au prorata du nombre d'années d'assurance ou assimilées valables au regard de la législation belge.

Art. 42. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale belge notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les autorités et organismes compétents des deux pays, en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la convention générale et lui signale, pour information, les prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation à ladite convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur:

1° Les voies de recours prévues par chacune des législations;

2° La possibilité, pour l'intéressé, de faire connaître dans un délai de quinze jours francs, sa renonciation au bénéfice de l'article 17 de la convention.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale belge fait connaître à l'organisme compétent français:

1° La date à laquelle la notification a été adresée au demandeur;

2° Si l'intéressé accepte le bénéfice de l'article 17 de la convention générale, ou y renonce.

SECTION III. — *Instruction des demandes par les organismes français.*

Art. 43. — L'organisme qui instruit la demande en France transmet à l'autorité compétente belge, le formulaire prévu à l'article 36.

L'autorité compétente belge détermine les périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation belge.

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation belge, l'autorité compétente belge admet pour une année d'assurance belge les périodes d'assurance ou assimilées, valables au regard de la législation française, comprises dans ladite année d'assurance pour autant que leur durée atteint au moins un trimestre.

L'autorité compétente belge totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation belge.

Art. 44. — L'autorité compétente belge détermine pour ordre le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes visées au dernier alinéa de l'article précédent avaient été accomplies exclusivement sous la législation belge et fixe le montant de la prestation due au prorata du nombre des années d'assurance ou assimilées valables au regard de la législation belge.

Art. 45. — L'autorité compétente belge renvoie à l'organisme français le formulaire visé à l'article 36 complété par l'indication du relevé des années d'assurance ou assimilées valables en vertu de la législation belge et lui notifie, d'une part, la prestation déterminée conformément à l'article précédent et, d'autre part, la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice de l'article 17 de la convention générale.

Art. 46. — En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation française, l'organisme français tient compte des années d'assurance ou assimilées valables au regard de la législation belge dans la mesure où elles correspondent à des trimestres civils entiers.

L'organisme français totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation française.

Art. 47. — L'organisme français détermine pour ordre le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes visées au dernier alinéa de l'article précédent avaient été accomplies exclusivement sous la législation française et fixe le montant de la prestation due au prorata du nombre d'années d'assurance ou assimilées valables au regard de la législation française.

Art. 48. — L'organisme qui instruit la demande en France notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les autorités et organismes compétents des deux pays en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la convention générale et lui signale, pour information, les prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation à l'article 17 de ladite convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur:

1° Les voies de recours prévues par chacune des législations;

2° La possibilité, pour l'intéressé, de faire connaître dans un délai de quinze jours francs, sa renonciation au bénéfice de l'article 17 de la convention.

L'organisme français compétent fait connaître au ministre du travail et de la prévoyance sociale belge:

1° La date à laquelle la notification a été adressée au demandeur;

2° Si l'intéressé accepte le bénéfice de l'article 17 de la convention générale ou y renonce.

SECTION IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 49. — Pour bénéficier des dispositions de la législation française relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, les bénéficiaires éventuels résidant en Belgique adressent au ministre du travail et de la prévoyance sociale belge leur demande accompagnée d'un certificat du médecin traitant.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale belge transmet à l'organisme français compétent ou, à défaut, à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Lille, la demande de l'intéressé et le formulaire, accompagnés d'une attestation délivrée par l'autorité locale certifiant que le requérant a cessé tout travail.

Les dispositions des articles 20, 22 à 33 sont applicables aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, même lorsque ces pensions sont à la charge des organismes d'assurance des deux pays.

Art. 50. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale belge assure le contrôle administratif des ressources des bénéficiaires de majorations pour conjoint à charge de l'assurance vieillesse française résidant en Belgique dans les conditions prévues au chapitre 5.

SECTION V. — *Payement des pensions.*

Art. 51. — Les organismes français débiteurs versent directement aux bénéficiaires résidant en Belgique et aux échéances prévues par la législation française, les prestations qui leur sont dues.

Lesdits organismes communiquent sans délai à la caisse nationale des majorations le double des bordereaux de tous les payements effectués en Belgique. Ils communiquent également à la caisse nationale des majorations, lors de l'admission d'un assuré au bénéfice d'une prestation, ainsi que lors de toute modification ultérieure du taux des prestations accordées, une fiche individuelle mentionnant les nom, prénoms, lieu et date de naissance, l'adresse exacte et le détail des prestations accordées avec la date de leur prise de cours.

Les organismes belges débiteurs versent directement aux bénéficiaires résidant en France et aux échéances prévues par la législation belge, les prestations qui leur sont dues.

Art. 52. — Les frais relatifs au payement des pensions, frais bancaires, frais des offices des changes ou autres peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les organismes chargés du payement, dans les conditions fixées par l'autorité administrative dont relèvent ces organismes.

Art. 53. — Les organismes de sécurité sociale français désignés par les autorités administratives françaises sont chargés de veiller à ce que les bénéficiaires qui ont obtenu, en vertu de la législation ou de la réglementation belge, tout ou partie de la majoration de rente de vieillesse, sans enquête, sur les ressources et du complément de pension de vieillesse ou de survie, et qui résident en France, respectent l'engagement de cesser toute activité professionnelle autre que le travail occasionnel défini ci-après:

L'engagement concerne le bénéficiaire et, éventuellement, son conjoint et il vise tout travail salarié autre que le travail occasionnel, effectué pour le compte d'un employeur occupant habituellement de la main-d'œuvre salariée ainsi que l'exercice d'une profession libérale ou l'exercice, même par personne interposée, d'une activité artisanale, commerciale, industrielle ou agricole.

L'engagement n'exclut pas le droit d'exécuter par intermittence, de menus travaux pour le compte et au domicile de particuliers, ni de collaborer aux travaux de la moisson, pour autant, dans l'un comme dans l'autre cas, que la durée de l'occupation ne dépasse pas:

a) Une période ininterrompue de six jours ouvrables au service d'une même personne;

b) Au cours d'un même trimestre civil, un total de dix-huit jours ouvrables au service d'une ou de plusieurs personnes.

La caisse nationale des majorations fait connaître aux organismes intéressés, par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale, les noms et adresses des bénéficiaires qui ont souscrit l'engagement dont il est question ci-dessus.

Art. 54. — Les bénéficiaires qui ont dû souscrire l'engagement défini à l'article 53 sont tenus d'aviser au préalable l'organisme français prévu au premier alinéa de cet article:

a) Du travail occasionnel qu'ils comptent effectuer dans les limites prévues par l'engagement;

b) De leur intention de reprendre une activité professionnelle incompatible avec l'engagement.

Dans ce dernier cas, les bénéficiaires ne peuvent donner suite à leur intention qu'après autorisation de cet organisme et à la condition de renoncer au bénéfice des prestations pendant la durée de leur occupation.

L'organisme avise de sa décision le ministre du travail et de la prévoyance sociale belge.

SECTION VI. — *Exercice du droit d'option.*

Art. 55. — La renonciation au bénéfice des dispositions de l'article 17 de la convention générale prévue par l'article 19, paragraphe 1er, de ladite couvention doit être notifiée personnellement par le demandeur, par lettre datée et signée, recommandée, adressée à l'organisme ou à l'autorité qui lui a notifié les décisions conformément aux article 42 et 48 du présent arrangement.

Art. 56. — Le droit d'option prévu à l'article 19 de la convention générale peut être exercé par les ayants droit survivants dans les mêmes conditions que par les assurés.

SECTION VII. — *Pensions de survivants.*

Art. 57. — Les dispositions du présent arrangement relatives à l'assurance vieillesse sont applicables à l'assurance décès-pension.

SECTION VIII. — *Commission consultative mixte.*

Art. 58. — Une commission consultative mixte est chargée de veiller à la bonne application de la convention générale en ce qui concerne le présent chapitre. Elle présente, s'il y a lieu, aux autorités administratives suprêmes des deux pays, désignées à l'article 29 de la convention, des suggestions quant aux modifications à apporter au présent arrangement en vue de faciliter l'application de la convention générale.

Elle est chargée de donner son avis sur les demandes de prestations introduites conformément au présent chapitre que les autorités et organismes des deux pays jugeraient opportuns de lui soumettre, soit avant de prendre leur décision, soit à titre de recours gracieux.

Elle est composée de deux membres de chacun des pays désignés, du côté belge, par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et, du côté français, conjointement, par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture. Il peut être désigné un nombre égal de suppléants. Les avis sont donnés à l'unanimité, le chef de chaque délégation exprimant l'avis de sa délégation.

La commission se réunit, en principe, chaque fois qu'il est nécessaire, soit en France, soit en Belgique, sous la présidence d'un membre du pays où se tient la réunion.

La commission fixe elle-même son organisation et son mode de travail. Elle peut entrer directement en relation avec les administrations française ou belge intéressées.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 59. — Les dispositions du présent arrangement, à l'exclusion des chapitres 4 et 6 du titre III, sont applicables aux travailleurs relevant du régime de sécurité sociale spécial des mines et établissements assimilés.

Les autorités administratives de chacun des deux pays peuvent désigner les organismes ou autorités qui exerceront pour les travailleurs du régime spécial des mines les attributions conférées par le présent arrangement aux autorités et organismes du régime général de sécurité sociale.

Art. 60. — Sont abrogés:

1° L'arrangement administratif du 27 juillet 1949 relatif aux modalités d'application de l'article 8 de la convention franco-belge du 17 janvier 1948 en ce qui concerne les prestations en nature aux titulaires d'une pension ou indemnité d'invalidité ou de vieillesse;

2° L'arrangement administratif du 25 janvier 1950 concernant les modalités d'application de l'article 8 de la convention franco-belge du 17 janvier 1948 sur la sécurité sociale, en ce qui concerne les prestations en nature aux titulaires d'une pension d'invalidité au titre d'ouvrier mineur ou assimilé.

Fait en double exemplaire, le 1er octobre 1950.

G. VAN DEN DAELE.
PAUL BACON.
PIERRE PFLIMLIN.

Circulaire n° 194-S. S. du 22 novembre 1950 relative à la mise en vigueur de la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants.

Paris, le 22 novembre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales vieillesse de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

Le décret du 4 novembre 1950 paru au *Journal officiel* du 5 novembre 1950 a publié la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants.

Les modalités d'application de la convention susvisée ont été précisées dans un arrangement administratif conclu entre les administrations compétentes française et suisse le 30 mai 1950.

Le texte de cet arrangement administratif est joint en annexe à la présente circulaire publiée au *Journal officiel*.

Les modèles de formulaires signalés par l'arrangement administratif vous seront communiqués par une prochaine circulaire.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES DOUBLET.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

relatif aux modalités d'application de la convention du 9 juillet 1949 entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants.

En application de l'article 10 de la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants en date du 9 juillet 1949, les administrations française et suisse représentées par:

Du côté français:

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. Jacques Charrier, sous-directeur de la mutualité agricole au ministère de l'agriculture;

Du côté suisse:

M. Peter Binswanger, chef de la section de l'assurance vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales;

M. Georges Chavaz, attaché social près la légation de Suisse à Paris;

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application de la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Lorsque les ressortissants de l'un des pays contractants résidant habituellement dans l'un des deux pays se rendent dans l'autre et restent affiliés à la législation du premier pays en vertu de l'article 3 (§ 1er) de la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants:

1. L'employeur et les intéressés règlent directement avec les organismes compétents du premier pays toutes questions concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale.

2. Les intéressés doivent fournir à la demande des autorités ou organismes du pays du lieu de travail occasionnel un certificat dont le modèle sera fixé d'un commun accord, attestant qu'ils restent soumis au régime de sécurité sociale du pays de leur résidence habituelle.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, par le représentant de l'employeur dans le pays du lieu de travail occasionnel si un tel représentant existe, sinon par le travailleur lui-même.

Lorsqu'un certain nombre de travailleurs quittent le pays de leur résidence habituelle en même temps, afin de travailler ensemble dans l'autre pays et retourner en même temps dans le premier pays, un seul certificat peut couvrir tous ces travailleurs.

3. Lorsque l'occupation des travailleurs susvisés se prolonge pour des motifs imprévisibles au delà de la durée primitivement prévue et excède trois mois, les intéressés peuvent formuler auprès des autorités administratives compétentes du pays du lieu de travail occasionnel une demande en vue de rester sous la législation en vigueur au lieu de travail habituel, en annexant à cette demande le certificat visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 2. — Le droit d'option prévu à l'article 4 (§ 2) de la convention doit s'exercer dans les six mois à compter de la date à laquelle le travailleur est occupé dans le poste diplomatique ou consulaire, avec effet de cette même date.

Pour l'exercice du droit d'option, il suffit que le travailleur adresse une demande à l'organisme compétent du pays dont il désire que la législation lui soit appliquée.

Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire de l'un des pays contractants dans l'autre pays à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement, le délai court à compter de cette dernière date.

Art. 3. — Les ressortissants suisses en France pouvant prétendre à l'application de la législation française sont soumis aux mêmes formalités que les Français.

Les ressortissants français en Suisse pouvant prétendre à l'application de la législation suisse sont soumis aux mêmes formalités que les Suisses.

Dans chaque pays, les organismes vérifient pour leur propre compte, selon les règles de leurs propres législations, la nature des droits et le montant des prestations dues aux intéressés.

TITRE II

Ressortissants français ou suisses résidant en France et pouvant prétendre à une rente de l'assurance vieillesse et survivants suisse.

Chapitre Ier. — *Introduction des demandes et fixation des rentes.*

Art. 4. — Les ressortissants français résidant en France qui sollicitent le bénéfice d'une rente de l'assurance vieillesse et survivants suisse adressent leur demande à la caisse nationale de sécurité sociale dans les formes prévues par la législation suisse. Les demandes sont présentées sur la formule de l'administration suisse mise à la disposition de ladite caisse nationale par la caisse suisse de compensation.

Les demandes qui seraient présentées auprès d'un organisme français autre que la caisse nationale de sécurité sociale doivent être transmises sans retard par cet organisme à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 5. — La caisse nationale de sécurité sociale vérifie autant que possible si la demande est complètement et correctement établie et atteste la validité des pièces justificatives françaises jointes à la demande. Elle transmet ensuite sans retard la demande de rente ainsi que les pièces justificatives requises à la caisse suisse de compensation. Toutefois, les administrations française et suisse peuvent, d'un commun accord, établir des formulaires d'un modèle spécial dont la transmission remplace, le cas échéant, les pièces justificatives ou documents dont ils reproduisent les éléments.

Art. 6. — La caisse suisse de compensation fait parvenir la décision de rente à l'ayant droit. Copie est envoyée à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 7. — Le recours de l'assuré contre la décision de la caisse suisse de compensation doit être formé par lettre recommandée. Il peut être adressé à la caisse nationale de sécurité sociale. Celle-ci le transmet sans retard à la caisse suisse de compensation en joignant l'enveloppe qui a servi à l'expédition du recours ou une justification de la date d'expédition.

Chapitre II. — *Payement des rentes.*

Art. 8. — Les rentes de l'assurance vieillesse et survivants servies aux ressortissants français par la caisse suisse de compensation sont versées en France par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 9. — La caisse suisse de compensation adresse à la caisse nationale de sécurité sociale, un mois avant la date de l'échéance trimestrielle, en double exemplaire, un bordereau des payements à effectuer indiquant notamment pour chaque intéressé:

Le genre de rentes;
Le numéro d'assuré;
Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;
La somme à payer (exprimée en francs suisses);
La période à laquelle les payements à effectuer se rapportent.

Art. 10. — Avant la date de l'échéance, la caisse suisse de compensation verse à Genève au correspondant habilité par la caisse nationale de sécurité sociale la somme nécessaire au payement des rentes.

Ce versement est libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 11. — Les rentes sont payées sur justification de leurs droits aux bénéficiaires par la caisse nationale de sécurité sociale pour le compte de la caisse suisse de compensation et sous la responsabilité de la caisse nationale. Les payements sont effectués trimestriellement, à terme échu, dans les mêmes formes que les payements des pensions françaises. La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en francs français.

En cas de décès du titulaire, de suspension ou de suppression de la rente, la caisse nationale de sécurité sociale s'abstient de tout payement. Il en est de même si le titulaire fixe son domicile hors de France.

La caisse nationale de sécurité sociale avise la caisse suisse de compensation de tout motif de non-payement et en cas de décès lui fait connaître la date de celui-ci.

Art. 12. — En vue de justifier les payements effectués, la caisse nationale de sécurité sociale retourne, après chaque échéance, à la caisse suisse de compensation, un exemplaire du bordereau visé à l'article 9 en indiquant les sommes payées et éventuellement les sommes non payées et les motifs de non-payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devra être indiqué, en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;
Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le bordereau arrêté en chiffres (francs suisses) et en lettres sera certifié conforme au payement effectué par la caisse nationale de sécurité sociale et revêtu de la signature de son représentant.

Les bordereaux doivent mentionner le cours de change qui a servi au calcul de la contre-valeur en francs français des rentes suisses.

La caisse nationale de sécurité sociale se porte garante de la régularité des payements constatés, et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Art. 13. — La différence entre les sommes versées en francs suisses par la caisse suisse de compensation et la valeur en francs suisses des payements justifiés par la caisse nationale de sécurité sociale est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par la caisse suisse de compensation.

Art. 14. — Afin de permettre à la caisse suisse de compensation d'exercer son contrôle, la caisse nationale de sécurité sociale annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente qui lui seraient demandées par la caisse suisse de compensation, et notamment le certificat de vie annuel du titulaire et, le cas échéant, de son conjoint.

Chapitre III. — *Dispositions spéciales.*

Art. 15. — En cas de décès du titulaire de la rente, la caisse suisse de compensation fait connaître à la caisse nationale de sécurité sociale la somme nette à payer après que celle-ci lui aura fait parvenir un acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer la somme due.

Art. 16. — Les dispositions du présent titre sont applicables en tant que de besoin au remboursement en France des cotisations payées à l'assurance vieillesse et survivants suisses par les ressortissants français.

Art. 17. — Les dispositions des articles 4 à 15 peuvent être appliquées aux ressortissants suisses qui résident en France et ont droit à une rente de l'assurance suisse.

TITRE III

Ressortissants français ou suisses résidant en Suisse et bénéficiaires d'une pension ou rente de vieillesse française.

Chapitre Ier. — *Introduction des demandes et liquidation des pensions.*

Art. 18. — Les ressortissants suisses résidant en Suisse qui sollicitent le bénéfice d'une pension ou rente de vieillesse française adressent leur demande à la caisse suisse de compensation dans les formes et délais prévus par la législation française.

Les demandes sont présentées sur les formulaires français mis à la disposition de la caisse suisse de compensation par la caisse nationale de sécurité sociale.

L'assuré devra préciser, autant que possible, à l'occasion de la demande:

Son numéro d'immatriculation;
Sa dernière adresse en France;
Le nom et l'adresse du dernier employeur;
Le ou les organismes d'assurance vieillesse auprès desquels il a été assuré

La date d'effet de la demande est celle de réception par la caisse suisse de compensation.

Les demandes qui seraient présentées auprès d'un organisme suisse autre que la caisse suisse de compensation doivent être transmises, sans retard, par cet organisme, à la caisse suisse de compensation.

Art. 19. — La caisse suisse de compensation vérifie autant que possible si la demande est complètement et correctement établie et atteste la validité des pièces justificatives suisses jointes à la demande de pension ou de rente ainsi que les pièces justificatives requises à l'organisme centralisateur français compétent, savoir:

La caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre centralisateur qui serait désigné par les autorités administratives françaises.

Toutefois, les administrations française et suisse peuvent, d'un commun accord, établir des formulaires d'un modèle spécial dont la transmission remplace, le cas échéant, les pièces justificatives ou documents dont ils reproduisent les éléments.

L'organisme centralisateur français transmet à l'organisme français intéressé la demande de pension ou rente en vue de son instruction et de sa liquidation.

Art. 20. — L'organisme centralisateur français notifie, en double exemplaire, à la caisse suisse de compensation la décision de l'organisme français compétent.

La caisse suisse de compensation adresse un exemplaire de la décision à l'assuré.

Art. 21. — Le recours de l'assuré contre la décision de l'organisme français, doit être formé par lettre recommandée. Il peut être adressé à la caisse suisse de compensation. Celle-ci le transmet, sans retard, à la caisse nationale de sécurité sociale en justifiant la date de réception.

CHAPITRE II. — *Payement des pensions et rentes.*

Art. 22. — Le payement en suisse des pensions ou rentes de vieillesse françaises est effectué par l'intermédiaire, en France, des organismes centralisateurs visés à l'article 19 et en Suisse par la caisse suisse de compensation.

Art. 23. — L'organisme centralisateur français adresse à la caisse suisse de compensation un mois avant la date de l'échéance, en double exemplaire, un bordereau des arrérages à régler indiquant, notamment, pour chaque intéressé:

La nature de la pension ou rente;
Le numéro de référence de la pension ou rente;
Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;
La somme à payer à l'échéance (exprimée en francs français);
La période à laquelle les arrérages se rapportent.

Art. 24. — Avant la date de l'échéance, les organismes centralisateurs français versent à Paris, au correspondant habilité par la caisse suisse de compensation, la somme nécessaire au payement des arrérages.

Ce versement est libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à la caisse suisse de compensation.

Art. 25. — Les pensions ou rentes sont payées sur justification de leurs droits aux bénéficiaires par la caisse suisse de compensation pour le compte des organismes centralisateurs français et sous la responsabilité de la caisse suisse de compensation. Les payements sont effectués trimestriellement, à terme échu, dans les mêmes formes que les payements de rentes suisses. La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en francs suisses.

En cas de décès du titulaire, de suspension ou de suppression de la pension ou rente, la caisse suisse de compensation s'abstient de tout payement. Il en est de même si le titulaire fixe son domicile en dehors de la Suisse.

La caisse suisse de compensation avise les organismes centralisateurs français de tout motif de non payement et en cas de décès leur fait connaître la date de celui-ci.

Art. 26. — En vue de justifier les payements effectués, la caisse suisse de compensation retourne, après chaque échéance, aux centralisateurs français, un exemplaire du bordereau visé à l'article 23 en indiquant les sommes payées et, éventuellement, les sommes non payées et les motifs de non payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué, en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;
Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le bordereau arrêté en chiffres (francs français) et en lettres sera certifié conforme au payement effectué par la caisse suisse de compensation et revêtu de la signature de son représentant.

Les bordereaux doivent mentionner le cours du change qui a servi au calcul de la contre-valeur en francs suisses des pensions et rentes françaises.

La caisse suisse de compensation se porte garante de la régularité des payements constatés et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Art. 27. — La différence entre les sommes versées en francs français par l'organisme centralisateur français et la valeur en francs français des payements justifiés par la caisse suisse de compensation est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'organisme centralisateur français.

Art. 28. — Afin de permettre aux organismes français d'exercer leur contrôle, la caisse suisse de compensation annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente qui lui seraient demandées par l'organisme français et notamment chaque année un document établissant la résidence habituelle de l'intéressé en Suisse et, le cas échéant, l'existence de son conjoint à charge.

CHAPITRE III. — *Dispositions spéciales.*

Art. 29. — Pour bénéficier des dispositions de la législation française au titre de l'inaptitude au travail, les bénéficiaires éventuels résidant en Suisse adressent à la caisse suisse de compensation leur demande accompagnée d'un certificat du médecin traitant et d'une attestation délivrée par l'autorité locale certifiant que le requérant a cessé tout travail.

Art. 30. — Les rapports médicaux transmis aux organismes français par la caisse suisse de compensation sont accompagnés s'il y a lieu de leur traduction française.

Art. 31. — Dans le cas où la législation française subordonne l'octroi ou le service d'avantages à une condition de ressources, celles-ci sont déclarées sur un formulaire établi d'accord entre les autorités administratives des deux pays et vérifiées par l'autorité suisse qualifiée.

La caisse suisse de compensation transmet ces formulaires à l'organisme centralisateur français. L'organisme débiteur français prend toute décision relative à la liquidation ou à la suspension des avantages soumis à une condition de ressources.

Art. 32. — En cas de décès du titulaire d'une pension ou rente, l'organisme centralisateur français fait connaître à la caisse suisse de compensation, la somme nette à payer après que celle-ci lui aura fait parvenir un acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer la somme due.

Art. 33. — Les dispositions du présent titre sont applicables en tant que de besoin au remboursement en Suisse des cotisations payées au titre de l'assurance vieillesse française par les ressortissants suisses.

Art. 34. — Les dispositions des articles 18 à 33 doivent être appliquées aux ressortissants français titulaires d'une pension, rente ou allocation, qui résident en Suisse.

TITRE IV

Ressortissants français ou suisses résidant dans un pays tiers et bénéficiaires d'une rente de l'assurance vieillesse et survivants suisse ou d'une pension ou rente de vieillesse française.

Art. 35. — Les ressortissants français résidant dans un autre pays que la Suisse ou la France et qui sollicitent le bénéfice d'une rente de l'assurance vieillesse et survivants suisse adressent leur demande directement à la caisse suisse de compensation en joignant les pièces justificatives demandées par la législation suisse.

Les demandes qui seraient présentées auprès d'un organisme français doivent être transmises par cet organisme à la caisse suisse de compensation.

La caisse suisse de compensation peut demander à la caisse nationale de sécurité sociale de vérifier autant que possible les pièces justificatives françaises jointes à la demande.

Les rentes sont fixées et payées directement par la caisse suisse de compensation.

Art. 36. — Les ressortissants suisses résidant dans un autre pays que la France ou la Suisse et qui sollicitent le bénéfice d'une pension ou rente de vieillesse française adressent leur demande directement à l'organisme français compétent en joignant les pièces justificatives demandées par la législation française.

Les demandes qui seraient présentées auprès d'un organisme suisse doivent être transmises par cet organisme à l'organisme centralisateur français.

L'organisme centralisateur français peut demander à la caisse suisse de compensation de vérifier autant que possible les pièces justificatives suisses jointes à la demande.

L'organisme centralisateur français transmet à l'organisme français intéressé la demande de pension ou de rente en vue de son instruction, de sa liquidation et du payement de la pension ou rente.

TITRE V

Pensions d'invalidité françaises payables en Suisse.

CHAPITRE Ier. — *Payement des pensions d'invalidité.*

Art. 37. — Les dispositions du titre III sont applicables en tant que besoin au service des pensions d'invalidité françaises.

La caisse suisse de compensation s'abstient de tout payement en cas de suppression ou de suspension de la pension.

Art. 38. — Afin de permettre aux organismes débiteurs d'exercer leur contrôle, la caisse suisse de compensation annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente qui lui seraient demandées par lesdits organismes, telles que déclarations des salaires perçus par les invalides.

CHAPITRE II. — *Contrôle administratif et médical.*

Art. 39. — La caisse suisse de compensation prend les mesures nécessaires afin de pouvoir procéder au contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité françaises, soit d'office, soit à la demande de l'organisme centralisateur français, dans les conditions prévues par les instructions qui lui sont données par cet organisme et ce, sans préjudice des vérifications auxquelles peuvent faire procéder les organismes débiteurs dans le cadre des droits que leur reconnaît leur législation nationale.

Art. 40. — La caisse suisse de compensation fait procéder par des médecins experts aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'invalidité de l'intéressé en vue d'une suspension ou d'une suppression de la pension d'invalidité ou du reclassement dans une autre catégorie de pension.

Les résultats de ces examens sont transmis par l'intermédiaire de l'organisme centralisateur français à l'organisme débiteur auquel il appartient de prendre toute décision.

Art. 41. — La caisse suisse de compensation peut suspendre provisoirement le service de la pension d'invalidité en se fondant sur le résultat des contrôles et en attendant d'être informée de la décision prise par l'organisme français.

Notamment, en cas de reprise du travail par le bénéficiaire d'une pension d'invalidité, la caisse suisse de compensation suspend le payement de la pension. Elle notifie sans retard la suspension à l'organisme centralisateur français en lui indiquant la nature du travail effectué et le montant des gains du travailleur intéressé au cours du trimestre écoulé. Elle indique à titre d'information la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide.

Les indications recueillies par la caisse suisse de compensation sont transmises par l'organisme centralisateur français à l'organisme débiteur auquel il appartient de prendre toute décision.

Art. 42. — Lorsqu'après suspension ou suppression de la pension d'invalidité, un assuré résidant en Suisse est susceptible de recouvrer son droit à des prestations, il est statué sur le rétablissement du droit aux prestations par l'organisme débiteur des prestations.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 43. — Les autorités administratives française et suisse ainsi que les organismes de sécurité sociale des deux pays se prêteront mutuellement leurs bons offices dans la même mesure que s'il s'agissait de leur propre régime de sécurité sociale.

L'entr'aide administrative des autorités et des institutions de sécurité sociale est gratuite.

Art. 44. — Au cas où les titulaires de pensions ou rentes et leurs ayants droit seraient tenus d'effectuer des reversements à un organisme d'assurance vieillesse, les autorités et organismes des deux pays se prêteront aide mutuelle.

Art. 45. — Les frais résultant des examens médicaux, de mises en observations, de déplacements des médecins, des enquêtes administratives ou médicales, rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle ou la détermination des droits, ainsi que les frais de déplacement engagés par les bénéficiaires de pensions pour se rendre aux visites de contrôle médical sont réglés par la caisse suisse de compensation.

Ces frais sont remboursés par l'organisme centralisateur français sur présentation d'une note détaillée des dépenses exposées.

Toutefois, des accords ultérieurs pourront prévoir d'autres modalités de règlement et notamment des remboursements forfaitaires.

Art. 46. — Sous réserve des dispositions de l'article 45, les frais résultant de l'application des titres II et III du présent arrangement, savoir notamment les frais relatifs au payement des pensions, les frais bancaires, les frais des offices des changes sont supportés par les organismes chargés de ladite application.

Toutefois, les frais résultant de l'établissement des pièces justificatives qui doivent être fournies par l'assuré sont à la charge de ce dernier.

Art. 47. — Les demandes des ressortissants suisses en vue de bénéficier des dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée sur le rachat des cotisations des salariés appartenant à la catégorie des cadres pourront être adressées à la caisse suisse de compensation. La date de réception de la demande par cet organisme est considérée comme date de présentation de la demande à l'égard de l'organisme français compétent.

Art. 48. — Les ressortissants suisses à qui la convention du 9 juillet 1949 ouvre, entre le 1er juillet 1949 et la publication de la convention, un droit, soit à une pension ou rente, soit à la revision des pensions ou rentes déjà liquidées, soit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit à l'allocation aux économiquement faibles, devront présenter leur demande dans le délai de trois mois à compter de la publication en France de la convention pour obtenir le bénéfice de la rétroactivité au 1er juillet 1949.

Si l'ayant droit est décédé avant la publication en France de la convention, les droits résultant de celle-ci seront exercés par ses héritiers.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 30 mai 1950.

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Le sous-directeur de la mutualité agricole au ministère de l'agriculture,
JACQUES CHARRIER.

Le chef de la section de l'assurance vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales,
PETER BINSWANGER.

L'attaché social près la légation de Suisse à Paris,
GEORGES CHAVAZ.

Circulaire n° 195 S. S du 22 novembre 1950 relative au délai accordé aux ressortissants suisses pour effectuer le rachat des cotisations des salariés appartenant à la catégorie des cadres.

Paris, le 22 novembre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

Le *Journal officiel* du 5 novembre 1950 a publié la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un protocole annexé à la convention, mais non publié au *Journal officiel*, dispose que: « en vue de faciliter aux ressortissants suisses le bénéfice des dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée sur le rachat des cotisations des salariés appartenant à la catégorie des cadres, le Gouvernement français autorisera les intéressés, nés avant le 1er avril 1886, à présenter leur demande de rachat dans un délai de six mois, à compter de la publication de la convention en date de ce jour. Toutefois, les arrérages de pensions ou rentes correspondantes ne seront liquidés qu'avec effet du 1er juillet 1949 ».

Vous voudrez bien prendre toutes mesures utiles pour que les ressortissants suisses, qui viendront à se prévaloir de ces disposition, obtiennent satisfaction.

Je vous précise que la convention ayant été publiée le 5 novembre 1950, le délai de six mois fixé ci-dessus expire le 5 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 50-1516 du 8 décembre 1950 portant modification du taux de la surtaxe aérienne applicable aux paquets expédiés par la voie aérienne à l'adresse des militaires et marins en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 39 de la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu le décret n° 50-154 du 9 mai 1950 portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables dans les relations entre la France et les territoires et départements français d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Par exception aux tarifs établis par le décret susvisé, la surtaxe aérienne applicable aux paquets expédiés par avion à l'adresse des militaires et marins en Indochine est fixée comme suit:

a) Au départ de la France métropolitaine, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française: 20 francs par 20 grammes;

b) Au départ de la Réunion: 10 francs C. F. A. par 20 grammes.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er décembre 1950.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du samedi 9 décembre 1950.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française. (Nos 7072-3501-4912-8281-9285-1434-3683-4541-6749-10913. — M. Joseph Dumas, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 9 décembre 1950.

N° 11442. — Proposition de loi de M. Cayol tendant à créer le bureau universitaire de statistiques et de documentation scolaires et professionnelles (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 11464. — Rapport, par M. André-François Mercier, au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires et du décret pris à la même date, relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air.

N° 11465. — Avis de M. Lécrivain-Servoz, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile.

N° 11473. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à modifier l'article 1er de la loi du 25 mai 1939 tendant à l'attribution de secours aux personnes physiques françaises qui étaient fixées en Russie avant la guerre (renvoyée à la commission des finances).

N° 11481. — Rapport supplémentaire, par M. Verneyras, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi tendant à réglementer la publicité des boissons autorisées.

N° 11482. — Proposition de résolution de M. Saravane Lambert tendant à inviter le Gouvernement à conclure avec le gouvernement de l'Union indienne une convention relative au statut futur des territoires de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, comportant notamment transfert de souveraineté sur ces territoires au profit de l'Union indienne et de soumettre le statut ainsi élaboré au consentement des populations (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 11510. — Proposition de loi, formulée par M. Jacques Debû-Bridel, tendant à modifier le régime de l'assistance judiciaire (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11527 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 11553 (1). — Rapport par M. Aubry, au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951.

N° 11554 (1). — Rapport, par M. Aubry, au nom de la commission de comptabilité, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950.

N° 11573. — Rapport supplémentaire, par M. Fernand Grenier, au nom de la commission de la presse, sur les propositions de loi relatives aux publications destinées à la jeunesse.

N° 11582 (1). — Proposition de loi de M. Louis Marin relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 11583. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Organisation des Nations Unies d'un projet de convention internationale sur la répression des agressions et des complicités d'agressions, ainsi que sur la limitation des armements (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 8 décembre 1950.

Présents. — MM. Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duforest, Fabre, Gavini, Genest, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt (Francis), Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), Poimbœuf, Serre.

Excusés. — MM. Lespes, Mauroux, Mme Poinso-Chapuis, MM. Taillade, Theetten.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 8 décembre 1950.

Présents. — MM. Bartolini, Bas, Capdeville, Cherrier, Fagon (Yves), Jeanmot, Joinville (Alfred Malleret), Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Lécrivain-Servoz, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Manceau, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Tourné, Pierre Villon.

Excusés. — MM. Christiaens, Forcinal, Pierre Montel.

Suppléants. — Mmes Boutard (de M. Billat), Schell (de M. Dassonville), Reyraud (de M. Girardot), MM. Peyrat (de M. Raymond Guyot), Genest (de M. Tillon).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 8 décembre 1950.

Présents. — MM. Aubry, Barangé (Charles), Blocquaux, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Dusseaulx, Gaillard, Garcia, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Hugues (Emile), Jean-Moreau, Lamps, Reynaud (Paul).

Suppléants. — MM. Pierrard (de M. Marc-Dupuy), Thuillier (de M. Jacques Duclos), Toutblanc (de M. Guy-Petit).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Joubert.

Commission de la presse.

Séance du vendredi 8 décembre 1950.

Présents. — MM. Astier de La Vigerie (d'), Barel, Biscarlet, Brusset (Max), Mme Degrond, MM. Dreyfus-Schmidt, Godin, Gosset, Lefèvre-Pontalis, Malloz, Noguères, Pierrard, Pourtalet, Schauffler (Charles), Terrenoire, Thuillier.

Excusé. — M. Desson.

Suppléants. — MM. Dutard (de M. Marcel Noël), Viard (de M. Ben Tounes), Farine (de M. Bichet), Simonnet (de M. Verneyras), Bas (de M. Mont), Anxionnaz (de M. Chaban-Delmas), Mercier (de Mlle Lamblin), Leenhardt (de M. Faure).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du vendredi 8 décembre 1950.

Présents. — MM. Anxionnaz, Brault, Brillouet, Coudray, Elain, Farinez, Fouyet, Garet, Guitton, Halbout, Hénault, Le Coutaller, Lenormand, Nisse, Rigal (Albert) (Loiret), Siefridt, Triboulet.

Excusé. — M. Crouzier.

Suppléants. — MM. Mallez (de M. Thiriet), Guérin (de M. Robert Prigent), Monjaret (de M. Fauvel), Martineau (de M. Sigrist), Silvandre (de M. Maurice Poirot), Asseray (de M. Yvon), Ségelle (de M. René Schmitt), Maurellet (de M. Darou), Mabrut (de M. Poulain).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 12 décembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Mamadou Dia signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que le nombre d'étudiants africains atteints d'affection pulmonaire s'accroît d'année en année à un rythme inquiétant; que cette situation semble liée à des causes matérielles (insuffisance du taux mensuel de bourse, modicité des soins médicaux, etc.); demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans l'immédiat, en attendant que s'achève la Cité universitaire, la situation déplorable des étudiants africains, durement éprouvés par les rigueurs du climat européen. (N° 159.)

II. — Mme Devaud indique à M. le ministre de la santé publique et de la population l'intérêt qu'il y aurait à doter rapidement le corps des assistantes sociales d'un « code de déontologie »; et lui demande de préciser notamment les obligations de celles-ci en matière de secret professionnel, afin que ne se renouvelle pas certain incident récent, qui a opposé des assistantes sociales au pouvoir judiciaire. (N° 174.)

III. — Mme Devaud exprime à M. le ministre de l'intérieur sa surprise de constater que le décret du 6 novembre dernier portant nomination de trente-trois maires et maires adjoints de Paris ne comporte désignation d'aucune femme, en remplacement, notamment, des sept femmes maires adjoints, appartenant au parti communiste, qui furent suspendues de leurs fonctions; et lui demande s'il est bien assuré d'avoir respecté ainsi l'esprit du préambule de la Constitution. (N° 175.)

IV. — M. Héline demande à M. le ministre de la défense nationale si les dispositions de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres des militaires de carrière ont bien été observées; expose que l'article 3 de cette loi indique que celle-ci ne comporte aucun caractère disciplinaire à l'égard de ceux auxquels elle s'est appliquée, mais qu'en fait, il semble qu'il y ait eu remplacement plutôt que dégagement; et demande: 1° quelles furent, dans ces conditions, les économies invoquées et recherchées comme but final de l'opération et quel fut celui-ci; 2° quelles sont les intentions du ministre de la défense nationale pour le rappel à l'activité des officiers dégagés des cadres et n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur grade; 3° quelles sont les dispositions prises pour le calcul de la retraite des officiers dégagés des cadres et qui ne peuvent faire l'objet d'un rappel à l'activité; 4° s'il a été envisagé que ces officiers pourraient effectuer des versements leur permettant d'atteindre le maximum d'annuités liquidables pour la retraite d'ancienneté; 5° quelles sont les dispositions prises pour l'application des articles 27 et 16 de la loi du 5 avril 1946 concernant l'avancement dans les réserves des officiers dégagés des cadres; 6° quelle est la suite donnée à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale le 9 mai 1950 de voir réaliser la revalorisation des soldes de dégagement; 7° ce qui sera fait, en particulier, en faveur des aviateurs placés en congé de personne navigant. (N° 176.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certaines exonérations fiscales aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettrices de participations à la loterie nationale. (N°s 728 et 811, année 1950. — M. Chapalain, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (N°s 794 et 813, année 1950. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Lodéon, Symphor et Saller tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide aux victimes du violent incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 novembre dans la commune de Marin, département de la Martinique. (N°s 747 et 795, année 1950. — M. Lodéon, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Julien Gautier, Robert Aubé, Béchir Sow et Mme Jane Vialle tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubangui pour secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations dont ont souffert ces territoires au cours des mois d'août, septembre et octobre 1950 et pour concourir à la réparation des dommages subis. (N°s 739 et 791, année 1950. — M. Julien Gautier, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Jean Durand, jusques et y compris M. Gaspard.

Tribunes. — Depuis M. Gasser, jusques et y compris M. de La Gontrie.

Commission des finances.

Séance du vendredi 8 décembre 1950.

Présents. — MM. Avinin, Berthoin (Jean), Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Duchet (Roger), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Marrane, Montalembert (de), Pellenc, Walker (Maurice).

Excusé. — M. Roubert (Alex).

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Auberger), Clavier (de M. Landry), Le Guyon (de M. Litaise).

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 14 décembre 1950, à dix heures (local n° 221):

I. — Nomination d'un rapporteur et examen du projet de loi (n° 799, année 1950) portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 régiant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 800, année 1950) relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives;

La proposition de résolution (n° 788, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à décider que la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 soit célébrée le 8 mai de chaque année.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira:

1° Le jeudi 14 décembre 1950, à neuf heures trente (local n° 202).

I. — Désignation des rapporteurs pour avis des textes suivants:

Projet de loi (n° 767, année 1950) tendant à modifier la loi du 16 février 1897 et la loi du 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie, dont la commission de l'intérieur est saisie au fond.

Projet de loi (n° 793, année 1950) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

II. — Examen du projet de loi (n° 810, année 1950) portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales;

2° Le vendredi 15 décembre 1950, à neuf heures trente (local n° 202)

Suite de l'examen du projet de loi (n° 810, année 1950).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 14 décembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de Mme Caffot tendant à inviter le Gouvernement, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française, à compléter par le dépôt devant l'Assemblée nationale, d'un texte additif, la loi créant le conseil supérieur de l'entr'aide sociale et déclarant membre de droit du conseil supérieur de l'entr'aide sociale le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 133 et 295, année 1950. — Mme Caffot, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française. (N°s 98 et 273, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 13 décembre 1950, à dix heures trente (local n° 116):

Audition de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, sur le problème de la commercialisation des oléagineux tropicaux, soulevé par la proposition (n° 190, année 1950) de M. Schock.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 13 décembre 1950, à dix heures trente (local n° 116):

Audition de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, sur le problème de la commercialisation des oléagineux tropicaux, soulevé par la proposition (n° 190, année 1950) de M. Schock.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 12 décembre 1950, à dix heures trente, à l'annexe, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Charlier sur la demande d'avis (n° 233, année 1950) concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Examen du projet de rapport de M. de Peretti sur la proposition (n° 189, année 1950) tendant à la création d'une comptabilité sociale de l'Union française.

III. — Examen du projet d'avis de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 266, année 1950) modifiant le projet de décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 13 décembre 1950, à dix heures (local n° 219):

I. — Suite de l'examen du rapport d'information de Mlle Le Ber sur la situation sociale dans l'île de la Réunion.

II. — Examen du projet de rapport de M. Chekkal Daho sur la proposition (n° 305, année 1949) relative à la construction de sanatoria en France pour les travailleurs nord-africains.

III. — Examen de la demande d'avis (n° 244, année 1950) concernant un projet de décret portant modification du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

IV. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mardi 12 décembre 1950, à quinze heures trente, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor.

I. — Nomination d'un rapporteur sur la demande d'avis (n° 282, année 1950) tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

II. — Examen du rapport de M. Randretsa, rapporteur sur la demande d'avis (n° 234, année 1950) concernant un projet de décret portant abrogation du paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945, créant le conseil de gouvernement de Madagascar et dépendances, modifié par le décret n° 47-2365 du 17 décembre 1947.

III. — Eventuellement réexamen du rapport de M. Junillon, rapporteur sur la proposition (n° 151, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à achever en 1951 la mise en place de la réforme judiciaire dans les territoires d'outre-mer.

IV. — Suite de la discussion des amendements déposés sur la demande d'avis (n° 98, année 1950) concernant un projet de décret modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1939, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française.

V. — Questions diverses.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 13 décembre 1950, à quatorze heures trente (local n° 217):

I. — Examen des conclusions de la sous-commission ayant pour objet l'étude des suggestions faites par la conférence des présidents de groupe et de commission. — Rapporteur M. Rosenfeld.

II. — Echange de vues sur la proposition (n° 258, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à rechercher et sanctionner les responsables de l'expulsion du Maroc d'un conseiller de l'Union française, présentée par M. Lozeray et les membres du groupe communiste.

III. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 13 décembre 1950, à quatorze heures trente (local n° 217):

I. — Rapport de M. Boutbien sur les Nouvelles-Hébrides. — Suite de la discussion.

II. — Echange de vues sur la proposition (n° 221, année 1950) de M. Feix tendant à inviter le Gouvernement à dénoncer les clauses des récents accords de Londres ayant trait aux territoires d'Afrique et arrêter toutes les négociations en cours sur le pool franco-allemand en raison de ses conséquences africaines. — Nomination d'un rapporteur.

III. — Echange de vues sur la proposition de résolution (n° 239, année 1950) de M. Borrey tendant à inviter l'Assemblée nationale à prévoir la représentation de l'Assemblée de l'Union française à l'Assemblée consultative européenne. — Nomination d'un rapporteur.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 12 décembre 1950.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Dix heures. — Propositions de loi n°s 11319 et 10981 relatives à l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti dans l'agriculture.

Quinze heures. — Proposition de résolution relative aux allocations familiales.

Mercredi 13 décembre 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Proposition de résolution concernant les allocations familiales.

Eventuellement:

Projet de loi n° 11117 tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel.

Projets de rapport et de résolution, élaborés par M. Caquot, relatifs aux entraves apportées par le régime fiscal actuel à l'amélioration du prix de revient de la construction.

Quinze heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Eventuellement, audition du ministre de la marine marchande ou de son représentant sur l'aide à la construction navale.

Seize heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DE LA CONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME ET DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Financement de la reconstruction, étude et adoption du projet de rapport et du projet de résolution élaborés par M. Aroud.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme d'assurances La Lutèce, dont le siège social est à Lyon, 2, rue de la République, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances Les Assurances commerciales, dont le siège social est à Paris, 72, rue Saint-Lazare.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 2e sous-direction, 4e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Liste additive à la liste générale de classement de l'année 1948 des candidats aux emplois réservés qui a été publiée au « Journal officiel » du 21 décembre 1948.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Emplois réservés au titre desquels les candidats sont classés dans la présente liste d'après la nomenclature fixée par le décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949.

TABLEAU	CATÉGORIE	SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	TRAITEMENT mensuel.	INDEMNITÉS (1).	EFFECTIF budgétaire.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 30 janvier 1923.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 18 juillet 1924.
			francs.				
		EMPLOIS MASCULINS					
		Emplois communs à tous les services.					
C	3	Employé stagiaire	13.689	»	»	3/5	1/4
C	3	Aide-distributeur	12.711	»	»	1/4	1/4
D	4	Garçon de bureau	11.802	»	»	2/3	1/4
D	4	Aide-classeur				1/4	1/4
E	5	Planton	10.335	»	»	1/2	1/6
		Emplois particuliers au service de l'exploitation.					
D	3	Facteur aux écritures	12.711	»	»	2/5	1/4
D	4	Facteur	12.711	»	»	1/5	1/4
E	5	Homme d'équipe (service actif)	11.034	»	»	1/5	1/4
E	5	Homme d'équipe (manutention)	11.034	»	»	1/5	1/4
		Emplois particuliers au service de la voie et des bâtiments.					
C	3	Surveillant du S. E.	13.689	»	»	1/5	1/4
D	4	Ouvrier professionnel de 2e classe	12.711	»	»	1/5	1/4
	3	Ouvrier professionnel de 1re classe	13.689	»	»	1/5	1/4
D	4	Sémaphoriste à service continu	11.034	»	»	2/3	1/4
		Emplois particuliers au service du matériel et de la traction.					
E	3	Manœuvre des dépôts	11.034	»	»	1/5	1/4
E	5	Manœuvre des entretiens et grands ateliers du matériel	11.034	»	»	1/5	1/4
D	4	Ouvrier professionnel de 2e classe des dépôts	12.711	»	»	1/5	1/4
D	4	Ouvrier professionnel de 1re classe des dépôts	13.689	»	»	1/5	1/4
	4	Ouvrier professionnel de 1re classe des entretiens et grands ateliers du matériel	13.689	»	»	1/5	1/4
		EMPLOIS FÉMININS					
C	3	Factrice aux écritures	12.711	»	»	1/2	1/4
C	3	Préposée au service des bureaux	11.802	»	»	1/2	1/4
E	5	Préposée aux travaux manuels	10.335	»	»	1/3	1/4

(1) Il s'agit du traitement mensuel brut de l'agent à l'essai au moment de son admission. A ce traitement s'ajoutent: une indemnité de résidence variable avec les localités et l'emploi occupé; une prime de fin d'année et une prime mensuelle variable avec l'emploi et la qualité des services de l'agent.

Liste nominative des candidats classés et non encore désignés en vue d'une nomination au titre de l'année 1948.

EMPLOIS COMMUNS A TOUS LES SERVICES

Dessinateur d'exécution.

D) 1 Clément (Marcel).

Calqueur de 2e classe.

D) 1 Clément (Marcel).

Employé stagiaire.

C) 1 Renault (Alexandre); 2 Gouby (Moïse); 3 Tapon (Martin); 3 Grangerard (René).

D) 1 Schobel (Bernard); 2 Henric (Alphonse); 3 Junker (Georges); 4 Lamare (Fernand); 5 Gauthier (Maxime); 6 Martin (Octave); 7 Bonicel (Paul).

Garçon de bureau.

C) 1 Lemaitre (René); 2 Lacroix (Paul); 3 Thomas (Eugène).

D) 1 Strohm (Emile); 2 Pierrugues (Gaston).

Aide-distributeur.

D) 1 Bellan (Gaston); 2 Krozewski (André).

Aide-classeur.

D) 1 Bellan (Gaston).

Planton.

C) 1 Thomas (Eugène).

D) 1 Fritz (Joseph).

EMPLOIS PARTICULIERS AU SERVICE DE L'EXPLOITATION

Facteur aux écritures.

C) 1 Turler (Julien).

D) 1 Bellan (Gaston); 2 Constans (Marcel); 3 Gragnic (Yves); 4 Quintric (Georges); 5 Fritz (Joseph); 6 Junker (Georges); 7 Sallaburu (Georges); 8 Grandais (Alfred); 9 Bossard (Victor); 10 Roche (Jean-Marie).

Facteur.

D) 1 Sallabaru (Georges).

Homme d'équipe (service actif).

D) 1 Jouêtre (Louis); 2 Kern (Lucien); 3 Dondel (André); 4 Goeb (Raymond).

Homme d'équipe (manutention).

C) 1 Metreaud (Sylvain).

D) 1 Grandais (Alfred); 2 Bonin (Claude); 3 Patou (Ange); 4 Pierrat (Arthur).

EMPLOIS PARTICULIERS AU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

Surveillant du service électrique.

C) 1 De Ribier (Emile).

D) 1 Baumlin (Paul); 2 Zapf (Charles).

Ouvrier professionnel de 2e classe.

C) 1 Boucq (Anatole).

D) 1 Nouail (Joseph).

Ouvrier professionnel de 1re classe.

C) Cochet (Pierre); 2 Torche (Henri).

Sémaphoriste à service continu.

D) 1 Dondel (André).

EMPLOIS PARTICULIERS AU SERVICE DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

Manœuvre des dépôts.

D) 1 Dondel (André).

Manœuvre des entretiens et grands ateliers du matériel.

D) 1 Meyer (Joseph); 2 Patou (Ange); 3 Goeb (Raymond).

Ouvrier professionnel de 2e classe des dépôts.

C) 1 Massias (Edouard); 2 Roty (Jean); 3 Patissier (Victor).

D) 1 Sutter (Emile).

Ouvrier professionnel de 1re classe des dépôts

D) 1 Meric (Jean); 2 Jung (Maurice).

Ouvrier professionnel de 1re classe des entretiens et des grands ateliers du matériel.

D) 1 Payen (Jean-Marie); 2 Fischer (Willy); 3 Travers (Henri); 4 Le Scao (Lucien); 5 Jung (Maurice); 6 Couton (Pierre); 7 Wolf (René); 8 Hurstel (Alfred); 9 Goeb (Raymond).

EMPLOIS FÉMININS

Factrice aux écritures.

E) 1 Devigne (Marie); 2 Saint-Sernin (Maria); 3 Frechon (Germaine); 4 Comte (Lazarine).

Préposée au service des bureaux.

E) 1 Mareau (Fernande); 2 Pelois (Clémentine).

Préposée aux travaux manuels.

E) 1 Chevalier (Marie-Antoinette); 2 Mareau (Fernande).

6e Liste additive et rectificative à la liste générale de classement de l'année 1948 des candidats aux emplois réservés qui a été publiée au «Journal officiel» du 21 décembre 1948.

Administrations centrales.

EMPLOIS MASCULINS

Ouvrier spécialisé (papetier relieur).

A) 1 Touati (Mardochée).

Ministère des finances.

EMPLOIS NON GROUPÉS. — EMPLOIS MASCULINS

Commis des contributions directes.

D) 1 Auer (Jacques) au lieu de Delorme (Paul); n° 1 *bis* Delorme (Paul).

Commis des contributions indirectes.

D) 9 *bis* Auer (Jacques).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

D) 21 *bis* Février (Noël).

Banque de France.

Garçon de bureau.

C) 2 Garces (Joseph).

Electricité et Gaz de France.

Employé qualifié.

D) 1 Auer (Jacques).

Liste additive et rectificative à la première liste provisoire complémentaire de classement, au titre de l'année 1948, des candidats aux emplois réservés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1950:

Page 4013:

Ministère des finances.

EMPLOIS NON GROUPÉS

Ouvrier des manufactures (S. E. I. T. A.)

Cadre technique. — Ajusteur.

D) 8 Pluquin (René) (1).

Cadre de la fabrication.

C) 9 *bis* Dugrosprez (Germain) (1); 34 *bis* Frelin (Fernand) (1); 58 *bis* Bonnin (Alphonse) (1); 122 *bis* Marais (Marc) (1); 283 *bis* Riccioli (Auguste) (1); 339 *bis* Molinari (Albert) (1); 366 *quater* Tanguy (Pierre) (1).

D) 69 *bis* Saillour (Yves) (1); 93 *sexies* Pogam (Louis) (1); 171 *bis* Hilt (Pierre) (1); 193 *quater* Sigure (Amédée) (1); 202 *ter* Vincensini (Antoine) (1); 242 *quater* Lahousse (Henri) (1); 250 *bis* Mozziconacci (Quilicus) (1); 275 *bis* Poupart (Henri) (1); 279 *bis* au lieu de Jiquel (Alexis), lire Gergondey (Marcel) (1); 279 *ter* Jiquel (Alexis) (1); 282 *bis* au lieu de Bontheon Robert), lire Nicaud (Guy) (1); 282 *ter* Bontheon (Robert) (1); 328 *bis* Paquet (André) (1); 333 *ter* Biancardini (Jérôme) (1); 343 *bis* Gillot (Pierre) (1).

Ouvrière des manufactures (S. E. I. T. A.).

E) 57 *ter* Foucat (Marthe) (1); 113 *bis* Schettino (Hélène) (1); 168 *bis* Gau (Alphonsine); 335 *bis* Villa (Marie-Rose) (1); 446 *bis* Gau (Marie) (1); 451 *bis* Le Gall (Madeleine) (1).

Page 4014:

Banque de France.

Commis d'ordre Paris et succursales.

D) 8 *quater* Alleaume (André) (1).

Garçon de bureau dans les succursales.

D) 16 *bis* Desetable (Albert) (1).

Compagnie générale des eaux.

Agent de bureau.

C) 6 *ter* Agus (Emmanuel) (1).

(1) Addition à la liste.

Deuxième liste provisoire complémentaire de classement de 1948 des candidats aux emplois réservés (suite).

Emplois réservés au titre desquels les candidats sont classés dans la présente liste d'après la nomenclature fixée par le décret n° 47-1297 et les décrets subséquents.

TABLEAU	CATÉGORIE	MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS — Emplois.	TRAITEMENT budgétaire annuel.	INDEMNITÉS (1).	EFFECTIF budgétaire.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 30 janvier 1923.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 18 juillet 1924.
			francs.				
		Ministère de l'agriculture.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
B	2	Commis des eaux et forêts	151.000	»	»	1/4	1/4
		Ministère de la production industrielle.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
B	2	Commis des mines	151.000	»	»	1/3	1/6
		Ministère du travail.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
B	2	Commis d'inspection	151.000	»	»	1/3	1/6
		Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.					
B	2	Commis d'ordre	151.000	»	»	1/3	1/6
		Ministère des travaux publics et des transports.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
B	2	Commis des ponts et chaussées	151.000	»	»	1/3	1/6

(1) En principe, les indemnités sont les suivantes: résidence, suppléments divers, salaire unique, allocations pour charges de famille, majorations pour charges de famille.

Administrations centrales.

EMPLOIS GROUPÉS. — EMPLOIS MIXTES

Commis.

C) 46 *bis* Guenon (Louis).

D) 34 *bis* Ians (Georges; 36 *bis* Perrin (Pierre); 38 *bis* Donois (Georges); 38 *ter* Quere (Alexandre); 47 *bis* Chevalier (Alphonse); 52 *bis* Mats (Marcel).

E) 20 *bis* Alloncle (Yvonne).

Services extérieurs.

EMPLOIS GROUPÉS. — EMPLOIS MIXTES

Commis.

C) 44 *bis* Palemon (Jean); 49 *bis* Uan Gno The; 56 *bis* Pinalie (André); 95 *bis* Laurent (Jean); 95 *ter* Pengerma (Jean); 112 *bis* Lys (René); 113 *bis* Jegoux (Louis); 142 *bis* Chambon (Pierre).

D) 85 *bis* Darnanville (André); 88 *bis* Ians (Georges); 89 *bis* Charbonnier (André); 93 *bis* Perrin (Pierre); 104 *bis* Accarain (Robert), 116 *bis* Georget (Léon); 116 *ter* Louchart (Louis); 116 *quater* Ciabrini (Paul); 118 *bis* Rouyer (Henri); 118 *ter* Le Roux (Alain); 124 *bis* Augustin (Marc).

Ministère de l'agriculture.

EMPLOIS NON GROUPÉS. — EMPLOIS MASCULINS

Commis des eaux et forêts.

C) 4 Bonnavent (Jean); 5 Plougastel (Yves); 6 Palemon (Jean); 7 Midy (François); 8 Jude (Henri); 9 Masson (Pierre); 10 Paoli (Pierre); 11 Uan Gno The; 12 Loiseau (Gilbert); 13 Metais (Henri); 14 Bentz (René); 15 Baumann (Louis); 16 Brunet (Jacques); 17 Fabre (André); 18 Castagnes (Jean-Pierre); 19 Da-Riva (Robert); 20 Lemasson (Auguste); 21 Even (Jean-Marie); 22 Broussy (Raymond); 23 Puyhaubert (Georges); 24 Letalleur (Jean); 25 Le Coadou (Christian); 26 Fargeau (André); 27 Florch (Marcel); 28 Cazes (Gaston); 29 Pons (Albert); 30 Lutringer (Marcel); 31 Robert (Jean); 32 Mathey (Raymond); 33 Mignot (Henri); 34 Mathis (Cyrille); 35 Charton (Maurice); 36 Rebuffel (Albert); 37 Le Potier (René); 38 Le Gac (Etienne); 39 Fagnou (Henri); 40 Rhodes (Bertrand); 41 Dengerma (Jean); 42 Ichanson (Félix); 43 Pigeonneau (Pierre); 44 Barbaud (Pierre); 45 Darrieutort (Jean-Baptiste); 46 Gradaive (Rémi); 47 Lemaire (Charles) 48 Nivaggioli (Dominique); 49 Zephoris (Georges); 50 Bellon (Irénée); 51 Abellea (Auguste); 52 Barnel (Maurice); 53 Mortier (Georges); 54 Bentayou (Isidore); 55 Guedon (Jean); 56 Gesell (Ernest); 57 Guenon (Louis); 58 Paris (Georges); 59 Llopez (Paul); 60 Bastien (Jean); 61 Verde (Marcel); 62 Maurin (Léon); 63 Carle (Camille); 64 Boussuge (Fernand); 65 Manhaudier (Régis), 66 Salotti (Jean); 67 Gazeau (Albert); 68 Freschi (Paul); 69 Delbos (Camille); 70 Daujat (Jean-Marie); 71 Le Foll (Eugène); 72 Pommeray (Yves); 73 Henriot (Albert); 73 *bis* Le Corre (Gustave); 74 Rivière (Jean-Baptiste); 75 Rougeau (Maxime); 76 Chambon (Pierre); 77 Colas (Georges); 78 Durandi (Jean); 79 Dominicci (Joseph); 80 Chauvel (Alexis); 81 Schwing (Marcel); 82 Clement (Félix); 83 Baure (Jean); 84 Bellande (Alfred).

D) 30 *bis* Orsini (Charles); 31 Giordano (Joseph); 32 Goetz (Jacques), 32 *bis* Henaff (Sébastien); 33 Moutavon (Georges); 34 Abadie (Adolphe); 35 Lacaule (Joseph); 36 Salaun (Fernand); 37 Lagarde (André); 38 Rocourt (Gabriel); 38 *bis* Gueguen (Louis); 39 Ehat (Claire); 40 Vignal (Louis); 41 Guenegant (Emile); 41 *bis* Baures (Raymond); 42 Rolland (François); 43 Pagnon (Paul); 44 Delgenes (Jean); 45 Prial (Lucien); 46 Chartier (Louis); 47 Schneider (Roger); 48 Barrau (Georges); 49 Gouiran (Roger); 50 Trousselard (Marcel), 51 Donois (Georges); 51 *bis* Crampe (Laurent); 52 Guillaume (Maxime); 53 Mignot (Raymond); 54 Bonnans (Marcel); 55 Ouvrard (René); 56 Lacan (Jean); 56 *bis* Windenberger (Stéphan); 57 Delabre (Jean); 58 Maitre (Marcel); 59 Le Tacon (Pierre); 60 Arnal (Ernest); 61 Hanry (René); 62 Bouchardy (Marcel); 63 Simon (René); 64 Leberon (Guy); 65 Roy (Maurice); 66 Petitcolas (Jean); 67 Durand (Michel); 68 Falcucci (Laurent); 69 Arnaud (Marcel); 70 Jacquemin (Charles); 71 Lescieilour (François); 72 Lescou (Adrien); 73 Baguet (Joseph); 74 Metivet (Roger); 74 *bis* Moreau (Albert); 74 *ter* Ciabrini (Paul); 75 Cauzard (Henri); 76 Lacaude (Maurice); 77 Dubois (Pierre); 78 Pagnon (Eugène-André); 79 Marcel (Paul); 80 Lesauvage (Germain); 81 Gelormini (Jacques); 82 Saint-Amaux (André); 83 Monniot (Henri); 84 Barbet (Félix); 85 Farris (Antoine); 86 Claudez (Marius); 87 Dumiot (Gaston); 88 Durand (Alphonse); 89 Vignon (Jean); 90 Vignie (Justin); 91 Balac (Jean); 92 Cabanes (Marcel); 93 Feutrier (Marcel); 94 Lacroix (Raymond); 95 Pegourie (Louis); 96 Claderes (Jean); 97 Lascaux (Paul); 98 Cazorla (Augustin).

Garde domanial des eaux et forêts.

C) 25 *bis* Poulet (Joseph); **33 *bis*** Alfonsi (Louis); 47 *bis* Clément (Félix); 49 *bis* Morch (Roger).

D) 46 *bis* Borel (Max); **144** Milcendeau (Jean-Marie) (rayé de la liste); 308 Nyault (Léon) (rayé de la liste).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Chef de secteur d'état civil.

D) 5 Chaussepied (Gervais).

Ministère des finances.

EMPLOIS NON GROUPÉS

Chef d'atelier des manufactures S. E. I. T. A. (comptable).

C) 7 *bis* Estellon (Michel); **11 *bis*** Le Corre (Roger).

D) 7 *bis* Lamorere (Laurent); **8 *bis*** Gerberon (Georges); 11 *bis* Hayet (Georges); 13 *bis* Donois (Georges); 14 *bis* Le Bourzec (Jean); 19 *bis* Houles (Pierre); **26 *bis*** Aufauvre (Léon).

Chef d'atelier des manufactures S. E. I. T. A. (technique).

C) 8 *bis* Le Corre (Roger).

D) 10 *bis* Hayet (Georges); **11 *bis*** Le Bourzec (Jean); 12 *bis* Leuba (Henri).

Commis du Trésor.

C 8 El Moktar (Amet); 17 *bis* Bastien (Jean); **23 *bis*** Freschi (Paul); 24 *bis* Landry (Raymond); 28 *bis* Rougeau (Maxime); 28 *ter* Chambon (Pierre); 32 *bis* Dominicci (Joseph).

D) 32 *bis* Darnanville (André); 43 *bis* Baures (Raymond); 51 *bis* Donois (Georges); 51 *ter* Crampe (Laurent); 59 *bis* Therene (Félix); 62 *bis* Roy (Maurice); 63 *bis* Messager (Roger); 63 *ter* Leuba (Henri); **73 *bis*** Ciabrini (Paul); 78 *bis* Houles (Pierre); 93 *bis* Bianco (Danté).

Commis des contributions directes.

A) Foures (Fernand).

C) 8 El Moktar (Amet); 12 *bis* Salotti (Jean); **13 *bis*** Freschi (Paul); 17 *bis* Rougeau (Maxime); 17 *ter* Chambon (Pierre); 21 *bis* Chauvel (Alexis); 22 *bis* Clement (Félix).

D) 15 *bis* Darnanville (André); 21 *bis* Giroud (Fernand); 23 *bis* Baures (Raymond); **33 *bis*** Cras (Joseph); **35 *bis*** Crampe (Laurent); 46 *bis* Therene (Félix); 46 *ter* Le Bourzec (Jean); 50 *bis* Roy (Maurice); 51 *bis* Messager (Roger); 67 *bis* Ciabrini (Paul); 67 *ter* Chevillot (Eugène); 93 *bis* Mahoudeau (Roger); 95 *bis* Deniel (Vincent).

Commis des contributions indirectes.

A) 2 Foures (Fernand).

C) 5 El Moktar (Amet); 10 *bis* Bastien (Jean); **14 *bis*** Salotti (Jean); 16 *bis* Freschi (Paul); 16 *ter* Landry (Raymond); 20 *bis* Rougeau (Maxime); 21 *bis* Chambon (Pierre); 26 *bis* Clement (Félix); 26 *ter* Le Corre (Roger).

D) 43 *bis* Darnanville (André); 43 *ter* Vallet (Maurice); 50 *bis* Gueguen (Louis); 55 *bis* Baures (Raymond); 72 *bis* Cras (Joseph); 76 *bis* Donois (Georges); 76 *ter* Crampe (Laurent); 87 *bis* Therene (Félix); 87 *ter* Le Bourzec (Jean); 93 *bis* Roy (Maurce); 94 *bis* Messager (Roger); 113 *bis* Ciabrini (Paul); 114 *bis* Lejeune (Jean); 118 *bis* Houles (Pierre); 147 *bis* Mahoudeau (Roger); 150 *bis* Deniel (Vincent); **160** Cazorla (Augustin).

Commis de douanes.

A) 3 Foures (Fernand).

C) 11 *bis* Zephoris (Georges); 18 *bis* Salotti (Jean); 18 *ter* Freschi (Paul); 21 *bis* Landry (Raymond); 24 *bis* Rougeau (Maxime); 24 *ter* Chambon (Pierre); 28 *bis* Dominicci (Joseph).

D) 33 *bis* Darnanville (André); **34 *bis*** Gerberon (Georges); 36 *bis* Gueguen (Louis); 39 *bis* Tremel (Eugène); 40 *bis* Baures (Raymond); 48 *bis* Donois (Georges); 48 *ter* Crampe (Laurent); 59 *bis* Roy (Maurice); 70 *bis* Ciabrini (Paul); 79 *bis* Delacre (Robert); 91 *bis* Bouer (Pierre).

Commis des hypothèques.

C) 8 *bis* Rougeau (Maxime).

D) 5 Darnanville (André); 5 *bis* Grandjean (Marc); 6 *bis* Gueguen (Louis); 7 *bis* Baures (Raymond); **14 *bis*** Ciabrini (Paul).

Commis de l'enregistrement.

C) 5 *bis* Plougastel (Yves); 5 *ter* Palemon (Jean); 6 *bis* Uan Ngo The; 17 *bis* Nicolas (Gabriel); 17 *ter* Da-Riva (Robert); 25 *bis* El Moktar (Amet); 40 *bis* Nivaggioli (Dominique); 51 *bis* Salotti (Jean); 65 *bis* Rougeau (Maxime); 66 *bis* Chambon (Pierre); 69 *bis* Clément (Félix).

D) 10 *bis* Darnanville (André); **14 *bis*** Gueguen (Louis); 19 *bis* Baures (Raymond); 24 *bis* Guevel (Toussaint); 25 *bis* Crampe (Laurent); 31 *bis* Therene (Félix); 47 *bis* Augustin (Marc); 52 *bis* Mahoudeau (Roger); 54 *bis* Bouer (Pierre).

Receveur buraliste de 1re classe.

C) 38 *bis* Laurent (Jean); 43 *bis* Zephoris (Georges); 50 *bis* Giacobi (Honoré).

D) 19 *bis* Vallet (Maurice); 20 *bis* Noyau (André); 21 *bis* Gueguen (Louis); 21 *ter* Clanet (René); 22 *bis* Baures (Raymond), 24 *bis* Guevel (Toussaint); 24 *ter* Cras (Joseph); 27 *bis* Crampe (Laurent); 31 *bis* Messager (Roger); 34 *bis* Houles (Pierre); 35 *bis* Martinier (Henry); 36 *bis* Tirilly (Pierre).

Commis aux livraisons (Imprimerie nationale).

D) 1 Donois (Georges); 2 Ceccaldi (François).

Vérificateur de culture S. E. I. T. A.

C) 1 *bis* Charlaix (Georges); 2 Chambon (Pierre); 3 Naudet (Raymond).

D) 13 *bis* Golfier (Roger); 14 *bis* Vinet (Daniel); 17 *bis* Moser (Georges); 23 *bis* Houles (Pierre).

Ministère de la guerre.

EMPLOIS NON GROUPÉS. — EMPLOIS MASCULINS

Opérateur radiotélégraphiste.

D) 1 Colliere (François); 2 Rey (Marie).

Vérificateur des taxes.

C) 1 Midy (François), au lieu de Fonpa (Pierre); 1 *bis* Fonpa (Pierre); 1 *ter* Uan Ngo The; 7 *bis* Da-Riva (Robert); 16 *bis* Nivaggiolli (Dominique); 25 *bis* Landré (Raymond); 29 *bis* Rougeau (Maxime); 30 *bis* Chauvel (Alexis).

D) 5 Darnanville (André); 7 *bis* Gueguen (Louis); 8 *bis* Vinet (Daniel); 11 *bis* Crampe (Laurent); 19 *bis* Barthelemy (Emile); 19 *ter* Albert (Marcel); 23 *bis* Augustin (Marc).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

EMPLOIS NON GROUPÉS. — EMPLOIS MASCULINS

Commis masculin du service postal.

D) 4 *bis* Lamorère Laurent); 11 *bis* Giroud (Fernand); 24 *bis* Ciabrini (Paul); 24 *ter* Chevillot (Eugène); 40 *bis* Guyot (André).

Ministère de la production industrielle.

EMPLOIS NON GROUPÉS. — EMPLOIS MASCULINS

Commis des mines.

C) 1 Giacobi (Honoré).

D) 1 Baures (Raymond); 2 Crampe (Laurent); 3 Lascaux (Paul).

Ministère de la santé publique et de la population.

EMPLOIS NON GROUPÉS. — EMPLOIS MASCULINS

Lieutenant de police sanitaire.

C) 2 Wullens (Jean); 3 Lanusse (Gerges).

D) 15 Darnanville (André); 16 Mingant (Pierre); 17 Eclache (Jean); 18 Parent (Emile); 18 *bis* Salaun (Jean); 19 Pastureau (André).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

EMPLOIS NON GROUPÉS. — EMPLOIS MASCULINS

Commis d'inspection.

C) 2 Caput (Louis); 3 Dengerma (Jean); 4 Taverne (Marcel); 5 Zephoris (Georges); 6 Guedon (Jean); 7 Grisot (René); 8 Serres (Gérard); 9 Giacobi (Honoré); 10 Verde (Marcel); 11 Cruchet (André); 12 Salotti (Jean); 13 Castandet (Roger); 14 Freschi (Paul); 15 Landry (Raymond); 16 Le Corre (Gustave); 17 Rougeau (Maxime); 18 Colas (Georges); 19 Duranti (Jean); 20 Chauvel (Alexis); 21 Kermarec (Auguste); 22 Clément (Félix); 23 Max (Roland); 24 Naudet (Raymond).

D) 13 Darnanville (André); 14 Mingant (Pierre); 15 Lacaule (Joseph); 16 Malves (Antoine); 17 Lacombe (François); 18 Sendre (Pierre); 19 Gueneguant (Emile); 20 Cuiec (Yves); 21 Baures (Raymond); 22 Rolland (François); 23 Pagnon (Paul); 24 Ledru (Marcel); 25 Durand (Abel); 26 Le Roux (Louis); 27 Lebriero (Fernand); 28 Donois (Georges); 29 Lacan (Jean); 30 Baldacci (Pierre); 31 Delabre (Jean); 32 Maitre (Marcel); 33 Hanry (René); 34 Rieux (André); 35 Grandpierre (Marcel); 36 Landure (Aristide); 37 Menou (Pierre); 38 Guerre (Charles); 39 Joignaux (Maurice); 40 Benoit (Henri); 41 Jacquemin (Charles); 42 Lesciellour (François); 43 Santarelli

(Jean); 44 Georget (Léon); 44 *bis* Ciabrini (Paul); 45 Bertrand (Roger); 46 Metezeau (Rémy); 47 Lesauvage (Germain); 48 Parent (Emile); 49 Monniot (Henri); 50 Bert (Roland); 51 Vignon (Jean); 52 Serra (André); 53 Sarg (Robert); 54 Tirilly (Pierre); 55 Esnard (Calixte); 56 Buisson (Max); 57 Plent (Hubert); 58 Guyot (André).

CAISSE AUTONOME DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS

Commis d'ordre.

C) 1 Peran (René).

Ministère des travaux publics et des transports.

EMPLOIS NON GROUPÉS. — EMPLOIS MASCULINS

Adjoint technique des ponts et chaussées.

D) 1 Leziart (Vincent).

Commis des ponts et chaussées

C) 1 Tapin (Charles); 2 Barbaud (Pierre); 3 Richoux (Yves); 4 Pheulpin (Marcel); 5 Giacobi (Honoré); 6 Breysse (Jean-Pierre), 7 Daujat (Jean-Marie); 8 Anjioux (Marcel).

D) 1 Lepine (Emmanuel); 2 Uhrin (Aimé); 3 Lacaule (Joseph); 4 Baures (Raymond); 5 Lacan (Jean); 6 Letacon (Pierre); 7 Lescieljour (François); 8 Metivet (Roger); 9 Dorso (Marcel); 10 Claderes (Jean); 11 Lascaux (Paul).

E) 1 Douellou (Marcelle); 2 Outekhine (Simone); 3 Chassagneux (Rose).

Préfecture de la Seine.

EMPLOIS NON GROUPÉS. — EMPLOIS MASCULINS

Agent de gestion. — Surveillant à la bourse du travail.

C) 1 Chanteau (Gustave).

Surveillant des entrepôts.

C) 4 *bis* Versini (Jean); 8 Rioux (Edmond).

Garçon de cabines des piscines municipales

C) 5 *bis* Le Metayer (Louis).

Electricité et Gaz de France.

EMPLOIS NON GROUPÉS

EMPLOIS MASCULINS

Employé qualifié.

C) 1 *bis* Plougastel (Yves); 1 *ter* Midy (François); 3 *bis* Fargeau (André); 4 *bis* Estellon (Michel); 5 *bis* Berrou (Samuel); 8 *bis* Remy (Erwin).

EMPLOIS FÉMININS

Employée qualifiée.

E) 1 Dude (Georgette) au lieu de Monteil (Eliane); 1 *bis* Monteil (Eliane)

Liste additive à la liste provisoire de classement de l'année 1949 des candidats aux emplois réservés (suite).

(*Journal officiel* du 10 mai 1950.)

Administrations centrales.

EMPLOIS FÉMININS

Assistante sociale.

E) 1 Moreau (Yvonne); 2 Desplas (Marie).

Services extérieurs.

EMPLOIS FÉMININS

Assistante sociale.

E) 1 Momon (Yvonne).

Ministère des finances.

OUVRIER DES MANUFACTURES (CADRE TECHNIQUE S. E. I. T. A.)

Ajusteur.

D) 5 *bis* Philipps (Pierre) au lieu de Desaint (Charles); 5 *ter* Tanguy (Antoine); 5 *quater* Paillisson (Pierre); 5 *quinquies* Desaint (Charles); 7 Girardin (Louis); 8 Le Maître (Jean).

Chauffeur machiniste.

D) 1 Croche (Marcel).

Conducteur d'automobiles.

D) 1 Vignaud (Hilaire); 2 Courade (Paul); 3 Le Berre (Yves).

Chaudronnier.

D) 1 Lester (Joseph).

Menuisier.

D) 1 Gandois (Gilbert).

OUVRIER QUALIFIÉ. — IMPRIMERIE NATIONALE

Opérateur linotypiste.

C) 1 Baudchon (René).

Receveur margeur typographe.

C) 1 Martin (Robert) au lieu de Ghizzardi (Robert); 1 *bis* Ghizzardi (Robert).

Préfecture de police.

Inspecteur de police.

D) 1 Puech (Jean-Emile); 2 Santini (Antoine); 3 Baret (Roger); 4 Munch (Raymond); 5 Marnier (Jacques); 6 Pernette (Jean-Pierre).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour l'obtention du certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

Des concours en vue de l'obtention de la 2e partie du certificat d'aptitude aux divers professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques s'ouvriront à Paris en juin 1951, pour les sections ci-dessous:

Professorat industriel A. — Sciences industrielles.
Professorat industriel A. — Sciences appliquées et arts ménagers.
Professorat industriel B. — Dessin industriel.
Professorat industriel C. — Dessin d'art appliqué.
Professorat commercial.
Professorat lettres.
Professorat langues vivantes: option anglais.

L'arrêté fixant la date de ces concours fera l'objet d'une publication ultérieure.

Tous renseignements seront communiqués, sur demande, par les services du 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Les personnes désirant connaître le programme limitatif et les listes d'auteurs pour les professorats lettres, langues vivantes et commercial peuvent se reporter au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (n° 43 du 23 novembre 1950).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	7 déc. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	8 décembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	8 décembre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	.....	Etats-Unis (1 dollar)...	.....	349 80 .....
696 50	.....	Belgique (100 francs)..	.....	696 75 50 75 50 75
1219 ..	.....	Portugal (100 escudos).	.....	1220 .. ..
8077 50	8077 50	Suisse (100 francs)....	.....	8095 .. ..
163 50	.....	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.....	164 10 .....
333 40	.....	Canada (1 dollar).....	.....	333 20 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Pneumatiques et Caoutchouc manufacturé
KLEBER-COLOMBES

ASSOCIÉE DE LA B.-F. GOODRICH C° AKRON (U. S. A.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 136520.

Obligations 4 0/0 1943 *de* 5.000 *F et* 2.000 *F.*

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 janvier 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
COUPURES DE 5.000 F					
1.531	45	1.648	45	4.358	45
1.540	45	3.270	45	4.361	45
1.545	45				
COUPURES DE 2.000 F					
4.675	45	14.621	46	17.375	45
8.405	45	16.532	45	17.711	46

Les amortissements des années 1947, 1948, 1949 et 1950 ont eu lieu par rachats en Bourse.

Société anonyme des Ateliers d'Aviation Louis Breguet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 212.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE GEORGES-BIZET, PARIS
R. C.: Seine n° 96126.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série contenant des obligations amorties au tirage du 20 novembre 1950 et remboursables à partir du 1er février 1951 à 5.000 F;**

2° **Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
431 à 533	50	1.036 à 1.133	49	2.442 à 2.550	51

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS CHATEL ET DOLLFUS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 232.960.000 F
SIÈGE SOCIAL: 48, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 272326 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 février 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
L'amortissement des années 1946 à 1950 a été couvert par rachats en Bourse.

SOCIETE MECANIQUE DE HAGUENAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MANDEURE (DOUBS)

OBLIGATIONS 6 0/0 1929

Amortissement de 1950.

Liste des 279 obligations sorties au tirage de novembre 1950 et qui seront remboursables à partir du 15 décembre 1950.

Série 30: 2.901 à 2.945.
Série 11: 1.001 — 1.004 à 1.015 — 1.028 à 1.030 — 1.086 à 1.100.
Série 3: 205 et 206 — 212 à 217 — 228 à 244 — 247 à 257 — 264 à 286 — 291 à 293 — 299 et 300.
Série 29: 2.801 à 2.814 — 2.821 et 2.822 — 2.831 à 2.847 — 2.859 à 2.870 — 2.872 à 2.874 — 2.876 à 2.880 — 2.886 à 2.900.
Série 43: néant.
Série 6: 503 à 519 — 521 à 525 — 534 à 558 — 571 à 589 — 596 à 600.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a acheté 18 obligations qui complètent l'amortissement de 1950.
Ces obligations seront remboursées à compter du 15 décembre 1950, à 500 F net de tout impôt, au siège de la société, à Mandeure ou dans les banques ci-après:
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit commercial de France;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Banque populaire du Doubs;
Société générale.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs, qui n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage de 1938.
Remboursement 15 décembre 1938.
493.

Tirage de 1939.
Remboursement 15 décembre 1939.
116 — 119 — 193 à 200.

Tirage de 1946.
Remboursement 15 décembre 1946.
629 à 635 — 648 — 679 et 680
1.799 — 1.800 — 2.742

Tirage de 1947.
Remboursement 15 décembre 1947.
2.607 et 2.608 — 2.622 à 2.634 — 2.323 — 2.338 à 2.341 — 2.415 à 2.418 — 2.424 — 2.486 à 2.493.

Tirage de 1948.
Remboursement 15 décembre 1948.
1.856 à 1.860 — 728 et 729 — 735 à 744 — 1.211 à 1.218 — 1.279 — 1.227 à 1.232 — 1.263 — 1.268 à 1.271 — 1.292 à 1.296 — 1.243 à 1.248 — 1.864 à 1.870.

Tirage de 1949.
Remboursement 15 décembre 1949.
3.402 — 3.407 à 3.416 — 3.428 à 3.431 — 3.456 — 3.496 à 3.500 — 3.901 et 3.902 — 3.909 à 3.913 — 3.920 à 3.938 — 3.949 et 3.950 — 3.953 et 3.954 — 3.957 à 3.999 — 2.501 à 2.506 — 2.509 et 2.510 — 2.525 à 2.564 — 2.566 et 2.567 — 2.595 à 2.600 — 3.501 à 3.536 — 3.569 à 3.590 — 3.599 et 3.600.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES, 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 276448 B.

AVIS TRÈS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 30.801 à 000, signifie: 30.801 à 31.000 inclus.

II. — 2/46 signifie échéance d'amortissement du 1er juillet 1946; 1/46 signifie échéance d'amortissement du 1er janvier 1946; 51 signifie échéance annuelle d'amortissement du 1er janvier 1951.

Obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société nationale des chemins de fer français a racheté en Bourse les titres ci-après formant la totalité de l'amortissement au 1er janvier 1951, savoir:

5.600 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 de 500 F. — 14.300 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 de 2.000 F.
5.020 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 de 10.000 F.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort de ces valeurs.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 (500 F).

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
16.916 à 943	2/46	110.001 à 400	2/46	243.601 à 999	2/45	322.001 à 400	1/46	325.001 à 200	2/46
22.001 à 400	1/46	135.201 à 600	2/45	262.401 à 800	2/45	322.801 à 000	1/46	332.001 à 072	2/45
30.801 à 000	1/46	148.001 à 400	2/45	296.801 à 000	2/46	323.001 à 200	1/46	332.073 à 400	1/46
31.001 à 200	1/46	178.401 à 800	2/46	297.001 à 200	2/46	324.801 à 000	2/46	338.401 à 800	2/46
92.001 à 400	2/46	184.001 à 400	1/46						

Obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 (2.000 F).

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement
33.901 à 999	1/46	407.727 à 800	1/46	452.201 à 300	2/46	612.501 à 600	1/46	810.201 à 300	2/46
93.001 à 100	2/46	410.601 à 700	1/46	459.201 à 300	2/46	631.401 à 500	2/46	812.901 à 999	2/45
93.801 à 900	2/46	434.001 à 400	2/46	468.501 à 600	2/45	724.701 à 800	1/46	826.801 à 900	2/45
201.301 à 400	2/46	442.401 à 200	2/45	487.101 à 200	1/46	748.501 à 600	2/45	832.501 à 600	2/46
260.401 à 500	1/46	443.501 à 600	2/46	488.701 à 800	2/46	760.701 à 800	2/46	835.001 à 100	1/46
298.901 à 000	2/46	451.001 à 100	1/46	513.701 à 800	2/46	777.201 à 300	1/46	857.701 à 800	1/46
372.801 à 900	2/46								

Obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 (10.000 F).

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
4.641 à 660	2/45	136.701 à 720	2/46	138.721 à 740	2/45	162.601 à 620	2/45	220.841 à 860	1/45
129.721 à 740	1/45	137.601 à 620	2/46	167.501 à 520	2/46	218.321 à 340	2/46	234.281 à 300	2/46
135.081 à 100	2/46	138.081 à 100	2/45	173.941 à 960	2/46	220.461 à 480	1/45	236.541 à 560	2/46

Obligations Est 2 1/2 0/0.

Liste récapitulative des 9.460 titres sortis au tirage du 8 novembre 1950 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 483 F à partir du 1er janvier 1951.

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement
401 à 420	51	2.701 à 720	2/47	5.381 à 400	51	6.861 à 880	2/49	8.741 à 760	51
821 à 840	2/25	3.401 à 420	51	5.441 à 460	2/43	7.001 à 020	2/49	8.941 à 960	51
861 à 880	2/46	3.781 à 800	51	5.581 à 600	51	7.581 à 600	1/49	9.241 à 260	51
981 à 000	1/49	3.861 à 880	1/49	5.961 à 980	2/47	7.761 à 780	2/49	9.261 à 280	51
1.061 à 080	2/48	4.761 à 780	1/32	6.021 à 040	2/46	8.061 à 080	51	9.381 à 400	1/49
1.581 à 600	51	4.801 à 820	2/49	6.361 à 380	51	8.141 à 160	50	9.481 à 500	2/49
1.681 à 700	2/45	4.941 à 960	51	6.381 à 400	1/24	8.281 à 300	1/38	9.661 à 680	51
2.221 à 240	1/36	5.041 à 060	51	6.461 à 480	51	8.381 à 400	51	9.721 à 740	51
2.281 à 300	51	5.241 à 260	1/49	6.661 à 680	51	8.641 à 660	2/48	9.981 à 000	1/48
2.321 à 340	2/46	5.261 à 280	2/45	6.781 à 800	2/43	8.721 à 740	1/49	10.021 à 040	1/49

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
10.421 à 440	2/42
10.441 à 460	1/47
10.541 à 560	51
10.641 à 660	51
11.701 à 720	2/49
11.861 à 880	1/41
11.961 à 980	2/46
12.421 à 440	51
12.501 à 520	51
12.981 à 999	1/44
13.561 à 580	2/44
13.881 à 900	51
14.021 à 040	2/49
14.081 à 100	1/48
14.921 à 940	50
15.161 à 180	1/45
15.181 à 200	51
15.381 à 400	51
15.581 à 600	50
15.681 à 700	2/48
16.001 à 020	51
16.161 à 180	2/47
16.261 à 280	51
16.721 à 740	2/46
16.761 à 780	51
17.081 à 100	51
17.241 à 260	2/49
17.361 à 380	51
17.571	2/32
17.581 à 600	1/45
17.821 à 840	1/48
17.961 à 980	1/41
18.221 à 240	2/48
18.641 à 660	2/49
18.681 à 700	51
18.921 à 940	51
18.941 à 960	2/48
18.961 à 980	2/35
19.281 à 300	51
19.461 à 480	50
19.641 à 660	1/44
20.021 à 040	1/42
20.501 à 520	51
20.541 à 560	51
20.841 à 860	50
21.201 à 220	51
21.341 à 360	2/48
21.401 à 420	1/46
21.441 à 460	2/48
21.501 à 520	1/48
22.221 à 240	51
22.521 à 540	51
22.561 à 580	2/47
22.581 à 600	1/46
22.781 à 800	2/48
22.841 à 860	51
23.681 à 700	2/48
24.261 à 280	2/49
24.301 à 320	51
24.421 à 440	51
24.641 à 660	2/49
25.181 à 200	51
25.881 à 900	1/49
25.941 à 960	2/48
26.181 à 200	51
27.981 à 000	50
28.361 à 380	2/43
28.421 à 440	1/37
28.481 à 500	1/46
28.521 à 540	2/47
28.701 à 720	2/46
28.741 à 760	2/44
28.881 à 900	2/49
29.041 à 060	51
29.221 à 240	51
29.601 à 620	51
29.961 à 980	2/33
30.001 à 020	51
30.041 à 060	2/48
30.641 à 660	1/37
30.721 à 740	1/47
30.881 à 900	1/45
30.921 à 940	2/44
31.681 à 700	1/48
31.961 à 980	51
32.441 à 160	1/41
32.301 à 320	51
32.361 à 380	51
32.381 à 400	2/42
32.421 à 440	2/23
32.681 à 700	2/48
32.701 à 720	51

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
32.761 à 780	1/38
32.781 à 800	50
33.121 à 140	51
33.401 à 420	2/46
33.481 à 500	2/48
34.081 à 100	2/49
34.101 à 120	1/40
34.201 à 220	2/38
34.381 à 400	2/49
34.501 à 520	2/49
34.661 à 680	2/32
34.681 à 700	50
35.141 à 160	1/46
35.261 à 280	1/41
35.421 à 440	1/46
35.441 à 460	1/42
35.601 à 620	1/49
35.701 à 720	2/43
35.801 à 820	2/47
35.921 à 940	51
36.021 à 040	2/49
36.061 à 080	1/42
36.241 à 260	2/49
36.301 à 320	2/45
36.341 à 360	1/49
36.521 à 540	51
36.561 à 580	1/45
36.921 à 940	2/34
37.041 à 060	1/45
37.101 à 120	1/45
37.221 à 240	50
37.521 à 540	51
38.381 à 400	2/49
38.441 à 460	51
38.601 à 620	50
39.621 à 640	51
39.661 à 680	51
39.721 à 740	50
39.761 à 780	51
39.981 à 000	50
40.161 à 180	50
40.201 à 220	2/42
40.261 à 280	51
40.341 à 360	51
40.381 à 400	51
40.521 à 540	1/44
40.721 à 740	51
40.781 à 800	50
40.861 à 880	2/42
41.021 à 040	51
41.061 à 080	1/48
41.241 à 260	51
41.581 à 600	2/45
42.221 à 240	2/48
42.381 à 400	2/49
42.401 à 420	50
42.441 à 460	50
42.481 à 500	2/45
42.681 à 700	2/49
42.861 à 880	2/48
43.421 à 440	2/43
43.821 à 840	2/46
43.841 à 860	51
44.021 à 040	2/44
44.301 à 320	1/49
44.581 à 600	2/25
45.021 à 040	50
45.081 à 100	2/27
45.321 à 340	1/49
45.341 à 360	2/41
45.421 à 440	51
45.441 à 460	2/47
45.521 à 540	50
45.961 à 980	51
46.701 à 720	51
46.761 à 780	2/48
46.821 à 840	1/29
46.881 à 900	1/48
46.941 à 960	1/45
47.461 à 480	51
47.761 à 780	1/38
47.861 à 880	2/40
47.901 à 920	51
47.921 à 940	51
47.961 à 980	50
48.341 à 360	2/47
48.661 à 680	2/48
49.501 à 520	2/46
49.581 à 600	51
49.701 à 720	1/47
50.021 à 040	51
50.041 à 060	2/49

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
50.141 à 160	51
50.181 à 200	51
50.221 à 240	2/49
50.261 à 280	2/44
50.381 à 400	2/43
50.561 à 580	50
50.761 à 780	2/49
50.921 à 940	2/46
50.941 à 960	2/29
51.321 à 340	1/49
51.341 à 360	2/39
51.421 à 440	1/49
51.901 à 920	2/48
51.921 à 940	51
52.081 à 100	2/46
52.421 à 440	2/35
52.481 à 500	1/42
52.501 à 520	1/49
52.581 à 600	1/44
52.661 à 680	2/45
52.701 à 720	51
52.821 à 840	2/45
53.701 à 720	2/46
53.741 à 760	1/49
53.761 à 780	1/47
53.841 à 860	2/48
53.941 à 960	1/48
54.001 à 020	51
54.041 à 060	1/48
54.181 à 200	1/43
54.221 à 240	51
54.281 à 300	2/44
54.341 à 360	51
54.701 à 720	1/49
54.861 à 880	51
55.001 à 020	2/47
55.021 à 040	1/33
55.101 à 120	2/49
55.321 à 340	50
55.481 à 500	51
55.521 à 540	1/48
55.801 à 820	2/40
56.001 à 020	2/48
56.021 à 040	50
56.121 à 140	51
56.401 à 420	2/48
56.561 à 580	2/48
56.681 à 700	1/49
56.721 à 740	1/49
56.941 à 960	51
57.001 à 020	2/41
57.201 à 220	2/48
57.221 à 240	51
57.321 à 340	2/49
57.621 à 640	2/46
57.641 à 660	1/43
58.001 à 020	51
58.141 à 160	51
58.361 à 380	51
58.521 à 540	51
58.581 à 600	1/44
59.081 à 100	2/45
59.121 à 140	2/47
59.161 à 180	51
59.361 à 380	2/44
59.401 à 420	1/38
59.421 à 440	1/40
59.541 à 560	51
59.601 à 620	51
59.661 à 680	2/49
59.861 à 880	1/48
60.041 à 060	2/49
60.301 à 320	2/48
60.621 à 640	2/48
61.281 à 300	1/41
61.361 à 380	2/40
61.441 à 460	51
61.481 à 500	1/46
61.521 à 540	1/40
61.541 à 560	51
61.881 à 900	2/44
61.921 à 940	2/48
62.061 à 080	51
62.281 à 300	2/47
62.781 à 800	1/49
62.981 à 000	51
63.181 à 200	51
63.201 à 220	50
63.261 à 280	51
63.381 à 400	1/39
63.661 à 680	2/47
63.701 à 720	2/46

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
63.861 à 880	51
63.941 à 960	2/46
63.981 à 000	51
64.001 à 020	50
64.061 à 080	2/49
64.141 à 160	50
64.461 à 480	50
64.541 à 560	1/49
64.701 à 720	50
64.721 à 740	51
64.741 à 760	50
65.081 à 100	2/46
65.121 à 140	51
65.341 à 360	1/48
65.461 à 480	1/49
65.681 à 700	2/48
65.701 à 720	50
66.121 à 140	1/48
66.141 à 160	50
66.261 à 280	51
66.341 à 360	2/42
66.381 à 400	2/49
66.541 à 560	2/42
66.581 à 600	2/38
66.821 à 840	51
67.121 à 140	2/47
67.761 à 780	51
67.881 à 900	1/47
68.141 à 160	2/39
68.181 à 200	2/45
68.221 à 240	51
68.241 à 260	2/49
68.481 à 500	51
68.501 à 520	2/49
68.881 à 900	51
69.061 à 080	51
69.361 à 380	2/44
69.421 à 440	50
69.441 à 460	2/48
69.981 à 999	1/34
70.001 à 020	51
70.081 à 100	51
70.141 à 160	2/39
70.181 à 200	2/48
70.421 à 440	51
70.481 à 500	2/49
70.501 à 520	2/49
70.521 à 540	51
70.661 à 680	2/49
71.421 à 440	1/32
71.601 à 620	2/49
71.801 à 820	50
72.041 à 060	1/49
72.121 à 140	51
72.201 à 220	50
72.281 à 300	1/46
72.541 à 560	1/47
72.621 à 640	51
72.881 à 900	1/49
72.901 à 920	51
73.341 à 360	51
74.001 à 020	51
74.721 à 740	2/42
74.741 à 760	1/47
74.941 à 960	2/48
75.381 à 400	1/44
75.401 à 420	1/48
75.701 à 720	51
75.941 à 960	50
76.121 à 140	51
76.421 à 440	1/46
76.821 à 840	2/36
76.841 à 860	2/47
76.861 à 880	2/47
76.901 à 920	51
76.941 à 960	1/47
77.601 à 620	2/48
77.681 à 700	51
77.741 à 760	1/48
77.761 à 780	1/49
77.781 à 800	1/44
78.261 à 280	2/48
78.781 à 800	1/49
78.821 à 840	51
78.901 à 920	1/47
78.921 à 940	1/47
78.941 à 960	2/48
79.021 à 040	51
79.301 à 320	51
79.321 à 340	1/48
79.361 à 380	2/24
79.421 à 440	2/48

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
79.901 à 920	1/43
80.101 à 120	1/48
80.221 à 240	1/49
80.361 à 320	51
80.881 à 900	2/47
80.941 à 960	2/44
81.021 à 040	1/43
81.061 à 080	50
81.121 à 140	51
81.241 à 260	51
81.361 à 380	2/47
81.40 à 420	51
81.661 à 680	2/44
81.761 à 780	2/46
81.861 à 880	51
82.481 à 500	2/46
82.541 à 560	1/34
82.561 à 580	51
82.621 à 640	1/41
82.681 à 700	2/47
82.921 à 940	1/47
83.321 à 340	2/46
83.521 à 540	51
83.601 à 620	51
83.641 à 660	2/49
83.701 à 720	51
83.881 à 900	2/49
83.981 à 000	2/48
84.281 à 300	51
84.421 à 440	51
84.661 à 680	51
85.061 à 080	1/43
85.081 à 100	2/45
85.241 à 260	1/49
85.521 à 540	2/41
85.541 à 560	1/49
85.881 à 900	51
85.981 à 000	51
86.121 à 140	2/42
86.261 à 280	2/45
86.481 à 500	51
86.661 à 680	51
86.721 à 740	1/44
86.881 à 900	1/42
87.001 à 020	2/49
87.061 à 080	51
87.121 à 140	1/47
87.321 à 340	1/45
87.621 à 640	2/45
87.641 à 660	2/49
87.661 à 680	51
88.181 à 200	1/22
88.521 à 540	1/49
88.861 à 880	51
88.881 à 900	50
88.941 à 960	50
89.001 à 020	2/49
89.021 à 040	1/44
89.121 à 140	51
89.861 à 880	1/39
89.881 à 900	51
89.921 à 940	51
90.681 à 700	2/45
91.241 à 260	51
91.441 à 460	51
91.461 à 480	2/49
91.781 à 800	51
92.401 à 420	2/45
92.501 à 520	51
92.541 à 560	2/48
92.661 à 680	51
92.821 à 840	2/46
93.041 à 060	2/49
93.381 à 400	2/49
93.401 à 420	1/46
93.521 à 540	51
93.601 à 620	1/45
93.721 à 740	2/44
93.901 à 920	2/43
94.041 à 060	2/42
94.061 à 080	51
94.161 à 180	1/49
94.341 à 360	2/45
94.481 à 500	1/44
95.061 à 080	1/47
95.161 à 180	1/49
95.241 à 260	50
95.281 à 300	2/48
95.741 à 760	50
95.801 à 820	51
96.041 à 060	51

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
96.201 à 220	1/42
96.241 à 260	50
96.361 à 380	2/29
96.381 à 400	2/24
96.621 à 640	51
97.001 à 020	51
97.141 à 160	51
97.161 à 180	50
97.521 à 540	51
97.641 à 660	1/47
98.101 à 120	50
98.421 à 440	51
98.621 à 640	1/48
98.901 à 920	2/49
99.081 à 100	2/47
99.161 à 180	51
99.301 à 320	51
99.341 à 360	51
99.541 à 560	2/48
99.821 à 840	2/49
99.861 à 880	1/42
100.041 à 060	1/49
100.321 à 340	2/48
100.761 à 780	51
101.061 à 080	2/49
101.161 à 180	2/45
101.301 à 320	2/46
101.361 à 380	2/45
101.781 à 800	51
102.281 à 300	51
102.801 à 820	51
103.261 à 280	2/31
103.361 à 380	1/47
103.401 à 420	1/49
103.601 à 620	51
103.841 à 860	2/40
104.041 à 060	1/49
104.521 à 540	2/41
105.241 à 260	51
105.381 à 400	1/49
105.741 à 760	2/40
105.761 à 780	1/46
105.781 à 800	1/47
106.161 à 180	2/46
106.181 à 200	51
106.501 à 520	1/49
106.661 à 680	50
106.761 à 780	2/47
106.921 à 940	1/21
107.161 à 180	51
107.181 à 200	1/49
107.261 à 280	1/49
107.421 à 440	51
107.581 à 600	1/42
107.641 à 660	51
107.681 à 700	2/47
107.721 à 740	2/41
107.801 à 820	1/41
108.381 à 400	51
108.421 à 440	51
108.881 à 900	2/49
108.921 à 940	2/45
109.621 à 640	2/49
109.661 à 680	1/48
110.221 à 240	1/46
110.281 à 300	51
110.601 à 620	1/22
111.061 à 080	1/47
111.481 à 500	2/47
111.521 à 540	51
111.561 à 580	2/45
111.681 à 700	2/47
111.861 à 880	1/39
111.921 à 940	1/49
112.281 à 300	1/49
112.481 à 500	2/47
112.561 à 580	1/42
112.581 à 600	51
112.661 à 680	2/42
112.741 à 760	51
112.801 à 820	50
112.821 à 840	1/49
113.201 à 220	1/41
113.401 à 420	51
113.701 à 720	2/49
113.741 à 760	1/47
113.761 à 780	50
113.841 à 860	1/43
113.901 à 920	2/48
114.201 à 220	51
114.421 à 440	1/48
114.441 à 460	50

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
114.541 à 560	2/44
114.921 à 940	1/43
115.221 à 240	51
115.261 à 280	2/47
115.281 à 300	1/45
115.401 à 420	2/48
115.421 à 440	1/49
115.441 à 460	2/43
115.461 à 480	51
116.021 à 040	2/40
116.081 à 100	2/48
116.381 à 400	51
116.461 à 480	50
116.521 à 540	1/28
116.641 à 660	2/46
116.661 à 680	2/44
116.981 à 999	2/32
117.201 à 220	1/48
117.261 à 280	50
117.401 à 420	51
117.641 à 660	1/49
118.001 à 020	2/48
118.081 à 100	2/44
118.161 à 180	50
118.241 à 260	2/47
118.301 à 320	51
118.381 à 400	51
118.461 à 480	2/46
118.541 à 560	2/49
118.561 à 580	1/49
118.721 à 740	1/45
118.921 à 940	1/43
119.021 à 040	50
119.681 à 700	51
119.921 à 940	1/41
120.261 à 280	1/35
120.301 à 320	2/46
120.321 à 340	50
120.601 à 620	1/31
120.741 à 760	2/46
120.821 à 840	1/48
121.241 à 260	2/47
121.301 à 320	2/49
121.681 à 700	2/46
121.701 à 720	50
121.801 à 820	1/48
121.921 à 940	50
122.021 à 040	1/36
122.061 à 080	1/44
122.141 à 160	2/48
122.221 à 240	51
122.261 à 280	1/49
122.281 à 300	2/48
122.381 à 400	1/49
122.401 à 420	51
122.541 à 560	51
122.561 à 580	1/46
122.601 à 620	2/42
122.621 à 640	2/36
122.721 à 740	2/49
122.841 à 860	50
122.881 à 900	1/49
123.001 à 020	2/37
123.141 à 160	1/49
123.321 à 340	2/49
123.481 à 500	51
123.681 à 700	51
123.721 à 740	50
123.881 à 900	2/40
124.081 à 100	51
124.721 à 740	50
125.001 à 020	1/43
125.021 à 040	1/45
125.041 à 060	1/45
125.221 à 240	1/49
125.421 à 440	1/44
125.461 à 480	50
125.541 à 560	2/49
125.681 à 700	51
125.781 à 800	51
126.081 à 100	1/47
126.101 à 120	2/47
126.141 à 160	50
126.241 à 260	1/44
126.261 à 280	1/36
126.521 à 540	2.46
126.921 à 940	2/48
127.021 à 040	51
127.141 à 160	2/47
127.281 à 300	2/48
127.481 à 500	51
127.601 à 620	1/48

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
127.701 à 720	1/23
127.761 à 780	2/48
127.941 à 960	1/47
128.241 à 260	51
128.501 à 520	1/47
128.541 à 560	2/43
128.881 à 900	51
129.441 à 460	2/47
129.461 à 480	50
129.761 à 780	2/49
129.841 à 860	1/45
130.101 à 120	2/46
130.121 à 140	51
130.161 à 180	51
130.941 à 960	2/47
131.541 à 560	2/49
131.661 à 680	51
131.721 à 740	50
132.101 à 120	51
132.401 à 420	51
132.721 à 740	51
132.821 à 840	1/47
132.981 à 000	2/49
133.141 à 160	51
133.181 à 200	51
133.621 à 640	51
133.661 à 680	51
134.001 à 020	2/47
134.021 à 040	2/49
134.421 à 440	50
134.781 à 800	2/47
135.641 à 660	2/34
135.801 à 820	50
136.101 à 120	1/49
136.381 à 400	51
136.421 à 440	1/43
136.461 à 480	2/46
136.541 à 560	1/49
136.621 à 640	1/49
136.641 à 660	2/35
136.721 à 740	1/46
137.041 à 060	51
137.401 à 420	51
137.461 à 480	51
137.641 à 660	51
137.701 à 720	50
137.721 à 740	51
137.821 à 840	2/46
137.901 à 920	1/46
137.921 à 940	51
138.361 à 380	51
138.741 à 760	1/43
139.281 à 300	2/48
139.341 à 360	2/31
140.061 à 080	50
140.161 à 180	2/44
140.201 à 220	51
140.221 à 240	1/44
140.341 à 360	51
140.501 à 520	51
140.761 à 780	50
141.221 à 240	2/49
141.581 à 600	51
142.301 à 320	51
142.381 à 400	51
142.401 à 420	1/49
142.861 à 880	50
142.881 à 900	51
143.001 à 020	1/48
143.041 à 060	1/47
143.061 à 080	1/46
143.221 à 240	1/43
143.761 à 780	2/49
143.861 à 880	1/47
143.921 à 940	1/49
144.241 à 260	50
144.321 à 340	2/42
144.361 à 380	2/46
144.461 à 480	2/49
144.701 à 720	2/45
144.761 à 780	1/44
144.841 à 860	50
144.961 à 980	51
145.061 à 080	2/45
145.201 à 220	2/47
145.241 à 260	51
145.261 à 280	2/42
145.301 à 320	50
145.621 à 640	51
145.821 à 840	2/49
146.101 à 120	2/48
146.141 à 160	1/49

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
146.261 à 280	51
146.481 à 500	51
147.081 à 100	51
148.181 à 200	1/48
148.541 à 560	51
149.321 à 340	51
149.501 à 520	1/48
150.061 à 080	1/48
150.241 à 260	51
150.461 à 480	50
150.621 à 640	2/43
150.821 à 840	2/47
151.101 à 120	50
151.241 à 260	2/45
151.401 à 420	1/49
151.441 à 460	50
151.641 à 660	1/49
151.921 à 940	2/49
152.081 à 100	2/46
152.201 à 220	2/36
152.241 à 260	50
152.261 à 280	2/39
152.301 à 320	51
152.441 à 460	1/47
152.661 à 680	1/47
152.781 à 800	1/46
152.981 à 000	51
154.381 à 400	51
154.401 à 420	51
155.221 à 240	2/47
155 261 à 280	1/48
155.561 à 580	51
156.141 à 160	51
156.301 à 320	2/46
156.421 à 440	50
157.021 à 040	2/41
157.921 à 940	1/44
158.301 à 320	51
158.621 à 640	1/49
158.801 à 820	2/42
158.901 à 920	51
159.241 à 260	51
159.361 à 380	1/48
159.521 à 540	2/49
159.661 à 680	1/49
159.721 à 740	51
159.801 à 820	2/48
159.901 à 920	51
160.061 à 080	50
162.061 à 080	51
162.541 à 560	51
162.561 à 580	2/47
162.621 à 640	2/46
162.641 à 660	1/47
162.761 à 780	2/39
162.861 à 880	50
162.941 à 960	1/48
163.041 à 060	2/36
163.061 à 080	51
163.103	2/32
163.241 à 260	2/42
163.581 à 600	1/45
163.741 à 760	51
163.821 à 840	2/45
163.941 à 960	2/46
164.141 à 160	50
164.341 à 360	51
164.641 à 660	51
164.741 à 760	1/47
164.861 à 880	51
164.881 à 900	2/43
166.061 à 080	51
166.221 à 240	1/46
166.401 à 420	2/49
166.441 à 460	51
166.581 à 600	1/41
166.641 à 660	2/41
166.741 à 760	51
166.901 à 920	1/44
166.981 à 000	2/49
167.181 à 200	2/44
167.241 à 260	51
167.521 à 540	2/44
168.221 à 240	1/44
168.261 à 280	51
168.301 à 320	51
168.541 à 560	1/48
168.581 à 600	51
168.941 à 960	51
169.741 à 760	51
169.941 à 960	51
170.061 à 080	51

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
170.281 à 300	50
170.361 à 380	51
170.401 à 420	2/37
170.421 à 440	51
170.501 à 520	51
170.721 à 740	2/48
171.101 à 120	2/49
171.321 à 340	51
171.481 à 500	51
171.621 à 640	51
171.981 à 999	2/41
172.001 à 020	51
172.321 à 340	51
172.501 à 520	51
172.761 à 780	51
172.841 à 860	1/43
172.921 à 940	1/35
173.181 à 200	1/49
173.721 à 740	50
173.741 à 760	1/47
174.021 à 040	2/45
174.381 à 400	2/40
175.061 à 080	51
175.341 à 360	1/49
175.621 à 640	2/48
175.761 à 780	2/41
175.901 à 920	2/48
176.441 à 460	50
176.501 à 520	51
176.581 à 600	51
176.741 à 760	1/49
177.141 à 160	1/48
177.261 à 280	1/49
177.601 à 620	51
178.481 à 500	51
178.701 à 720	2/49
178.941 à 960	51
179.161 à 180	2/48
179.181 à 200	1/46
179.261 à 280	2/49
179.841 à 860	50
179.881 à 900	1/46
180.521 à 540	51
181.501 à 520	2/46
181.541 à 560	1/49
181.581 à 600	51
181.681 à 700	2/44
182.021 à 040	2/48
182.061 à 080	51
182.261 à 280	50
182.301 à 320	1/47
182.541 à 560	51
182.801 à 820	50
182.821 à 840	2/43
183.001 à 020	2/47
183.081 à 100	1/46
183.241 à 260	51
183.341 à 360	2/42
183.461 à 480	50
183.681 à 700	2/48
184.261 à 280	50
184.381 à 400	1/49
184.441 à 460	2/48
184.661 à 680	1/24
185.021 à 040	51
185.741 à 760	1/46
185.901 à 920	2/46
186.061 à 080	2/47
186.261 à 280	51
186.421 à 440	50
186.461 à 480	2/49
186.521 à 540	51
186.621 à 640	2/43
186.881 à 900	2/49
186.901 à 920	2/49
187.061 à 080	2/47
187.461 à 480	51
187.541 à 560	51
187.841 à 860	51
187.921 à 940	1/46
187.941 à 960	2/41
187.981 à 000	50
188.141 à 160	50
188.341 à 360	2/46
188.701 à 720	1/43
188.981 à 000	2/48
189.001 à 020	51
189.081 à 100	51
189.241 à 260	1/40
189.421 à 440	2/49
190.001 à 020	2/43

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
190.041 à 060	51	203.721 à 740	2/28	218.981 à 999	1/45	237.181 à 200	50	275.101 à 120	50
190.321 à 340	2/48	203.821 à 840	1/46	219.141 à 160	51	237.201 à 220	51	275.361 à 380	2/44
190.761 à 780	2/48	203.841 à 860	2/48	219.601 à 620	1/49	237.521 à 540	2/49	275.381 à 400	51
190.801 à 820	1/41	203.941 à 960	1/48	219.621 à 640	51	237.961 à 980	51	275.721 à 740	51
190.901 à 920	51	204.101 à 120	2/44	219.881 à 900	51	238.541 à 560	51	275.941 à 960	1/46
190.941 à 960	1/46	204.141 à 160	51	219.981 à 000	1/48	239.381 à 400	51	276.021 à 040	50
191.061 à 080	51	204.301 à 320	2/26	220.081 à 100	50	239.621 à 640	51	276.161 à 180	51
191.101 à 120	1/48	204.341 à 360	1/49	220.161 à 180	2/41	239.921 à 940	51	276.201 à 220	50
191.261 à 280	2/49	204.441 à 460	1/49	220.181 à 200	51	240.381 à 400	51	276.321 à 340	2/49
191.381 à 400	2/49	204.521 à 540	51	220.221 à 240	1/45	240.561 à 580	51	276.381 à 400	2/48
191.781 à 800	51	204.741 à 760	2/47	220.441 à 460	51	240.761 à 780	51	276.481 à 500	2/48
192.121 à 140	2/43	204.821 à 840	1/49	220.561 à 580	1/40	242.581 à 600	51	276.521 à 540	51
192.141 à 160	51	204.941 à 960	1/49	220.661 à 680	2/47	243.061 à 080	51	276.901 à 920	2/47
192.361 à 380	51	204.961 à 980	51	220.681 à 700	51	245.261 à 280	51	276.961 à 980	51
192.381 à 400	2/46	205.461 à 480	51	220.861 à 880	2/45	245.301 à 320	51	277.281 à 300	1/49
192.421 à 440	1/47	205.701 à 720	51	220.941 à 960	2/48	245.401 à 420	2/42	277.481 à 500	51
192.441 à 460	2/47	205.841 à 860	51	221.221 à 240	51	245.501 à 520	51	277.661 à 680	51
192.481 à 500	2/48	206.001 à 020	1/44	221.461 à 480	51	245.641 à 660	2/49	277.981 à 000	51
192.581 à 600	2/46	206.921 à 940	51	221.801 à 820	50	245.841 à 860	1/43	278.081 à 100	2/46
192.701 à 720	1/41	207.021 à 040	51	222.141 à 160	51	245.961 à 980	1/47	278.181 à 200	2/49
193.221 à 240	50	207.281 à 300	51	222.401 à 420	2/49	246.081 à 100	51	278.201 à 220	2/45
193.661 à 680	2/45	207.481 à 500	51	222.481 à 500	51	246.641 à 660	51	278.741 à 760	51
194.021 à 040	51	207.501 à 520	51	222.821 à 840	51	246.801 à 820	51	279.141 à 160	51
194.081 à 100	51	207.881 à 900	51	223.601 à 620	51	247.081 à 100	51	279.921 à 940	51
194.881 à 900	2/46	208.341 à 360	1/48	223.781 à 800	51	247.141 à 160	51	280.121 à 140	1/49
195.041 à 060	1/49	208.541 à 560	1/46	223.901 à 920	51	248.261 à 280	51	280.141 à 160	51
195.121 à 140	51	208.801 à 820	1/47	224.321 à 340	51	248.281 à 300	51	280.161 à 180	51
195.261 à 280	51	208.881 à 900	2/49	226.321 à 340	51	250.361 à 380	51	280.261 à 280	50
195.501 à 520	51	209.001 à 020	2/47	226.421 à 440	51	250.941 à 960	51	280.421 à 440	2/49
195.721 à 740	1/49	209.041 à 060	2/22	227.101 à 120	51	251.281 à 300	51	280.561 à 580	50
196.041 à 060	51	209.121 à 140	2/45	228.281 à 300	2/42	252.061 à 080	51	280.601 à 620	1/45
196.561 à 580	51	209.521 à 540	1/44	228.301 à 320	2/46	252.261 à 280	51	280.841 à 860	51
196.681 à 700	51	209.921 à 940	2/43	228.341 à 360	1/47	252.701 à 720	51	280.881 à 900	51
196.761 à 780	1/45	209.981 à 000	2/49	228.381 à 400	51	253.141 à 160	51	281.001 à 020	1/44
196.821 à 840	51	210.201 à 220	51	228.401 à 420	2/48	254.321 à 340	51	281.281 à 300	51
197.081 à 100	50	210.561 à 580	51	228.461 à 480	2/42	254.461 à 480	51	281.321 à 340	50
197.701 à 720	1/48	210.721 à 740	51	228.521 à 540	2/47	254.541 à 560	51	281.341 à 360	2/46
197.761 à 780	51	210.841 à 860	51	228.561 à 580	2/46	254.641 à 660	51	281.441 à 460	50
197.901 à 920	2/46	211.521 à 540	51	228.581 à 600	1/48	254.901 à 920	51	281.681 à 700	2/42
198.021 à 040	2/48	211.621 à 640	51	228.681 à 700	51	255.241 à 260	51	281.981 à 000	1/49
198.081 à 100	2/48	212.261 à 280	2/49	229.501 à 520	2/47	256.101 à 120	51	282.221 à 240	51
198.161 à 180	1/43	212.821 à 840	50	229.521 à 540	51	256.541 à 560	51	282.581 à 600	2/46
198.281 à 300	51	213.301 à 320	2/45	229.581 à 600	1/48	257.041 à 060	51	282.661 à 680	1/49
198.601 à 620	2/46	213.341 à 360	50	229.601 à 620	1/36	257.901 à 920	51	282.701 à 720	51
198.961 à 980	2/49	213.521 à 540	1/48	229.621 à 640	51	259.521 à 540	51	282.861 à 880	2/49
199.001 à 020	2/49	213.601 à 620	51	230.041 à 060	51	261.481 à 500	51	282.881 à 900	1/47
199.021 à 040	51	213.741 à 760	51	230.081 à 100	50	264.201 à 220	51	282.901 à 920	51
199.161 à 180	50	214.241 à 260	50	230.501 à 520	2/46	264.541 à 560	2/37	283.401 à 420	51
199.261 à 280	51	214.261 à 280	1/46	230.561 à 580	2/48	265.041 à 060	51	283.841 à 860	51
199.421 à 440	2/47	214.601 à 620	51	230.701 à 720	1/48	265.501 à 520	2/45	284.381 à 400	51
199.461 à 480	2/40	214.801 à 820	51	231.441 à 460	51	265.641 à 660	1/49	284.981 à 000	51
199.481 à 500	1/48	214.901 à 920	50	231.981 à 000	51	267.501 à 520	51	285.021 à 040	51
199.661 à 680	51	215.161 à 180	51	232.281 à 300	51	267.721 à 740	2/49	285.261 à 280	51
200.341 à 360	2/45	215.241 à 260	51	233.221 à 240	51	267.781 à 800	1/49	285.381 à 400	51
200.401 à 420	2/41	245.321 à 340	51	233.361 à 380	51	268.101 à 120	2/46	285.461 à 480	51
200.901 à 920	50	215.441 à 460	51	233.461 à 480	51	268.681 à 700	51	286.061 à 080	1/47
201.001 à 020	51	216.101 à 120	51	233.481 à 500	51	269.621 à 640	51	286.261 à 280	1/41
201.441 à 460	2/44	216.261 à 280	51	233.581 à 600	2/49	270.281 à 300	51	287.001 à 020	51
201.461 à 480	2/47	216.621 à 640	2/44	233.601 à 620	50	270.321 à 340	2/49	287.061 à 080	51
201.601 à 620	2/42	217.041 à 060	51	233.681 à 700	1/47	270.541 à 560	51	287.361 à 380	2/45
201.641 à 660	2/46	217.061 à 080	51	235.001 à 020	1/47	270.861 à 880	2/47	287.661 à 680	50
201.921 à 940	51	217.141 à 160	51	235.741 à 760	51	270.921 à 940	51	288.141 à 160	51
202.141 à 160	1/48	217.521 à 540	51	236.281 à 300	1/49	272.521 à 540	51	288.361 à 380	51
202.421 à 440	1/47	217.801 à 820	1/46	236.301 à 320	1/47	273.361 à 380	51	289.281 à 300	51
202.441 à 460	1/47	217.841 à 860	51	236.801 à 820	1/46	273.861 à 880	51	289.521 à 540	2/45
202.601 à 620	1/49	217.961 à 980	51	236.961 à 980	51	274.501 à 520	2/45	289.641 à 660	50
202.681 à 700	51	218.001 à 020	51	237.061 à 080	2/46	274.761 à 780	51	289.961 à 980	2/48
203.081 à 100	1/33	218.321 à 340	51	237.081 à 100	1/46	274.921 à 940	1/46	290.021 à 040	51
203.661 à 680	2/46	218.881 à 900	51						

Obligations Voies ferrées des Landes 3 0/0 (1re série).

Liste des 22 titres sortis au tirage du 8 novembre 1950 et remboursables à partir du 1er janvier 1951.

61 et 62 — 231 à 240 — 331 à 340.

Obligations Voies ferrées des Landes 3 0/0 (2e série).

Liste des 18 titres sortis au tirage du 8 novembre 1950 et remboursables à partir du 1er janvier 1951.

121 à 130 — 241 à 248.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

Landes (actions de capital).

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés

11 à 020: année d'amortissement, 44. — 4.301 à 310; année d'amortissement, 44. — 4.331 à 340: année d'amortissement, 44. 4.711 à 720; année d'amortissement, 42. — 12.651 à 660: année d'amortissement, 43. — 13.671 à 680: année d'amortissement, 43.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 6 0/0 1937

Vingt-sixième tirage d'amortissement.

Le 15 novembre 1950, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage des 1.050 obligations dont les numéros suivent qui seront remboursées au pair le 1er janvier 1951.

2.351 à 2.400 — 48.551 à 48.600 — 54.801 à 54.850 — 56.001 à 56.050 — 96.951 à 97.000 — 108.751 à 108.800 — 137.101 à 137.150 — 206.851 à 206.900 — 211.351 à 211.400 — 219.351 à 219.400 — 225.351 à 225.400 — 227.301 à 227.350 — 231.951 à 232.000 — 250.701 à 250.750 — 255.601 à 255.650 — 260.051 à 260.100 — 262.351 à 262.400 — 271.651 à 271.700 — 275.001 à 275.050 — 288.901 à 288.950 — 289.351 à 289.400.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat au Maroc à Tanger à la date du 14 novembre 1950.

651 à 700 = 50
1.851 à 1.900 = 50
4.151 à 4.200 = 50
5.001 à 5.050 = 50
5.601 à 5.644 = 44
6.251 à 6.300 = 50
6.651 à 6.700 = 50
7.701 à 7.750 = 50
8.707 à 8.732 = 26
9.351 à 9.400 = 50
11.642 et 11.643 = 2
12.301 à 12.333 = 33
12.337 à 12.350 = 14
19.551 à 19.553 = 3
19.558 à 19.600 = 43
19.951 à 20.000 = 50
20.401 à 20.450 = 50
21.858 à 21.860 = 3
22.051 à 22.062 = 9
22.065 à 22.070 = 6
24.205 à 24.250 = 46
26.901 à 26.950 = 50
27.301 à 27.350 = 50
32.501 à 32.550 = 50
33.501 à 33.533 = 33
34.253 à 34.257 = 5
34.272 à 34.300 = 29
35.351 à 35.361 = 11
35.368 à 35.380 = 13
38.509 à 38.561 = 53
38.563 à 38.600 = 38
40.904 à 40.906 = 3
40.910 à 40.919 = 10
40.921 à 40932 = 12
40.935 à 40.940 = 6
40.944 à 40.946 = 3
41.362 et 41.363 = 2
41.367 à 41.371 = 5
41.399 et 41.400 = 2
42.051 à 52.056 = 6
42.061 à 42.065 = 5
42.071 à 42.100 = 30
43.691 à 43.693 = 3
43.695 à 43.699 = 5
43.751 à 43.800 = 50
45.956 à 45.959 = 4
45.963 et 45.964 = 2
45.968 et 45.969 = 2
50.301 à 50.350 = 50
52.451 à 52.500 = 50
55.455 à 55.472 = 18
55.479 à 55.481 = 3
55.483 à 55.500 = 18
56.701 à 56.750 = 50
57.201 et 57.202 = 2
57.208 à 57.232 = 25
57.245 à 57.250 = 6
58.851 à 58.900 = 50
59.465 à 59.477 = 13
59.480 à 59.484 = 5
60.360 à 60.374 = 15
60.851 à 60.900 = 50
62.183 et 62.184 = 2
62.195 à 62.198 = 4
62.651 à 62.700 = 50
65.151 à 65.200 = 50
68.201 à 68.214 = 14
68.227 à 68.250 = 24
71.251 à 71.300 = 50
72.162 = 1
72.401 à 72.427 = 27
72.433 à 72.450 = 18
72.851 à 72.900 = 50
73.201 = 1
73.207 et 73.208 = 2
73.212 à 73.220 = 9
73.231 à 73.239 = 9
74.801 à 74.850 = 50
75.151 à 75.181 = 31
75.187 à 75.200 = 14
75.501 à 75.506 = 6
77.251 à 77.300 = 50
78.251 à 28.259 = 9
78.262 à 78.290 = 29
78.292 à 78.294 = 3
79.901 à 79.907 = 7
79.914 à 79.918 = 5
79.920 à 79.950 = 31
80.529 à 80.533 = 5
82.052 à 82.054 = 3
82.056 = 1
82.058 à 82.077 = 20
82.099 et 82.100 = 2
82.501 à 82.550 = 50
83.001 à 83.050 = 50
84.151 à 84.169 = 19
84.171 à 84.200 = 30
85.301 à 85.326 = 26
85.331 à 85.337 = 7
85.318 à 85.350 = 3
85.851 à 85.887 = 37
85.900 = 1
90.301 à 90.350 = 50
93.801 à 93.814 = 14
93.817 à 93.850 = 34
94.307 à 94.350 = 44
95.004 à 95.050 = 47
98.901 à 98.950 = 50
100.601 et 100.602 = 2
100.696 à 100.700 = 5
101.601 à 101.610 = 10
101.626 à 101.630 = 5
102.801 à 102.850 = 50
103.351 à 103.359 = 9
103.361 à 103.400 = 40
105.456 à 105.485 = 30
105.488 à 105.495 = 8
105.497 à 105.500 = 4
109.751 à 109.760 = 10
109.767 à 109.778 = 12
109.784 à 109.800 = 17
110.951 à 111.000 = 50
111.122 = 1
112.801 à 112.850 = 50
112.951 = 1
112.958 et 112.959 = 2
112.997 à 113.000 = 4
113.351 à 113.357 = 7
113.370 à 113.400 = 31
113.601 à 113.650 = 50
113.751 à 113.764 = 14
113.771 à 113.800 = 30
116.412 = 1
116.123 à 116.129 = 7
116.251 à 116.300 = 50
116.401 à 116.450 = 50
116.962 à 116.965 = 4
117.351 à 117.400 = 50
119.428 et 119.429 = 2
119.435 = 1
120.830 à 120.834 = 5
121.301 = 1
121.327 et 121.328 = 2
121.602 = 1
121.608 et 121.609 = 2
121.613 à 121.627 = 15
121.629 à 121.636 = 8
121.643 = 1
125.501 à 125.550 = 50
126.451 à 126.479 = 29
126.482 à 126.500 = 19
126.853 à 126.862 = 10
126.871 à 126.873 = 3
126.876 à 126.879 = 4
126.906 à 126.908 = 3
126.911 à 126.930 = 20
126.932 à 126.938 = 7
126.940 à 126.950 = 11
128.761 à 128.769 = 9
128.794 = 1
131.001 à 131.045 = 45
131.049 et 131.050 = 2
132.603 à 132.650 = 48
132.751 à 132.759 = 9
132.782 à 132.800 = 19
133.263 à 133.300 = 38
137.951 à 138.000 = 50
138.251 à 138.300 = 50
138.851 à 138.900 = 50
139.253 = 1
139.278 et 139.279 = 2
139.300 = 1
142.001 à 142.050 = 50
143.101 à 143.150 = 50
143.901 à 143.917 = 17
143.919 à 143.922 = 4
143.924 = 1
143.927 à 143.939 = 13
143.945 à 143.949 = 5
143.985 = 1
143.989 = 1
144.851 à 144.900 = 50
146.301 à 146.350 = 50
149.051 à 149.059 = 9
149.062 à 149.100 = 39
150.551 à 150.600 = 50
152.817 = 1
152.839 = 1
153.551 à 153.600 = 50
153.851 à 153.900 = 50
154.201 à 154.250 = 50
154.451 à 154.500 = 50
155.301 à 155.350 = 50
156.889 = 1
157.151 à 157.200 = 50
158.805 à 158.850 = 46
159.551 à 159.600 = 50
160.051 à 160.145 = 95
160.147 à 160.150 = 4
161.810 à 161.819 = 10
161.832 à 161.835 = 4
163.251 à 163.300 = 50
165.801 à 165.810 = 10
165.817 à 165.850 = 34
165.882 à 165.893 = 12
168.051 à 168.086 = 36
168.097 à 168.100 = 4
168.472 à 168.478 = 7
168.481 à 168.500 = 20
169.851 à 169.855 = 5
169.857 à 169.900 = 44
170.301 à 170.334 = 34
170.338 à 170.350 = 13
170.701 à 170.750 = 50
171.501 à 171.521 = 21
171.527 et 171.528 = 2
171.751 à 171.754 = 4
171.758 à 171.771 = 14
171.782 à 171.796 = 15
171.801 à 171.850 = 50
172.701 à 172.750 = 50
173.001 à 173.050 = 50
173.503 à 173.519 = 17
173.521 à 173.550 = 30
176.401 à 176.450 = 50
177.206 à 177.236 = 31
177.239 à 177.250 = 12
178.151 à 178.159 = 9
178.161 à 178.200 = 40
180.301 à 180.350 = 50
180.976 à 180.979 = 4
180.986 à 181.000 = 15
186.801 à 186.847 = 47
186.851 à 186.900 = 50
187.351 et 187.352 = 2
187.354 à 187.360 = 7
187.362 à 187.374 = 13
187.381 à 187.392 = 12
187.394 et 187.395 = 2
187.399 et 187.400 = 2
189.201 à 189.203 = 3
189.249 et 189.250 = 2
192.787 = 1
193.551 à 195.600 = 50
193.651 = 1
193.663 à 193.673 = 11
193.686 à 193.700 = 15
195.401 à 195.429 = 29
195.431 à 195.450 = 20
195.501 à 195.503 = 3
195.531 à 195.534 = 4
195.943 à 195.946 = 4
196.401 à 196.450 = 50
197.105 à 197.107 = 3
197.551 à 197.554 = 4
197.571 à 197.573 = 3
197.584 = 1
200.001 à 200.050 = 50
200.601 à 200.629 = 29
200.631 à 200.650 = 20
201.701 à 201.714 = 14
201.716 à 201.750 = 35
201.901 à 201.950 = 50
204.101 à 204.150 = 50
206.486 = 1
208.301 à 208.303 = 3
208.305 à 208.309 = 5
208.311 à 208.350 = 40
208.419 = 1
208.424 à 208.427 = 4
208.432 à 208.450 = 19
213.851 à 213.894 = 44
213.897 à 213.900 = 4
214.951 à 214.985 = 35
214.988 à 215.000 = 13
215.751 à 215.800 = 50
218.601 à 218.650 = 50
221.651 à 221.676 = 26
221.683 à 221.700 = 18
228.465 à 228.467 = 3
228.473 à 228.475 = 3
228.497 = 1
229.301 à 229.350 = 50
232.354 à 232.368 = 15
232.370 à 232.386 = 17
232.393 à 232.400 = 8
232.451 à 232.462 = 12
232.501 à 232.550 = 50
234.901 à 234.950 = 50
236.151 à 236.200 = 47
237.201 à 237.217 = 17
237.220 à 237.222 = 3
237.233 à 237.250 = 18
244.801 à 244.805 = 5
244.807 à 244.850 = 44
246.251 à 246.300 = 50
246.751 à 246.800 = 50
249.259 à 249.273 = 15
249.401 à 249.435 = 35
249.445 = 1
249.501 à 249.505 = 5
349.510 à 249.600 = 91
249.751 à 249.756 = 6
249.758 à 249.760 = 3
249.766 à 249.800 = 35
251.001 à 251.050 = 50
251.201 à 251.250 = 50
254.201 = 1
254.369 à 254.371 = 3
254.388 à 254.397 = 10
254.399 = 1
254.451 à 254.500 = 50
254.601 à 254.650 = 50
254.801 à 254.806 = 6
254.842 à 254.850 = 9
255.101 à 255.150 = 50
257.001 à 257.050 = 50
257.651 à 257.700 = 50
258.101 à 258.150 = 50
258.251 à 258.254 = 4
258.256 à 258.300 = 45
258.651 à 258.700 = 50
258.705 à 258.714 = 10
261.501 à 261.550 = 50
261.601 à 261.650 = 50
261.701 à 261.730 = 30
261.733 à 261.750 = 18
262.651 à 262.700 = 50
263.301 à 263.350 = 50
263.451 à 263.481 = 31
263.487 à 263.500 = 14
264.480 à 264.500 = 21
265.737 et 265.738 = 2
266.267 à 266.276 = 10
266.363 et 266.364 = 2
266.367 à 266.371 = 5
269.801 à 269.850 = 50
269.901 à 269.905 = 5
270.001 à 270.050 = 50
272.151 à 272.159 = 9
272.163 = 1
272.165 à 272.181 = 17
272.184 à 272.200 = 17
273.851 à 273.869 = 19
273.872 à 273.878 = 7
273.880 à 273.900 = 21
274.901 à 274.935 = 35
274.939 à 274.950 = 12
277.451 à 277.454 = 4
277.457 à 277.500 = 44
279.051 à 279.061 = 11
279.064 à 279.100 = 37
279.401 à 279.405 = 5
279.444 à 279.448 = 5
279.651 à 279.700 = 50
281.301 à 281.317 = 17
281.322 à 281.350 = 29
281.427 à 281.431 = 5
282.151 à 282.200 = 50
283.701 à 283.750 = 50
285.201 à 285.250 = 50
285.353 = 1
285.355 à 285.359 = 5
285.372 à 285.395 = 24
285.401 à 285.450 = 50
286.201 à 286.250 = 50
287.151 à 287.200 = 50
287.251 à 287.300 = 50
289.001 à 289.050 = 50
289.301 à 289.305 = 5
289.336 à 289.350 = 15
290.251 à 290.350 = 100
292.351 à 292.400 = 50
295.451 à 295.459 = 9
295.495 à 295.500 = 6
295.551 à 295.600 = 50
299.201 à 299.208 = 8
299.219 à 299.222 = 4
299.228 à 299.233 = 6

Total: 8.902 obligations.

GRANDS MAGASINS SIGRAND & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

SIGRAND ET Ce

SIÈGE SOCIAL: 118, RUE RÉAUMUR, A PARIS

R. C.: Seine n° 213207 B.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941 de 2.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 450 obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 15 décembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs

1.045 (45) — 2.712 (44)

GRANDS MAGASINS SIGRAND & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

SIGRAND ET Ce

SIÈGE SOCIAL: 118, RUE RÉAUMUR, A PARIS

R. C.: Seine n° 213207 B.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt pour l'amortissement au 1er janvier 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944.

DE LA

société Nord-Lumière (Le Triphasé).

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la société Nord-Lumière (Le Triphasé), en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 janvier 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

15.348 15 349 15.350

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.642.000 F

SIÈGE SOCIAL: 76, RUE DOCTEUR-LEMOINE, A REIMS

R. C.: Reims n° 1920.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er janvier 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement des années 1948 à 1950 a été couvert par rachats en Bourse.

GRANDE HUILERIE BORDELAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, COURS DE GOURGUE, A BORDEAUX

R. C.: Bordeaux 142 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 76 obligations amorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 24 novembre 1950** (la société a racheté 39 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 25	50	**2.471 à 2.475**	51	4.211 à 4.215	50
146 à 150	50	2.586 à 2.590	48	4.226 à 4.230	49
186 à 190	49	2.676 à 2.680	50	4.331 à 4.335	50
236 à 240	50	2.701 à 2.705	48	4.376 à 4.380	49
376 à 380	50	2.836 à 2.840	50	4.826 à 4.830	48
641 à 645	50	2.876 à 2.880	50	4.881 à 4.885	48
756 à 760	51	2.976 à 2.980	49	4.996 à 5.000	50
831 à 835	51	3.051 à 3.055	50	**5351**	51
1.151 à 1.155	51	3.161 à 3.165	49	**5.446 à 5.450**	51
1.316 à 1.320	49	**3.201 à 3.205**	51	5.501 à 5.505	49
1.421 à 1.425	49	3.241 à 3.245	50	5.681 à 5.685	49
1.436 à 1.440	51	**3.411 à 3.415**	51	5.716 à 5.720	49
1.516 à 1.520	48	3.676 à 3.680	48	5.856 à 5.860	50
1.646 à 1.650	50	**3.696 à 3.700**	51	**5.876 à 5.880**	51
1.891 à 1.895	51	3.716 à 3.720	49	5.891 à 5.895	50
1.901 à 1.905	49	**3.741 à 3.745**	51	5.911 à 5.915	50
2.026 à 2.030	51	3.811 à 3.815	49	**5.921 à 5.925**	51
2.401 à 2.405	48	4.091 à 4.095	50	5.931 à 5.935	49
2.431 à 2.435	50	**4.126 à 4.130**	51		

Les obligations sorties au tirage du 24 novembre 1950 seront remboursables à partir du 1er janvier 1951.

Travaux Hydrauliques et Entreprises Générales

(T. H. E. G.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 208919.

Obligations 4 1/4 0/0 (*janvier* 1944, *mars* 1946, *septembre* 1946).

Amortissement au 1er janvier 1951.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée dans les conditions d'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu pour le 1er janvier 1951.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
641 à 644	1948	10.925 à 10.930	1949
1.801 et 1.802	1949	11.730	1949
1.804 et 1.805	1949	11.971 à 11.977	1949
2.690	1946	12.924 à 12.930	1949
3.480	1948	13.357	1948
4.144 et 4.145	1948	13.662 à 13.670	1948
5.041 à 5.050	1948	14.871	1948
6.345 à 6.350	1949	14.942 à 14.950	1949
7.871	1949	15.941 à 15.943	1948
8.738	1949	17.271 à 17.274	1949
8.766 et 8.767	1949	17.536	1948
9.605 à 9.607	1949	19.268	1949

LA SOUDURE AUTOGÈNE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 304.336.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 53866.

Obligations 4,25 0/0 émises en 1946.

La Soudure autogène française a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 180 obligations qui devait être effectué pour le 1er janvier 1951, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du samedi 11 janvier 1947.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats.

Société Auxiliaire des Distributions d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 11659.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 125 obligations 4 0/0 1946 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1951.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1950.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lazard (Robert), né à Paris le 7 juin 1925, domicilié à Paris, 74, rue Ampère, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laurent.

M. Bezard (Henri-Pierre-Edmond), né à Versailles le 8 décembre 1908, demeurant 1123 avenue Ipiranga Sala 802, Sao-Paulo (Brésil), agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs: Christian-Roger-François-Henri, né à Nancy le 1er septembre 1936, et Yves-Gaston-Gabriel-Henri, né à Nancy le 20 juin 1939, a formé une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Beuzard.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club de l'Orphéon.** But: favoriser le développement des arts. Siège social: 168, boulevard Henri-Sellier, Suresnes.

9 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Coopérative scolaire **Les Ecureuils de Lauze**. But: coopération entre les élèves et leurs familles dans l'intérêt de l'école et de l'éducation des enfants. Siège social: école de garçons, Murat-sur-Vèbre.

13 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Société de chasse de Saint-Vivien-de-Médoc.** But: organisation de la chasse, intensification du gibier par la reproduction, destruction des nuisibles, répression du braconnage, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Saint-Vivien-de-Médoc.

13 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Intégrité et Justice.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: 27, rue de l'Abbé-Bonpain, Wervicq-Sud.

13 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Club du chien de défense de Brunoy.** But: dressage de chiens pour la défense et la police. Siège social: 52, Grande-Rue, Valenton.

15 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Romain-de-Colbosc.** But: porter à ses membres actifs un secours immédiat en cas d'accident, de maladie ou de misère. Siège social: mairie de Saint-Romain-de-Colbosc.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Club amical et sportif banque.** But: pratique de tous les sports en général et, obligatoirement, de l'éducation physique. Siège social: 10, boulevard Gallieni, Oran.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Confolens. **Carpe d'Ansac.** But: protection du poisson, repeuplement des rivières et défense des droits des riverains. Siège social: mairie d'Ansac.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Tamponnaise.** But: pratique des sports et des exercices physiques et entretien des relations d'amitié et de camaraderie. Siège social: mairie du Tampon.

17 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Etoile scolaire batnéenne.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'école de garçons de la place de l'Eglise. Siège social: école de garçons, place de l'Eglise, Batna.

17 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Les Bleuettes de l'Etoile**. But: pratique de l'éducation physique, de la gymnastique et des sports. Siège social: presbytère de Bricqueville-sur-Mer.

18 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire de Choue.** But: fournir aux enfants des écoles publiques de Choue éloignés de l'école un repas chaud le midi. Siège social: école publique de filles de Choue.

20 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association départementale d'auberges de jeunesse.** But: développement des auberges. Siège social: Maison des jeunes, mairie de Melun.

20 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association départementale de la Fédération nationale des auberges de la jeunesse.** But: regrouper les usagers des auberges de la jeunesse du département en vue de gérer les auberges prises en charge par la fédération. Siège social: auberge de la jeunesse, rue Gambetta, Evreux.

20 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des aveugles de Paris et de l'Ile-de-France change son titre et devient **Les Cannes blanches, union des aveugles de Paris et de l'Ile-de-France.** Siège social: 58, avenue Bosquet, Paris.

20 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Les Joyeux Pédalcs.** But: pratique du tourisme à bicyclette. Siège social: 6, rue du Manège, Carcassonne.

20 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Association sportive scolaire de l'école de garçons et du cours complémentaire professionnel, rue d'Aumale, Sétif.** But: pratique des sports à l'école. Siège social: école de garçons, rue d'Aumale, Sétif.

20 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Association départementale des aides familiales rurales de la Haute-Marne.** But: coordonner et représenter les associations locales du département en face des organismes officiels et pouvoirs publics, susciter et préparer la création de nouvelles associations et assurer le recrutement de nouvelles aides. Siège social: 7, rue Barbier-d'Aucourt, Langres.

21 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Club des supporters Allez Walincourt.** But: venir en aide aux équipes de football de l'Union sportive. Siège social: café Coët, Walincourt.

22 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances, transférée à Saint-Lô. **Les Hirondelles.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: cours complémentaire de jeunes filles de Villedieu.

22 novembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association sportive des cours Pigier.** But: développement du sport scolaire (athlétisme, basket, volley). Siège social: 1, rue de la Paix, Oran.

22 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Racket-Club quelainais.** But: pratique du ping-pong. Siège social: école privée de garçons, Quelaines.

22 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association locale des aides familiales rurales de la Pommeraie-sur-Sèvre.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille du milieu rural, pourvoir aux besoins matériels et moraux des aides familiales. Siège social: chez M. Auguste Bénéteau, la Pommeraie-sur-Sèvre.

22 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Aide aux mères Courrières-Kuhlmann, à Harnes, change son titre, qui devient **Aide aux mères de famille de Lens et environs**, et transfère son siège social du 101, rue de la Source, Harnes, à la cité Commerciale, Maison de la famille, Lens.

23 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association d'éducation populaire Saint-Pierre des Clouzeaux.** But: gestion financière et soutien des écoles libres des Clouzeaux. Siège social: presbytère des Clouzeaux.

23 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Groupement de solidarité des cheminots de Troyes et embranchements.** But: aide immédiate aux familles de cheminots éprouvées par le décès du père ou de la mère. Siège social: buffet de la gare, Troyes.

23 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club du Bon-Foyer de Belleville.** But: culture populaire, restauration, développement et essor des valeurs morales par le film. Siège social: 8, avenue Simon-Bolivar, Paris.

23 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Amicale Saint-Henri.** But: entretenir des liens de camaraderie entre les anciens élèves de l'école Saint-Henri de Chemazé. Siège social: école Saint-Henri, Chemazé.

23 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Cercle de l'Union.** But: pratique des jeux de boules et de cartes. Siège social: chez M. Melin (Eugène), bourg de Chemazé.

24 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe Spartacus.** But: art dramatique (compagnie de comédiens amateurs). Siège social: 13 *bis*, rue Jean-Dolent, Paris.

24 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Sporting-Club montignynois.** But: pratique d'un sport de salle (tennis de table). Siège social: route d'Harnes, Montigny-en-Gohelle

24 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société colombophile groupe Est-Liévin.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: chez M. Roussel (Denis), 109, avenue Jean-Jaurès, Liévin.

25 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Le Rapide.** But: grouper les amateurs de la commune de Montigny-en-Gohelle et ses environs immédiats rattachés à l'agglomération; entraînement des pigeons voyageurs; amélioration du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur; s'opposer à toute détention illicite de pigeons voyageurs et à leur destruction par des chasseurs et des braconniers, en accord avec la section de protection de la fédération régionale à laquelle elle est rattachée. Siège social: route d'Harnes, Montigny-en-Gohelle.

25 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. La Ligue parisienne de la Fédération française de canoë a modifié son titre, qui devient **Ligue parisienne de la Fédération française de canoë-kayak,** et modifié ses statuts. Siège social: 6, rue du Hanovre, Paris.

28 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association du régime de prévoyance des cadres des industries mécaniques automobiles, cycles, accessoires et pièces détachées d'appareils aériens et industries connexes (A. D. I. M. E. C. O.)** transfère son siège social du 58, boulevard de Strasbourg, au 8, rue Montalivet, Paris.

29 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Atlas-Club Ferrero.** But: pratique de l'haltérophilie et de la culture physique. Siège social: 16, rue Montesquieu, Bordeaux

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

29 novembre 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 1er décembre 1950.) **Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques.** But: améliorer, accroître et développer, dans l'intérêt général, l'emploi de la rayonne, des fibres synthétiques et des produits qui en découlent. Siège social: 55, rue La Boétie, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.